

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 182

40^e année

16 juin 1997

Édition
de langue française

Communications et informations

Numéro d'information

Sommaire

Page

I *Communications*

Parlement européen

Session 1997/1998

(97/C 182/01)

Procès-verbal de la séance du mercredi 28 mai 1997

Déroulement de la séance

1. Reprise de la session	1
2. Adoption du procès-verbal	1
3. Dépôt de documents	1
4. Transmission par le Conseil de textes d'accords	4
5. Ordre du jour	4
6. Communication suivie de questions	4
7. Situations budgétaires et déficits excessifs – Grandes orientations économiques **II/* (débat)	4
8. Résultats du Conseil européen du 23 mai 1997 (rapport du Conseil et déclaration) (suivis d'un débat)	5
9. Situations budgétaires et déficits excessifs – Grandes orientations économiques **II/* (suite du débat)	5
10. Systèmes fiscaux (débat)	5
11. Délai de dépôt	6
12. Marché unique (débat)	6
13. Médecines non conventionnelles (débat)	6
14. Aspects sociaux du logement (débat)	6
15. Système d'information européen (SIE) – Emploi de l'informatique dans le domaine des douanes * (débat)	6
16. Responsabilité des transporteurs aériens **II (débat)	6
17. Ordre du jour de la prochaine séance	7



Prix: 19.50 ECU

(Suite au verso)

Procès-verbal de la séance du jeudi 29 mai 1997*Partie I: Déroulement de la séance*

1. Adoption du procès-verbal	10
2. Dépôt de documents	10
3. Saisine de commissions	11
4. Régimes de sécurité sociale * (débat)	11
5. Enregistrement à bord des navires à passagers — Formation des gens de mer **I (débat) ..	12
HEURE DES VOTES	
6. Résultats du Conseil européen du 23 mai 1997 (vote)	12
7. Situations budgétaires et déficits excessifs — Grandes orientations économiques **II/* (vote)	13

Légende des signes utilisés

*	procédure de consultation
**I	procédure de coopération, première lecture
**II	procédure de coopération, deuxième lecture
***	avis conforme
***I	procédure de codécision, première lecture
***II	procédure de codécision, deuxième lecture
***III	procédure de codécision, troisième lecture

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Indications concernant l'heure des votes

- Sauf indication contraire, les rapporteurs ont fait connaître par écrit à la présidence leur position sur les amendements.
- Les résultats des votes par appel nominal figurent en annexe.

Signification des abréviations des commissions

AFET	commission des affaires étrangères, de la sécurité et de la politique de défense
AGRI	commission de l'agriculture et du développement rural
BUDG	commission des budgets
ECON	commission économique, monétaire et de la politique industrielle
RECH	commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie
RELA	commission des relations économiques extérieures
JURI	commission juridique et des droits des citoyens
EMPL	commission de l'emploi et des affaires sociales
REGI	commission de la politique régionale
TRAN	commission des transports et du tourisme
ENVI	commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs
CULT	commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias
DEVE	commission du développement et de la coopération
LIBE	commission des libertés publiques et des affaires intérieures
CONT	commission du contrôle budgétaire
INST	commission institutionnelle
PECH	commission de la pêche
REGL	commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités
FEMM	commission des droits de la femme
PETI	commission des pétitions

Signification des abréviations des groupes politiques

PSE	groupe du Parti des Socialistes européens
PPE	groupe du parti populaire européen (groupe démocrate-chrétien)
UPE	Union pour l'Europe
ELDR	groupe du Parti européen des libéraux démocrates et réformateurs
GUE / NGL	groupe confédéral de la Gauche unitaire européenne / Gauche verte nordique
V	groupe des Verts au Parlement européen
ARE	groupe de l'Alliance radicale européenne
I-EDN	groupe des Indépendants pour l'Europe des Nations
NI	non-inscrits

Sommaire (<i>suite</i>)	Page
8. Responsabilité des transporteurs aériens **II (vote)	13
9. Enregistrement à bord des navires à passagers — Formation des gens de mer **I (vote) ...	14
10. Système d'information européen (SIE)* — Emploi de l'informatique dans le domaine des douanes (vote)	14
11. Régimes de sécurité sociale * (vote)	15
12. Systèmes fiscaux (vote)	15
13. Marché unique (vote)	15
14. Médecines non conventionnelles (vote)	15
15. Aspects sociaux du logement (vote)	16
FIN DE L'HEURE DES VOTES	
16. Communication de positions communes du Conseil	17
17. Transmission des textes adoptés au cours de la présente séance	18
18. Calendrier des prochaines séances	18
19. Interruption de la session	18
 <i>Partie II: Textes adoptés par le Parlement</i>	
1. Résultats du Conseil européen du 23 mai 1997 B4-0449, 0450, 0451 et 0452/97 Résolution sur les résultats de la réunion du Conseil européen du 23 mai 1997	19
2. Situations budgétaires et déficits excessifs — Grandes orientations économiques **II/*	
a) A4-0181/97	
I. Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'un règlement du Conseil relatif au renforcement de la surveillance des situations budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques (C4-0174/97 — 96/0247(SYN))	21
II. Proposition de règlement du Conseil visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (6931/2/97 — C4-0182/97 — 96/0248(CNS)) (consultation répétée)	24
Résolution législative	26
b) A4-0184/97 Résolution sur la recommandation de la Commission concernant les grandes orientations de la politique économique des États membres et de la Communauté pour 1997 (COM(97)0168 — C4-0190/97)	27
3. Responsabilité des transporteurs aériens **II A4-0172/97 Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement du Conseil relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident (C4-0092/97 — 95/0359(SYN))	30
4. Enregistrement à bord des navires à passagers — Formation des gens de mer **I	
a) A4-0152/97 Proposition de directive du Conseil concernant l'enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers (COM(96)0574 — C4-0029/97 — 96/0281(SYN))	31
Résolution législative	34
b) A4-0174/97 Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 94/58/CE concernant le niveau minimal de formation des gens de mer (COM(96)0470 — C4-0550/96 — 96/0240(SYN))	34
Résolution législative	44
5. Système d'information européen (SIE) — Emploi de l'informatique dans le domaine des douanes *	
a) A4-0062/97 Projet d'acte du Conseil établissant la Convention portant création du Système d'information européen (9277/1/95 — C4-0249/95/rév.)	44
Résolution législative	54

<p>b) A4-0060/97</p> <p>Résolution sur I l'acte du Conseil, du 26 juillet 1995, établissant la convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, la convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, et l'accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de l'Union européenne de la convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes (C4-0248/95 et C4-0520/95) et sur II l'acte du Conseil, du 29 novembre 1996, établissant, sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, le protocole concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de justice des Communautés européennes de la convention, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes et les déclarations jointes à ce protocole</p>	<p>55</p>
<p>6. Régime de sécurité sociale *</p>	
<p>A4-0118/97</p> <p>Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement (CEE) 574/72 fixant les modalités du règlement (CEE) 1408/71 (COM(96)0452 – C4-0543/96 – 96/0227(CNS)) ...</p> <p>Résolution législative</p>	<p>58</p> <p>59</p>
<p>7. Systèmes fiscaux</p>	
<p>A4-0169/97</p> <p>Résolution sur le rapport de la Commission sur la fiscalité dans l'Union européenne: rapport sur l'évolution des systèmes fiscaux (COM(96)0546 – C4-0054/97)</p>	<p>59</p>
<p>8. Marché unique</p>	
<p>A4-0160/97</p> <p>Résolution sur la communication de la Commission intitulée «Impact et efficacité du marché unique» (COM(96)0520 – C4-0655/96) et sur le document de travail de ses services intitulé «The 1996 Single Market Review» (Examen 1996 du marché unique) (SEC(96)2378 – C4-0007/97)</p>	<p>62</p>
<p>9. Médecines non conventionnelles</p>	
<p>A4-0075/97</p> <p>Résolution sur le statut des médecines non conventionnelles</p>	<p>67</p>
<p>10. Aspects sociaux du logement</p>	
<p>A4-0088/97</p> <p>Résolution sur les aspects sociaux du logement</p>	<p>70</p>

Mercredi, 28 mai 1997

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

SESSION 1997-1998

Séances des 28 et 29 mai 1997
ESPACE LÉOPOLD – BRUXELLES

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 28 MAI 1997

(97/C 182/01)

Déroulement de la séance

PRÉSIDENCE DE M. GIL-ROBLES GIL-DELGADO

*Président**(La séance est ouverte à 15 h 05.)***1. Reprise de la session**

M. le Président déclare reprise la session du Parlement européen qui avait été interrompue le 16 mai 1997.

2. Adoption du procès-verbal*Intervient:*

— M. Marset Campos qui signale une nouvelle agression commise en France contre un transporteur espagnol qui se rendait en Russie (M. le Président prend acte de cette intervention et s'engage à transmettre cette protestation aux autorités françaises);

— M. Macartney qui, évoquant la possibilité de traiter certains sujets dans le cadre de la communication de la Commission sur des questions politiques urgentes et d'importance majeure, se demande pourquoi un sujet aussi important que le dumping du saumon norvégien, ne figure pas à l'ordre du jour et pourquoi, contrairement aux commissions parlementaires, les membres ne disposent pas de la possibilité d'évoquer cette question en séance plénière (M. le Président lui répond

que cette possibilité existe et lui suggère de recourir aux voies réglementaires autorisées);

— M. Andrews qui, rappelant que Róisín McAliskey, dont il avait évoqué la détention dans une prison anglaise à diverses reprises (la dernière en date: PV du 20.2.97, partie I, point 1), a récemment eu un enfant, demande que le Président du Parlement intervienne auprès du ministre de l'Intérieur britannique pour que la liberté dont elle bénéficie en ce moment à la suite de la naissance de son enfant soit étendue et qu'elle puisse réintégrer son domicile avec lui. (M. le Président lui retire la parole en lui faisant remarquer que ce sujet ne porte pas sur l'adoption du procès-verbal et lui suggère de recourir aux procédures réglementaires ad hoc);

— M. Killilea qui, revenant sur l'intervention de M. Macartney, demande de quels moyens disposent les députés pour soulever la question du dumping du saumon norvégien (M. le Président lui rappelle qu'il existe des voies réglementaires pour ce faire, telles les questions orales).

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

3. Dépôt de documents

M. le Président annonce avoir reçu:

a) *du Conseil, la demande d'avis suivante:*

— Projet de modification de la décision 88/591/CECA, CEE, EURATOM du Conseil, du 24 octobre 1988, instituant le

Mercredi, 28 mai 1997

Tribunal de première instance des Communautés européennes visant à permettre au Tribunal de statuer en formation de juge unique (9290/97 – C4-0218/97 – 97/0908(CNS))

renvoyée
fond: JURI
avis: INST

base juridique: Article 168 A CE, Article 032 quinto CECA, Article 140 A EURATOM

b) de la Commission:

ba) la proposition suivante:

– Proposition de décision de Parlement européen et du Conseil portant adoption d'un programme d'action visant à améliorer les systèmes de fiscalité indirecte du marché intérieur (Programme FISCALIS) (COM(97)0175 – C4-0222/97 – 97/0128(COD))

renvoyée
fond: ECON
avis: BUDG, EMPL

base juridique: Article 100 A CE

bb) des propositions de virement de crédits:

– Proposition de virement de crédits 04/97 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III – Commission – Partie B – du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1997 (SEC(97)0820 – C4-0215/97)

renvoyée
fond: BUDG

– Proposition de virement de crédits 05/97 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III – Commission – Partie B – du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1997 (SEC(97)0886 – C4-0216/97)

renvoyée
fond: BUDG

c) de l'Institut monétaire européen, le document suivant:

– La politique monétaire unique en phase III – Définition du cadre opérationnel (C4-0043/97)

renvoyée
fond: ECON

langues disponibles: DE, EN, FI, FR

d) de la Cour des comptes, les documents suivants:

– Rapport spécial 2/97 relatif aux aides humanitaires de l'Union européenne entre 1992 et 1995 accompagné des réponses de la Commission (C4-0219/97)

renvoyée
fond: CONT
avis: DEVE

– Avis 1/97 sur les conditions régissant l'exécution des dépenses dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) (C4-0220/97)

renvoyée
fond: CONT
avis: AFET

langues disponibles: FR

e) de commissions parlementaires:

ea) des rapports:

– Rapport sur le développement et l'application des nouvelles technologies de l'information et des communications (TIC) au cours de la prochaine décennie – commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie

Rapporteur: M^{me} Plooi-j-van Gorsel
(A4-0153/97)

– Rapport sur les rapports annuels de la Commission concernant le programme PHARE 1994 et 1995 (COM(95)0366 – C4-0022/96 – COM(96)0360 – C4-0176/97) – commission des relations économiques extérieures

Rapporteur: M. Wiersma
(A4-0165/97)

– Rapport sur le rapport de la Commission sur la fiscalité dans l'Union européenne: rapport sur l'évolution des systèmes fiscaux (COM(96)0546 – C4-0054/97) – commission économique, monétaire et de la politique industrielle

Rapporteur: M. Secchi
(A4-0169/97)

– Deuxième rapport sur la politique communautaire de recherche et de développement durable – commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie

Rapporteur: M. Marset Campos
(A4-0170/97)

– ** I Rapport sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 94/58/CE concernant le niveau minimal de formation des gens de mer (COM(96)0470 – C4-0550/96 – 96/0240(SYN)) – commission des transports et du tourisme

Rapporteur: M. Parodi
(A4-0174/97)

– Rapport intérimaire sur la proposition de décision du Conseil relative à une procédure-cadre de mise en œuvre de l'article 366bis de la Convention de Lomé IV (COM(96)0069 – C4-0045/97 – 96/0050(AVC)) – commission du développement et de la coopération

Rapporteur: M^{me} Aelvoet
(A4-0175/97)

– *** I Rapport sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 93/383/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux laboratoires de référence pour le contrôle des biotoxines marines (COM(97)0210 – C4-0221/97 – 96/0234(COD)) – commission de la pêche

Rapporteur: M. Macartney
(A4-0177/97)

– Rapport sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement et sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Médiateur pour l'exercice 1998 – commission des budgets

Rapporteur: M. Tomlinson
(A4-0178/97)

– Rapport sur les relations entre le Parlement européen et les parlements nationaux – commission institutionnelle

Rapporteur: M^{me} Neyts-Uyttebroeck
(A4-0179/97)

Mercredi, 28 mai 1997

— * Rapport sur une proposition de règlement du Conseil visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (6931/2/97 — C4-0182/97 — 96/0248(CNS)) (consultation répétée) — commission économique, monétaire et de la politique industrielle

Rapporteur: M. Christodoulou
(A4-0181/97) (contient également une recommandation pour la deuxième lecture)

— *** I Rapport sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant le programme d'action communautaire «Service volontaire européen pour les jeunes» (COM(96)0610 — C4-0681/96 — 96/0318(COD)) — commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias

Rapporteur: M^{me} Fontaine
(A4-0182/97)

— Rapport sur le Livre vert: «La politique future de lutte contre le bruit» (COM(96)0540 — C4-0587/96) — commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs

Rapporteur: M^{me} Díez de Rivera Icaza
(A4-0183/97)

— Rapport sur la recommandation de la Commission concernant les grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'UE pour 1997 (COM(97)0168 — C4-0190/97) — commission économique, monétaire et de la politique industrielle

Rapporteur: M^{me} Randzio-Plath
(A4-0184/97)

— *** I Rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses (COM(96)0347 — C4-0426/96 — 96/0200(COD)) — commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs

Rapporteur: M^{me} Baldi
(A4-0186/97)

— *** I Rapport sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant modification de la décision 819/95/CE établissant le programme d'action communautaire «SOCRATES» (COM(97)0099 — C4-0132/97 — 97/0103(COD)) — commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias

Rapporteur: M^{me} Pack
(A4-0188/97)

eb) des recommandations pour la deuxième lecture:

— ** II Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement du Conseil relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident (C4-0092/97 — 95/0359(SYN)) — commission des transports et du tourisme

Rapporteur: M. González Triviño
(A4-0172/97)

— *** II Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la huitième directive du Parlement européen et du Conseil concernant les dispositions relatives à l'heure d'été (C4-0169/97 — 96/0082(COD)) — commission des transports et du tourisme

Rapporteur: M. Belleré
(A4-0180/97)

— ** II Recommandation pour la deuxième lecture sur la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'un règlement du Conseil relatif au renforcement de la surveillance des situations budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques (C4-0174/97 — 96/0247(SYN)) — commission économique, monétaire et de la politique industrielle

Rapporteur: M. Christodoulou
(A4-0181/97) (recommandation contenue dans le rapport portant la même cote)

f) de la délégation du Parlement au Comité de conciliation:

— *** III Rapport sur le projet commun, approuvé par le Comité de conciliation concernant une décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP) (C4-0185/97 — 95/0207(COD))

Rapporteur: M^{me} Read
(A4-0171/97)

g) des députés, la proposition de résolution suivante (article 45 du règlement):

— Dupuis, d'Aboville, Amadeo, André-Léonard, Angelilli, D'andrea, Augias, Baldarelli, Baldi, Baldini, Balfe, Barthet-Mayer, Barzanti, Baudis, Belleré, Bennasar Tous, Bernard-Reymond, Bianco, Van bladel, Bourlanges, Burtone, Caccavale, Cars, Castagnede, Castagnetti, Cellai, Colombo Svevo, Danesin, Darras, De Esteban Martin, De Luca, Dell'Alba, Díez de Rivera Icaza, Dimitrakopoulos, Donner, Dury, Fassa, Feret, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Filippi, Florio Luigi, Fontana, Fouque, Fourçans, García Arias, Garosci, Gomolka, González Triviño, Habsburg, Habsburg-Lothringen, Happart, Herman, Hory, Imaz San Miguel, Janssen van Raay, Jarzembowski, Kaklamanis, Lehne, Leperre-Verrier, Lulling, Macartney, majj-Weggen, Malerba, Mamère, Marin, Marinucci, Mezzaroma, Monfils, Mouskouri, Muscardini, Nassauer, Nencini, Novo, Orlando, Pack, Parigi, Parodi, Peijs, Podesta, Poettering, Pons Grau, Posselt, Pronk, Rosado Fernandes, Sainjon, Saint-Pierre, Salafraña Sánchez-Neyra, Santini, Secchi, Soulier, Spaak, Stasi, Tatarella, Taubira-Delannoy, Trizza, Vallvé, Van Lancker, Vandemeulebroucke, Vaz da Silva, Viceconte, Viola, Watson, Weber, Wijsenbeek sur la nécessité de créer un corps européen militaire et civil de maintien et de rétablissement de la paix (B4-0278/97)

renvoyée
fond: AFET

Mercredi, 28 mai 1997

h) du Comité de conciliation:

— Projet commun approuvé par le Comité de conciliation concernant une directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (3611/97 — C4-0203/97 — 95/0074(COD))

base juridique: Article 057 paragraphe 2 CE, Article 066 CE

— Projet commun approuvé par le Comité de conciliation concernant une décision du Parlement européen et du Conseil portant adoption d'un programme d'action communautaire en matière de surveillance de la santé dans le cadre d'action dans le domaine de la santé publique (3612/97 — C4-0204/97 — 95/0238(COD))

base juridique: Article 129 CE

4. Transmission par le Conseil de textes d'accords

M. le Président annonce qu'il a reçu du Conseil copie certifiée conforme des documents suivants:

— protocole à l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldova, d'autre part;

— accord de coopération entre la Communauté européenne et la République démocratique populaire Lao.

5. Ordre du jour

L'ordre des travaux pour les séances de ce mercredi 28 et du jeudi 29 mai a été fixé le 12 mai 1997 (point 9 du PV de cette date). Il a entre-temps fait l'objet d'un corrigendum (PE166.708/OJ/corr).

M. le Président propose, le Conseil ne pouvant, en raison d'autres engagements, être présent aujourd'hui qu'à partir de 17 heures, de commencer à 16 heures la discussion commune des rapports Christodoulou (A4-0181/97) et Randzio-Plath (A4-0184/97) (points 172 et 176). Cette discussion serait interrompue à 17 heures pour permettre l'ouverture du débat sur la réunion du Conseil européen du 23 mai 1997 (point 171) et reprise à l'issue de ce débat.

Le Parlement marque son accord sur cette proposition.

M. le Président communique que les groupes UPE et PPE demandent, sur la base de l'article 131 du règlement, le report du rapport Tomlinson A4-0178/97 (point 157) à la période de session de juin II.

Interviennent sur cette demande M^{me} Oomen-Ruijten qui, au nom du groupe PPE, la motive, Fabre-Aubrespy, au nom du groupe I-EDN, et Wynn, au nom du groupe PSE.

Par AN (PPE), le Parlement approuve la demande

votants:	258
pour:	130
contre:	104
abstentions:	24

Rectifications/intentions de vote annoncées

Ont voulu voter pour: les députés Sarlis, Lulling, Cassidy et Sturdy.

6. Communication suivie de questions

L'ordre du jour appelle une communication de la Commission sur des questions politiques urgentes et d'importance majeure, qui porte sur deux sujets.

M. Pinheiro, membre de la Commission, fait une communication sur la situation dans la République démocratique du Congo.

Interviennent pour poser des questions auxquelles M. Pinheiro répond successivement: MM. Robles Piquer, Andrews, M^{me} Kinnock, M. Fassa, M^{me} Aelvoet, Lord Plumb, MM. Kattiforis, Vecchi et Mme Maij-Weggen.

M. Van den Broek, membre de la Commission, fait une communication sur les relations Turquie-Irak.

Interviennent pour poser des questions auxquelles M. Van den Broek répond successivement: M. McMillan-Scott, M^{mes} Roth, Green, MM. Alavanos, Lindqvist, Dankert et Lambrias.

M. le Président déclare clos ce point.

PRÉSIDENTE DE M^{me} HOFF

Vice-président

7. Situations budgétaires et déficits excessifs — Grandes orientations économiques **II/* (débat)

L'ordre du jour appelle, en discussion commune, deux rapports faits au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle.

M. Christodoulou présente I. la recommandation pour la deuxième lecture sur la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'un règlement du Conseil relatif au renforcement de la surveillance des situations budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques (C4-0174/97 — 96/0247(SYN)) et II. son rapport sur la proposition de règlement du Conseil visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (6931/2/97 — C4-0182/97 — 96/0248(CNS)) (nouvelle consultation) (A4-0181/97).

M^{me} Randzio-Plath présente son rapport sur les grandes orientations des politiques économiques des États membres et de la Communauté (COM(97)0168 — C4-0190/97) (A4-0184/97).

Mercredi, 28 mai 1997

Interviennent MM. Hernández Mollar, rapporteur pour avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales, Willockx, rapporteur pour avis de la commission des budgets, de Silguy, membre de la Commission, M^{me} Randzio-Plath, rapporteur, qui pose une question à la Commission, MM. Christodoulou, rapporteur, sur l'intervention de M. de Silguy, Alan John Donnelly, au nom du groupe PSE, von Wogau, président de la commission économique, qui parle également au nom du groupe PPE, Giansily, au nom du groupe UPE, Cox au nom du groupe ELDR.

PRÉSIDENCE DE M. GIL-ROBLES GIL-DELGADO

Président

(Le débat est interrompu à ce point. Il sera repris après le débat sur les résultats de la réunion du Conseil européen du 23 mai 1997 (point 9).)

8. Résultats du Conseil européen du 23 mai 1997 (rapport du Conseil et déclaration) (suivis d'un débat)

L'ordre du jour appelle un rapport du Conseil et une déclaration de la Commission.

M. Patijn, Président en exercice du Conseil, fait rapport et M. Oreja, membre de la Commission, fait une déclaration sur les résultats de la réunion du Conseil européen du 23 mai 1997.

Interviennent M^{me} Green, au nom du groupe PSE, MM. Brok, au nom du groupe PPE, Azzolini, au nom du groupe UPE, Brinkhorst, au nom du groupe ELDR, Puerta, au nom du groupe GUE/NGL, M^{me} Roth, au nom du groupe V, MM. Dell'Alba, au nom du groupe ARE, Cellai, non-inscrit.

PRÉSIDENCE DE M. CAPUCHO

Vice-président

Interviennent M. David, Mmes Maij-Weggen, Van Bladel, MM. Wiebenga, Miranda, Voggenhuber, Paisley, Swoboda, M^{mes} Cardona, Daskalaki, MM. Patijn et Oreja.

M. le Président annonce avoir reçu des députés suivants les propositions de résolutions suivantes, déposées sur la base de l'article 37, paragraphe 2, du règlement:

— Aelvoet, Roth, Schörling et Voggenhuber, au nom du groupe V, sur la Conférence de Maastricht II (B4-0447/97);

— Puerta, au nom du groupe GUE/NGL, sur les travaux préparatoires de la CIG et le Conseil européen informel de Noordwijk (B4-0448/97);

— Saint-Pierre et Dell'Alba, au nom du groupe ARE, sur l'état d'avancement de la CIG à la suite de la réunion du Conseil européen informel de Noordwijk du 23 mai 1997 (B4-0449/97);

— Green, au nom du groupe PSE, sur les priorités politiques du Parlement pour la CIG (B4-0450/97);

— Martens, Méndez de Vigo, Brok, Maij-Weggen, Oomen-Ruijten et D'Andrea, au nom du groupe PPE, sur les résultats de la réunion du Conseil européen du 23 mai 1997 (B4-0451/97);

— De Vries, au nom du groupe ELDR, sur les résultats de la réunion du Conseil européen du 23 mai 1997 (B4-0452/97);

— Berthu, Bonde et Van der Waal, au nom du groupe I-EDN, sur la Conférence intergouvernementale (B4-0453/97);

— Pasty, Azzolini, Gerard Collins, Rosado Fernandes et Van Bladel, au nom du groupe UPE, sur l'état d'avancement de la CIG à la suite de la réunion du Conseil européen informel de Noordwijk du 23 mai 1997 (B4-0454/97).

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 6 du PV du 29.5.97.

9. Situations budgétaires et déficits excessifs — Grandes orientations économiques **II/* (suite du débat)

Intervient M. Theonas, au nom du groupe GUE/NGL.

PRÉSIDENCE DE M. HAARDER

Vice-président

Interviennent MM. Wolf, au nom du groupe V, Blokland, au nom du groupe I-EDN, Lukas, non-inscrit, Wim van Velzen, Ilaskivi, Gasòliba i Böhm, Katiforis, Ettl, M^{me} Torres Marques, MM. de Silguy, membre de la Commission, Christodoulou, rapporteur, M^{me} Randzio-Plath, rapporteur, et M. de Silguy.

M. le Président déclare close la discussion commune.

Vote: partie I, point 7 du PV du 29.5.97.

10. Systèmes fiscaux (débat)

M. Secchi présente son rapport, fait au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, sur le rapport de la Commission sur la fiscalité dans l'Union européenne: rapport sur l'évolution des systèmes fiscaux (COM(96)0546 — C4-0054/97) (A4-0169/97).

Interviennent MM. Monti, membre de la Commission, Pomés Ruiz, au nom du groupe PPE, M^{me} Cardona, au nom du groupe UPE, M. Cox, au nom du groupe ELDR, M^{mes} Hautala, au nom du groupe V, de Rose, au nom du groupe I-EDN, M. Amadeo, non-inscrit, M^{me} Randzio-Plath, MM. Paasilinna, Wibe et Monti.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 12 du PV du 29.5.97.

Mercredi, 28 mai 1997

11. Délai de dépôt

M. le Président communique que le délai de dépôt d'amendements à la proposition de résolution commune sur la réunion du Conseil européen est prorogé à ce soir, 21 heures.

(La séance, suspendue à 20 h 25, est reprise à 21 heures.)

PRÉSIDENCE DE M^{me} SCHLEICHER

Vice-président

12. Marché unique (débat)

M. Harrison présente son rapport, fait au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, sur la communication de la Commission intitulée «Impact et efficacité du marché unique» (COM(96)0520 – C4-0655/96) et sur le document de travail des services de la Commission intitulé «The 1996 Single Market Review» (Examen 1996 du marché unique) (SEC(96)2378 – C4-0007/97) (A4-0160/97).

Interviennent M^{me} Berger, rapporteur pour avis de la commission juridique, M. Monti, membre de la Commission, sur la première partie du rapport, M^{mes} Billingham, au nom du groupe PSE, Peijs, au nom du groupe PPE, Boogerd-Quaak, au nom du groupe ELDR, MM. Porto et Monti, sur la deuxième partie du rapport.

M^{me} le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 13 du PV du 29.5.97.

13. Médecines non conventionnelles (débat)

M. Lannoye présente son rapport, fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, sur le statut des médecines non conventionnelles (A4-0075/97).

Interviennent M. Alber, rapporteur pour avis de la commission juridique, M^{me} Roth-Behrendt, au nom du groupe PSE, MM. Liese, au nom du groupe PPE, Cabrol, au nom du groupe UPE, M^{mes} Kestelijn-Sierens, au nom du groupe ELDR, Ahern, au nom du groupe V, Blokland, au nom du groupe I-EDN, Féret, non-inscrit, Needle, Trakatellis, Linser, Aparicio Sánchez, Poggiolini, Kronberger, M^{mes} Malone, Heinisch, M. Ebner, M^{me} Matikainen-Kallström, MM. Flynn, membre de la Commission, et Rübzig, qui pose une question à la Commission à laquelle M. Flynn répond.

M^{me} le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 14 du PV du 29.5.97.

14. Aspects sociaux du logement (débat)

M. Crowley présente son rapport, fait au nom de la commission de l'emploi et des affaires sociales, sur les aspects sociaux du logement (A4-0088/97).

Interviennent M^{me} Waddington, au nom du groupe PSE, MM. Pronk, au nom du groupe PPE, Mezzaroma, au nom du groupe UPE, M^{mes} Boogerd-Quaak, au nom du groupe ELDR, Moreau, au nom du groupe GUE/NGL, Ojala et M. Flynn, membre de la Commission.

M^{me} le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 15 du PV du 29.5.97.

15. Système d'information européen (SIE) – Emploi de l'informatique dans le domaine des douanes * (débat)

L'ordre du jour appelle, en discussion commune, deux rapports, faits au nom de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures.

M^{me} Terrón i Cusí présente son rapport sur le projet d'acte du Conseil établissant la Convention portant création du Système d'information européen (12029/94 – 9277/1/95 – C4-0249/95) (A4-0062/97).

M. Schulz présente son rapport sur l'acte du Conseil, du 26 juillet 1995, établissant la convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, la convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes et l'accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de l'Union européenne de la convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes (C4-0248/95 + C4-0520/95) (A4-0060/97).

Interviennent M. Bardong, rapporteur pour avis de la commission du contrôle budgétaire, M^{mes} Schaffner, rapporteur pour avis de la commission juridique, Cederschiöld, au nom du groupe PPE, et M. Kinnock, membre de la Commission.

M^{me} le Président déclare close la discussion commune.

Vote: partie I, point 10 du PV du 29.5.97.

16. Responsabilité des transporteurs aériens **II (débat)

M. González Triviño présente la recommandation pour la deuxième lecture, établie au nom de la commission des transports et du tourisme, concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement (CEE) du Conseil relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident (C4-0092/97 – 95/0359(SYN)) (A4-0172/97).

Interviennent M. Megahy, au nom du groupe PSE, M^{me} McIntosh, au nom du groupe PPE, MM. Jarzembowski et Kinnock, membre de la Commission.

M^{me} le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 8 du PV du 29.5.97.

Mercredi, 28 mai 1997

17. Ordre du jour de la prochaine séance

M^{me} le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain est fixé comme suit:

de 9 à 13 heures:

de 9 à 11 heures:

- rapport Oomen-Ruijten sur les régimes de sécurité sociales *

- discussion commune de deux rapports Watts et Parodi sur l'enregistrement à bord des navires à passagers et la formation des gens de mer **I

à 11 heures:

- heure des votes

(La séance est levée à 0 h 5.)

Julian PRIESTLEY,
Secrétaire général

Guido PODESTÀ,
Vice-président

Mercredi, 28 mai 1997

LISTE DE PRÉSENCE**Séance du 28 mai 1997**

Ont signé:

d'Aboville, Adam, Aelvoet, Ahern, Ahlqvist, Alavanos, Alber, Amadeo, Anastassopoulos, d'Ancona, André-Léonard, Angelilli, Añoveros Trias de Bes, Antony, Anttila, Aparicio Sánchez, Apolinário, Areitio Toledo, Argyros, Arroni, Augias, Avgerinos, Azzolini, Baldarelli, Baldi, Balfe, Banotti, Bardong, Barros Moura, Barthet-Mayer, Barton, Barzanti, Bazin, Bébéar, Belleré, Bennasar Tous, Berend, Berès, Berger, Bernard-Reymond, Bernardini, Berthu, Bertinotti, Bianco, Billingham, van Bladel, Blak, Bloch von Blottnitz, Blokland, Blot, Böge, Bösch, Bontempi, Boogerd-Quaak, Botz, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Breyer, Brinkhorst, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Cabezón Alonso, Cabrol, Caccavale, Caligaris, Camisón Asensio, Campoy Zuco, Candal, Capucho, Cardona, Carlsson, Carnero González, Carniti, Carrère d'Encausse, Cars, Casini Pier Ferdinando, Cassidy, Castagnède, Castagnetti, Castellina, Castricum, Caudron, Cederschiöld, Cellai, Chanterie, Chesa, Chichester, Christodoulou, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Gerard, Collins Kenneth D., Colombo Svevo, Corbett, Correia, Costa Neves, Cot, Cox, Crampton, Crawley, Crowley, Cunha, Cunningham, Cushnahan, D'Andrea, Danesin, Dankert, Darras, Dary, Daskalaki, David, De Clercq, De Coene, De Esteban Martin, De Giovanni, Dell'Alba, De Luca, De Melo, Deprez, Desama, Díez de Rivera Icaza, van Dijk, Dillen, Dimitrakopoulos, Donnelly Alan John, Donnelly Brendan Patrick, Dührkop Dührkop, Dupuis, Dury, Dybkjær, Ebner, Eisma, Elchlepp, Elles, Elliott, Ephremidis, Eriksson, Escudero, Estevan Bolea, Ettl, Evans, Fabra Vallés, Fabre-Aubrespy, Falconer, Fantuzzi, Fassa, Fayot, Ferber, Féret, Fernández-Albor, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Filippi, Florenz, Florio, Fontaine, Fontana, Ford, Formentini, Fourçans, Fraga Estévez, Friedrich, Frischenschlager, Frutos Gama, Funk, Gahrton, Galeote Quecedo, Gallagher, García Arias, García-Margallo y Marfil, Garosci, Gasòliba i Böhm, de Gaulle, Gebhardt, Ghilardotti, Giansily, Gillis, Gil-Robles Gil-Delgado, Girão Pereira, Glase, Goepel, Goerens, Gomolka, González Triviño, Graefe zu Baringdorf, Graenitz, Green, Gröner, Grosch, Grossetête, Günther, Guinebertière, Gutiérrez Díaz, Haarder, Habsburg-Lothringen, Hänsch, Hager, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Hatzidakis, Haug, Hautala, Hawlicek, Heinisch, Hendrick, Herman, Hermange, Hernandez Mollar, Herzog, Hindley, Hoff, Holm, Hoppenstedt, Hory, Howitt, Hughes, Hulthén, Hume, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jackson, Janssen van Raay, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jensen Kirsten M., Jensen Lis, Jöns, Jové Peres, Junker, Karamanou, Katiforis, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kerr, Kestelijn-Sierens, Killilea, Kindermann, Kinnock, Klab, Klironomos, Koch, Kofoed, Korkola, Konrad, Kouchner, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kristoffersen, Kronberger, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lage, Lambraki, Lambrias, Lange, Langen, Langenhagen, Lannoye, Larive, Le Gallou, Lehne, Lenz, Leopardi, Leperre-Verrier, Le Rachinel, Liese, Lindqvist, Linkohr, Linser, Löow, Lucas Pires, Lüttge, Lukas, Lulling, McCarthy, McIntosh, McKenna, McMahon, McMillan-Scott, McNally, Maij-Weggen, Malangré, Malerba, Malone, Manisco, Mann Erika, Mann Thomas, Manzella, Marin, Marinho, Marinucci, Marset Campos, Martens, Martin David W., Mather, Matikainen-Kallström, Mayer, Medina Ortega, Megahy, Méndez de Vigo, Mendiluce Pereiro, Mendonça, Menrad, Metten, Mezzaroma, Miller, Miranda, Miranda de Lage, Mohamed Ali, Mombaur, Monfils, Moniz, Morán López, Moreau, Moretti, Morgan, Morris, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Müller, Mulder, Murphy, Musumeci, Myller, Napoletano, Nassauer, Needle, Nencini, Newens, Newman, Neyts-Uyttebroeck, Nicholson, Nordmann, Oddy, Ojala, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Paasilinna, Paasio, Pack, Pailler, Paisley, Panagopoulos, Papakyriazis, Papayannakis, Parigi, Parodi, Pasty, Peijs, Pérez Royo, Perry, Peter, Pettinari, Pex, Piecyk, Piha, Pimenta, Plooij-van Gorsel, Plumb, Podestà, Poettering, Poggiolini, Pollack, Pomés Ruiz, Pompidou, Porto, Posselt, Pronk, Provan, Puerta, Querbes, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Randzio-Plath, Rapkay, Raschhofer, Rauti, Read, Redondo Jiménez, Rehder, Riis-Jørgensen, Robles Piquer, Rosado Fernandes, de Rose, Roth-Behrendt, Roubatis, Rovsing, Rübig, Ruffolo, Ryyänänen, Saint-Pierre, Sakellariou, Salafranca Sánchez-Neyra, Samland, Sandbæk, Santini, Sanz Fernández, Sarlis, Sauquillo Pérez del Arco, Scapagnini, Schäfer, Schaffner, Schiedermeier, Schierhuber, Schlechter, Schleicher, Schlüter, Schmid, Schmidbauer, Schnellhardt, Schörling, Schröder, Schroedter, Schulz, Schwaiger, Seal, Secchi, Seillier, Seppänen, Sichrovsky, Sierra González, Simpson, Sindal, Sjöstedt, Skinner, Smith, Soltwedel-Schäfer, Sonneveld, Sornosa Martínez, Souchet, Spaak, Speciale, Stasi, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Stewart-Clark, Stockmann, Striby, Sturdy, Svensson, Swoboda, Tamino, Tannert, Tappin, Tatarella, Terrón i Cusí, Teverson, Theato, Theonas, Theorin, Thomas, Thyssen, Tillich, Tindemans, Titley, Todini, Tomlinson, Torres Couto, Torres Marques, Trakatellis, Trizza, Truscott, Ullmann, Väyrynen, Valdivielso de Cué, Vallvé, Valverde López, Vandemeulebroucke, Vanhecke, Van Lancker, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz da Silva, Vecchi, van Velzen W.G., van Velzen Wim, Verde i Aldea, Verwaerde, Vinci, Viola, Virgin, VIRRANKOSKI, Voggenhuber, van der Waal, Waddington, Waidelich, Walter, Watson, Watts, Weber, Wemheuer, Whitehead, Wibe, Wiebenga, Wiersma, Wijsenbeek, Willockx, Wilson, Wolf, Wynn, Zimmermann

Mercredi, 28 mai 1997

ANNEXE

Résultats des votes par appel nominal

- (+) = pour
 (−) = contre
 (O) = abstention

1. Demande de report Tomlinson A4-0178/97

(+)

ARE: Dupuis, Leperre-Verrier, Macartney, Vandemeulebroucke**ELDR:** Gasòliba i Böhm, Nordmann**GUE/NGL:** Eriksson, Gutiérrez Díaz, Marset Campos, Miranda, Sjöstedt, Svensson**I-EDN:** Berthu, Blokland, Fabre-Aubrespy, Seillier, Striby**NI:** Bellere, Dillen, Hager, Parigi, Vanhecke

PPE: Alber, Añoveros Trias de Bes, Argyros, Banotti, Bardong, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Campoy Zuco, Carlsson, Castagnetti, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Cunha, De Esteban Martin, De Melo, Donnelly Brendan, Elles, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernandez Martín, Ferrer, Filippi, Fontaine, Funk, Galeote Quecedo, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Grossetête, Habsburg-Lothringen, Heinisch, Herman, Hoppenstedt, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Koch, Kristoffersen, Langen, Langenhagen, Lenz, Martens, Méndez de Vigo, Mendonça, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Perry, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Porto, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Redondo Jiménez, Robles Piquer, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Schlüter, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Sonneveld, Stasi, Stenzel, Tindemans, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Viola, Virgin

PSE: Baldarelli, Caudron

UPE: d'Aboville, Andrews, Azzolini, Baldi, van Bladel, Cabrol, Caccavale, Crowley, Danesin, Daskalaki, Florio, Gallagher, Giansily, Guinebertière, Hermange, Janssen van Raay, Killilea, Leopardi, Parodi, Pasty, Rosado Fernandes, Santini, Schaffner

(−)

ELDR: Anttila, Cars, Frischenschlager, Lindqvist, Neyts-Uyttebroeck, Teverson, Thors, Vallvé, Watson, Wijsenbeek**GUE/NGL:** Seppänen, Vinci**PPE:** Cassidy, Hernandez Mollar, Thyssen

PSE: Balfé, Berger, Billingham, Blak, Bowe, Bösch, Colino Salamanca, Colom i Naval, Corbett, Crampton, Crawley, Dankert, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Donner, Dührkop Dührkop, Elchlepp, Ettl, Evans, Falconer, Graenitz, Green, Hallam, Hardstaff, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hughes, Hulthén, Iversen, Jensen Kirsten, Kindermann, Kinnock, Krehl, Kuckelkorn, Lange, Linkohr, Lüttge, Löow, McNally, Malone, Mann Erika, Martin David W., Miller, Miranda de Lage, Murphy, Myller, Needle, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Peter, Piecyk, Pollack, Rapkay, Read, Rehder, Roth-Behrendt, Ruffolo, Schulz, Simpson, Sindal, Skinner, Swoboda, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Theorin, Thomas, Titley, Tomlinson, Torres Marques, Truscott, Van Lancker, Waddington, Waidelich, Watts, Wemheuer, Wibe, Wynn

V: Aelvoet, van Dijk, Hautala, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Roth, Ullmann, Voggenhuber

(O)

ELDR: Fassa**PPE:** Burtone, Ilaskivi, Majj-Weggen, Mather, Matikainen-Kallström, Peijs

PSE: d'Ancona, Augias, Avgerinos, Barros-Moura, Barzanti, Cabezón Alonso, Carniti, Colajanni, De Giovanni, Fantuzzi, Fayot, Ghilardotti, Imbeni, Katiforis, Marinucci, Roubatis, Vecchi

Jeudi, 29 mai 1997

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 29 MAI 1997

(97/C 182/02)

PARTIE I

Déroulement de la séance

PRÉSIDENTE DE M. PODESTÀ

*Vice-président**(La séance est ouverte à 9 heures.)***1. Adoption du procès-verbal**

MM. Colom i Naval et von Wogau ont fait savoir qu'ils étaient présents hier mais que leur nom ne figure pas sur la liste de présence.

Interviennent:

— M. Macartney qui, revenant sur son intervention faite au début de la séance d'hier sur le dumping du saumon norvégien (point 2), signale que, d'après ce qu'il sait, la Norvège serait arrivée avec l'Union européenne à un accord établissant un quota d'exportation prévoyant une limitation sur une base volontaire; il proteste contre le fait qu'il semble plus facile à un pays tiers d'établir des contacts avec la Commission qu'aux députés, lesquels ont vainement tenté hier d'aborder cette question en plénière dans le cadre de la communication de la Commission sur des questions politiques urgentes et d'importance majeure (M. le Président prend acte de cette intervention);

— M. Sichrovsky qui salue la présence à la tribune du public du Président de la «World Peace Foundation»;

— M. Gallagher pour appuyer l'intervention de M. Macartney;

— M. Provan qui, après avoir appuyé lui aussi l'intervention de M. Macartney, demande que lors de la prochaine période de session, la Commission fasse une déclaration en plénière sur ses négociations avec la Norvège en matière d'importation de produits de la pêche norvégiens;

— M. McMahon qui, au nom du groupe PSE, appuie cette demande; il demande plus particulièrement que cette déclaration soit faite par Sir Leon Brittan dont les services auraient élaboré une étude sur les importations de saumon norvégien dans l'Union européenne.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

2. Dépôt de documents

M. le Président annonce avoir reçu:

a) du Conseil, des demandes d'avis sur:

— Proposition de règlement du Conseil relatif aux contributions financières de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande (COM(97)0130 — C4-0233/97 — 97/0116(CNS))

renvoyée

fond: REGI

avis: AGRI, BUDG, EMPL

base juridique: Article 235 CE

— Proposition de décision du Conseil relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) pour des activités de recherche et d'enseignement (1998-2002) (COM(97)0142 — C4-0234/97 — 97/0120(CNS))

renvoyée

fond: RECH

avis: BUDG, EMPL, REGI, ENVI, FEMM

base juridique: Article 007 EURATOM

*b) de la Commission:**ba) des propositions et/ou communications:*

— Proposition modifiée de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 93/383/CEE du 14 juin 1993 relative aux laboratoires de référence pour le contrôle des biotoxines marines (COM(97)0210 — C4-0221/97 — 96/0234(COD))

renvoyée

fond: PECH

avis: ENVI

base juridique: Article 100 A CE

— Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil adoptant un programme d'action communautaire 1999-2003 relatif à la prévention des blessures dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (COM(97)0178 — C4-0229/97 — 97/0132(COD))

renvoyée

fond: ENVI

avis: BUDG, EMPL

base juridique: Article 129, paragraphe 4 CE

langues disponibles: DE, EN, FR

Jeudi, 29 mai 1997

— Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions sur la dimension énergétique du changement climatique (COM(97)0196 — C4-0232/97)

renvoyée
fond: RECH
avis: ENVI

langues disponibles: EN, FR

— Communication de la Commission: La question urbaine: Orientations pour un débat européen (COM(97)0197 — C4-0235/97)

renvoyée
fond: REGI

langues disponibles: DE, EN, FR

bb) des propositions de virement de crédits:

— Proposition de virement de crédits 06/97 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie B — du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1997 (SEC(97)0958 — C4-0224/97)

renvoyée
fond: BUDG

— Proposition de virement de crédits 07/97 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie B — du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1997 (SEC(97)0966 — C4-0225/97)

renvoyée
fond: BUDG

— Proposition de virement de crédits 08/97 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie B — du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1997 (SEC(97)0959 — C4-0226/97)

renvoyée
fond: BUDG

— Proposition de virement de crédits 10/97 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie B — du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1997 (SEC(97)0961 — C4-0227/97)

renvoyée
fond: BUDG

— Proposition de virement de crédits 09/97 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie B — du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1997 (SEC(97)0960 — C4-0228/97)

renvoyée
fond: BUDG

bc) les documents suivants:

— Protection des intérêts financiers des Communautés — Lutte contre la fraude — Rapport annuel 1996 (COM(97)0200 — C4-0230/97)

renvoyée
fond: CONT
avis: JURI, LIBE

langues disponibles: FR

— Programme de travail 1997/1998 de la Commission sur la protection des intérêts financiers de la Communauté et la lutte contre la fraude (COM(97)0199 — C4-0231/97)

renvoyée
fond: CONT
avis: JURI, LIBE

langues disponibles: FR

3. Saisine de commissions

Sont saisies pour avis:

— la commission CULT de la communication de la Commission sur le suivi du Livre vert sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information (COM(96)0568 — C4-0090/97) (compétente au fond: JURI);

— la commission LIBE de la communication de la Commission intitulée: «Plan d'action pour le Marché intérieur» (COM(97)0184 — C4-0211/97) (compétente au fond: ECON, déjà saisies pour avis: RECH, JURI, EMPL, ENVI);

— les commissions ENVI et FEMM:

a) de la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (COM(97)0142 — C4-0186/97 — 97/0119(COD))

b) la proposition de décision du Conseil relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) pour des activités de recherches et d'enseignement (1998-2002) (COM(97)0142 — C4-0186/97 — 97/0120(CNS))

(compétente au fond: RECH, déjà saisies pour avis: EMPL, REGI, BUDG).

4. Régimes de sécurité sociale * (débat)

M^{me} Oomen-Ruijten présente son rapport, fait au nom de la commission de l'emploi et des affaires sociales, sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement (CEE) 574/72 fixant les modalités du règlement (CEE) 1408/71 (COM(96)0452 — C4-0543/96 — 96/0227(CNS)) (A4-0118/97).

Interviennent MM. Lindqvist, au nom du groupe ELDR, Wolf et Flynn, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 11.

Jeudi, 29 mai 1997

5. Enregistrement à bord des navires à passagers — Formation des gens de mer **I (débat)

L'ordre du jour appelle, en discussion commune, deux rapports faits au nom de la commission des transports et du tourisme.

M. Watts présente son rapport sur la proposition de directive du Conseil concernant l'enregistrement des personnes voyageant à bord des navires à passagers (COM(96)0574 — C4-0029/97 — 96/0281(SYN) (A4-0152/97).

M. Parodi présente son rapport sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 94/58/CE concernant le niveau minimal de formation des gens de mer (COM(96)0470 — C4-0550/96 — 96/0240(SYN)) (A4-0174/97).

Interviennent MM. Sindal, au nom du groupe PSE, Stenmarck, au nom du groupe PPE, Wijzenbeek, au nom du groupe ELDR, Alavanos, au nom du groupe GUE/NGL, McMahon, Sarlis, M^{me} Thors, MM. Van der Waal, au nom du groupe I-EDN, Baldarelli, Evans.

PRÉSIDENCE DE M. IMBENI

Vice-président

Interviennent MM. Harrison, Cornelissen, Kinnock, membre de la Commission, et M. Watts, rapporteur, qui pose une question à la Commission à laquelle M. Kinnock répond.

M. le Président déclare close la discussion commune.

Vote: partie I, point 9.

(La séance, suspendue à 10 h 35 dans l'attente de l'heure des votes, est reprise à 11 heures.)

PRÉSIDENCE DE M. ANASTASSOPOULOS

Vice-président

HEURE DES VOTES

6. Résultats du Conseil européen du 23 mai 1997 (vote)

Propositions de résolution B4-0447, 0448, 0449, 0450, 0451, 0452, 0453 et 0454/97

(M. Rosado Fernandes a retiré sa signature de la proposition de résolution B4-0454/97).

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B4-0447/97

Le Parlement rejette la proposition de résolution.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B4-0448/97

Le Parlement rejette la proposition de résolution.

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B4-0449, 0450, 0451 et 0452/97:

- proposition de résolution commune déposée par les députés suivants:
Green, au nom du groupe PSE,
Martens, Méndez de Vigo, Brok, Maij-Weggen et Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE,
De Vries, au nom du groupe ELDR,
Dell'Alba, au nom du groupe ARE
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Amendements rejetés: 7; 6; 1 par VE (145 pour, 183 contre, 7 abstentions); 8; 4; 9; 2 (1^{re} partie) par AN; 3; 5

Amendements caducs: 2 (2^e partie)

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Interventions:

- M^{me} Oomen-Ruijten s'est déclarée disposée, au nom du groupe PPE, à retirer la demande de vote par division du paragraphe 2, introduite par son groupe; M. De Vries, au nom du groupe ELDR, a retiré la même demande qu'avait faite son groupe;

- M. le Président a signalé des divergences dans les différentes versions linguistiques de l'amendement 1 (la version anglaise fait foi).

Votes par division:

Paragraphe 7 (UPE):

- 1^{re} partie: texte sans les termes «qu'il soit instauré... non obligatoires et»
- 2^e partie: ces termes

Amendement 2 (PPE):

- 1^{re} partie: jusqu'à «Union européenne»
- 2^e partie: reste

Résultats des votes par AN:

Paragraphe 7, 1^{re} partie (UPE):

votants:	349
pour:	326
contre:	21
abstentions:	2

Paragraphe 7, 2^e partie (UPE):

votants:	355
pour:	300
contre:	50
abstentions:	5

Amendement 2, 1^{re} partie (PPE):

votants:	357
pour:	153
contre:	189
abstentions:	15

Jeudi, 29 mai 1997

Par AN (I-EDN), le Parlement adopte la résolution

votants:	375
pour:	260
contre:	68
abstentions:	47

(partie II, point 1).

(Les propositions de résolution B4-0453 et 0454/97 sont caduques).

7. Situations budgétaires et déficits excessifs – Grandes orientations économiques **II/* (vote)

Recommandation pour la 2^e lecture et rapport Christodoulou A4-0181/97 et rapport Randzio-Plath A4-0184/97

a) A4-0181/97

I. POSITION COMMUNE DU CONSEIL C4-0174/97- 96/0247(SYN) **II:
(Majorité qualifiée requise)

Amendements adoptés: 1; 2; 3 et 4 en bloc; 5 et 6 en bloc; 7 à 10 en bloc

Amendements rejetés: 22; 16 par VE (176 pour, 174 contre, 10 abstentions); 23; 24; 25; 26; 27; 17; 28

La position commune est ainsi modifiée (partie II, point 2 a)).

II. PROPOSITION DE RÈGLEMENT 6931/2/97 – C4-0182/97 – 96/0248(CNS)*:
(Majorité simple requise)

Amendements adoptés: 18 par VE (194 pour, 177 contre, 7 abstentions); 11 et 12 en bloc; 20; 13; 14 et 15 en bloc; 19 par VE (185 pour, 183 contre, 5 abstentions); 21

Amendements rejetés: 29; 30; 31; 32

Interventions:

- le rapporteur sur les amendements 20 et 21;
- M. Cunha, après le vote par VE sur l'amendement 19, a indiqué qu'il avait voulu voter contre et non pour;

M. von Wogau a fait valoir que, dans ces conditions, l'amendement devait être considéré comme rejeté, ce en quoi M. Azzolini l'a appuyé en précisant qu'il avait lui aussi voulu voter contre;

M. Wolf est intervenu sur ces demandes;

M. Provan a indiqué que lorsqu'un député annonçait immédiatement après un vote qu'il s'était trompé dans ce vote, il conviendrait de prendre en compte son intention de modifier son vote

(M. le Président a fait observer que pour pouvoir être prises en compte, ces modifications de vote auraient dû être signalées avant qu'il ne proclame le résultat).

Le Parlement approuve la proposition ainsi modifiée (partie II, point 2 a)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Intervient M. von Wogau, président de la commission économique, pour féliciter le rapporteur.

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 2 a)).

b) A4-0184/97
(Majorité simple requise)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Amendements adoptés: 7 par VE (173 pour, 172 contre, 0 abstention); 6; 8

Amendements rejetés: 1; 10; 12; 4 par VE (181 pour, 184 contre, 1 abstention); 11; 9 par VE (169 pour, 188 contre, 5 abstentions); 13; 5 par VE (170 pour, 193 contre, 8 abstentions); 2; 3

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement (le paragraphe 2 par VE (192 pour, 171 contre, 1 abstention)).

Ont été rejetés: considérant G par VE (173 pour, 174 contre, 5 abstentions); paragraphe 1 par VE (176 pour, 177 contre, 3 abstentions); paragraphe 9 par VE (181 pour, 185 contre, 3 abstentions); paragraphe 10 (2^e partie) par VE (177 pour, 188 contre, 1 abstention).

Votes séparés: considérant G (PPE); paragraphe 3, 7, 14 et 15 (ELDR)

Votes par division:

Paragraphe 10 (PPE):

1^{re} partie: jusqu'à «conditions générales»
2^e partie: reste

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 2 b)).

8. Responsabilité des transporteurs aériens **II (vote)

Recommandation pour la 2^e lecture González Triviño – A4-0172/97
(Majorité qualifiée requise)

POSITION COMMUNE DU CONSEIL C4-0092/97 – 95/0359(SYN):

Amendements adoptés: 1 à 4 en bloc

La position commune est ainsi modifiée (partie II, point 3)).

Jeudi, 29 mai 1997

9. Enregistrement à bord des navires à passagers — Formation des gens de mer **I (vote)

Rapports Watts et Parodi — A4-0152 et 0174/97

- a) A4-0152/97
(Majorité simple requise)

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(96)0574 — C4-0029/97 — 96/0281(SYN):

Amendements adoptés: 1 à 9 en bloc; 10 par VE (208 pour, 128 contre, 3 abstentions); 11 et 12 en bloc

Votes séparés: amendement 10 (PPE)

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 4 a*)).

PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 4 a*)).

- b) A4-0174/97
(Majorité simple requise)

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(96)0470 — C4-0550/96 — 96/0240(SYN):

Amendements adoptés: 1 par VE (190 pour, 134 contre, 0 abstention); 2 à 7 en bloc; 8; 9; 10 par VE (218 pour, 126 contre, 0 abstention); 11; 12; 13; 14 et 15 en bloc; 16; 17; 18; 19; 20; 22; 23 à 28 en bloc; 29; 30; 31; 32; 33; 34 et 35 en bloc

Amendements non mis aux voix (article 125, paragraphe 1, e) du règlement: 21

Votes séparés: amendement 1, 8, 10, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 22, 29, 31, 32, 33 (PPE)

(M. le Président a insisté sur une limitation au strict nécessaire des demandes de votes séparés).

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 4 b*)).

PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 4 b*)).

10. Système d'information européen (SIE)* — Emploi de l'informatique dans le domaine des douanes (vote)

Rapports Terrón i Cusí et Schulz A4-0062 et 0060/97

- a) A4-0062/97
(Majorité simple requise)

PROJET D'ACTE DU CONSEIL (9277/1/95 — C4-0249/95):

Amendements adoptés: 1 à 5 en bloc; 6 par division; 7 à 12 en bloc; 13 (2^e partie); 14 à 36 en bloc

Amendements rejetés: 13 (1^{re} partie) par VE (155 pour, 165 contre, 1 abstention)

Votes par division:

Amendement 6 (PPE)

1^{re} partie: paragraphe 1, premier alinéa (jusqu'à «autre forme»)
2^e partie: paragraphe 1, deuxième alinéa
3^e partie: paragraphe 2

Amendement 13 (PPE)

1^{re} partie: paragraphe 2 bis.
2^e partie: paragraphe 2 ter.

Le Parlement approuve le projet d'acte ainsi modifié (*partie II, point 5a*)).

PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE:

Amendements adoptés: 38

Amendements rejetés: 37 par VE (135 pour, 186 contre, 1 abstention)

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 5a*)).

- b) A4-0060/97
(Majorité simple requise)

PROPOSITION DE RÉOLUTION

Intervient le rapporteur qui signale que les amendements 1 et 9 sont devenus sans objet; il retire l'amendement 1 et invite M. Chanterrie, auteur de l'amendement 9, au nom du groupe PPE, à faire de même, ce que celui-ci fait.

Amendements adoptés: 7 par VE (163 pour, 149 contre, 6 abstentions); 4; 3; 2

Amendements rejetés: 5 par VE (154 pour, 162 contre, 0 abstention); 8 par VE (159 pour, 162 contre, 1 abstention); 6 par VE (155 pour, 164 contre, 6 abstentions)

Amendements retirés: 9; 1

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement (à la demande du groupe PPE et avec l'accord du rapporteur, l'ordre des paragraphes 10 et 11 a été inversé), à l'exception du paragraphe 17 qui a été rejeté.

Par AN (PPE), le Parlement adopte la résolution

votants:	338
pour:	319
contre:	14
abstentions:	5

(*partie II, point 5 b*)).

Jeudi, 29 mai 1997

11. Régimes de sécurité sociale * (vote)

Rapport Oomen-Ruijten — A4-0118/97
(Majorité simple requise)

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(96)0452 — C4-0543/96 — 96/0227(CNS):

Amendements adoptés: 1 à 3 en bloc

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 6).

PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 6).

12. Systèmes fiscaux (vote)

Rapport Secchi — A4-0169/97
(Majorité simple requise)

PROPOSITION DE RÉOLUTION

M. le Président signale des divergences dans les différentes versions linguistiques du texte.

Amendements adoptés: 9 (1^{re} partie) par VE (163 pour, 125 contre, 8 abstentions); 11 par VE (154 pour, 152 contre, 2 abstentions); 5 par AN; 3 par VE (160 pour, 144 contre, 5 abstentions); 6 par AN

Amendements rejetés: 9 (2^e partie); 10 par VE (145 pour, 164 contre, 6 abstentions); 7 par AN; 1 par VE (149 pour, 157 contre, 4 abstentions); 4 par VE (139 pour, 143 contre, 27 abstentions); 12; 2; 13; 8 par VE (140 pour, 170 contre, 8 abstentions)

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement, à l'exception du paragraphe 4 qui a été rejeté par VE (128 pour, 173 contre, 7 abstentions).

Interventions:

— M^{me} Randzio-Plath a signalé une erreur au paragraphe 6 où il convient d'ajouter le membre de phrase suivant: «demande, en particulier, l'application d'un taux d'imposition minimum sur tous les revenus dans l'Union européenne».

Votes séparés: paragraphe 3 (ELDR)

Votes par division:

Amendement 9 (PPE):

1^{re} partie: texte de l'amendement 9
2^e partie: rejet des termes entre parenthèses dans le considérant A

Résultats des votes par AN:

Amendement 5 (PSE):

votants:	300
pour:	149
contre:	144
abstentions:	7

Amendement 7 (PSE):

votants:	319
pour:	119
contre:	194
abstentions:	6

Amendement 6 (PSE):

votants:	310
pour:	156
contre:	144
abstentions:	10

Par AN (PPE), le Parlement adopte la résolution

votants:	322
pour:	243
contre:	39
abstentions:	40

(partie II, point 7).

13. Marché unique (vote)

Rapport Harrison — A4-0160/97
(Majorité simple requise)

PROPOSITION DE RÉOLUTION

Amendements adoptés: 1; 4 comme ajout par VE (165 pour, 141 contre, 3 abstentions); 3; 2 comme ajout par VE (167 pour, 145 contre, 4 abstentions)

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement (le paragraphe 6 par VE (179 pour, 127 contre, 5 abstentions)).

Interventions:

— M^{me} Hautala, au nom du groupe V, a marqué son accord sur la demande du rapporteur de considérer les amendements 4 et 2 comme des ajouts.

Votes séparés: considérant G, H, paragraphe 18 (ELDR)

Résultats des votes par AN:

Paragraphe 33 (ELDR):

votants:	312
pour:	241
contre:	57
abstentions:	14

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 8).

14. Médecines non conventionnelles (vote)

Rapport Lannoye — A4-0075/97
(Majorité simple requise)

PROPOSITION DE RÉOLUTION

M. Paasilinna a retiré sa signature des amendements 2, 6 et 7.

Amendements adoptés: 3 par VE (146 pour, 137 contre, 14 abstentions); 4 par VE (156 pour, 124 contre, 13 abstentions); 6 par VE (163 pour, 127 contre, 8 abstentions);

Jeudi, 29 mai 1997

Amendements rejetés: 2 par VE (130 pour, 154 contre, 9 abstentions); 1; 5 par VE (131 pour, 163 contre, 4 abstentions); 14 par AN; 8 par VE (132 pour, 166 contre, 7 abstentions); 13 par AN; 10; 16; 12; 9; 15; 7 par VE (129 pour, 160 contre, 8 abstentions); 11 par AN

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement (considérant D (1^{re} partie) par VE (180 pour, 116 contre, 9 abstentions); considérant D (3^e partie) par VE (193 pour, 97 contre, 11 abstentions) considérant G par VE (172 pour, 114 contre, 16 abstentions); considérant H par VE (200 pour, 85 contre, 8 abstentions); considérant I (2^e partie) par VE (151 pour, 133 contre, 17 abstentions) considérant M par VE (183 pour, 98 contre, 11 abstentions); considérant R par VE (149 pour, 125 contre, 16 abstentions); paragraphe 3 par VE (159 pour, 132 contre, 7 abstentions); paragraphe 4 par VE (198 pour, 87 contre, 7 abstentions); paragraphe 7 par VE (208 pour, 81 contre, 10 abstentions).

A été rejeté: considérant Q par VE (137 pour, 144 contre, 14 abstentions)

Interventions:

— le rapporteur a proposé de considérer l'amendement 3 comme un ajout, ce à quoi M. Aparicio Sánchez, co-auteur de l'am., s'est refusé.

Votes séparés: considérant D, F, H (PPE); I (ELDR); M (PPE); P, Q, paragraphe 1, 7 (ELDR);

Votes par division:

Considérant D (ELDR):

1^{re} partie: jusqu'à «autre traitement»
2^e partie: jusqu'à «peut également être complémentaire»
3^e partie: reste

Considérant F (ARE):

1^{re} partie: texte sans les termes «en particulier la chiropraxie... la phytothérapie, etc.»
2^e partie: ces termes

Considérant I (PPE):

1^{re} partie: jusqu'à «patients»
2^e partie: reste

Résultats des votes par AN:

Considérant F (2^e partie) (ARE):

votants:	307
pour:	186
contre:	107
abstentions:	14

Amendement 14 (V):

votants:	300
pour:	143
contre:	145
abstentions:	12

Paragraphe 1 (V):

votants:	292
pour:	151
contre:	135
abstentions:	6

Amendement 13 (V):

votants:	297
pour:	134
contre:	158
abstentions:	5

Amendement 11 (V):

votants:	294
pour:	31
contre:	252
abstentions:	11

Intervient le rapporteur qui indique qu'à la suite de l'adoption de l'amendement 6, il considère que son rapport est dénaturé et annonce qu'il retire son nom de ce rapport.

Intervient M. Kenneth D. Collins, président de la commission de l'environnement, qui indique qu'il reprend le rapport à son compte.

Par AN (V, ARE), le Parlement adopte la résolution

votants:	305
pour:	152
contre:	125
abstentions:	28

(partie II, point 9).

15. Aspects sociaux du logement (vote)

Rapport Crowley — A4-0088/97
(Majorité simple requise)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Amendements adoptés: 3; 4; 5; 6; 12; 13; 10 par VE (98 pour, 81 contre, 3 abstentions); 8

Amendements rejetés: 7; 9 par VE (68 pour, 104 contre, 7 abstentions)

Amendements caducs: 11

Amendements retirés: 1

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement (paragraphe 6 par VE (100 pour, 54 contre, 4 abstentions), à l'exception du paragraphe 7 (2^e partie) qui a été rejeté.

Interventions:

— M. Florio, a estimé que l'amendement 10 était caduc du fait de l'adoption de l'amendement 13 (M. le Président lui a répondu qu'il y avait eu divergence de vues en la matière entre le rapporteur et le président de la commission et que, dans ces conditions, il avait mis l'amendement aux voix)

— M^{me} Ojala a signalé une erreur dans la version finnoise du paragraphe 12.

Votes par division:

Paragraphe 7 (PSE)

1^{re} partie: phrase introductive et quatre premiers tirets
2^e partie: cinquième tiret

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 10).

Jeudi, 29 mai 1997

*
* * **
* * **Explications de Vote:*

Proposition de résolution sur le Conseil européen (B4-0449/97)

— *écrites:* les députés Thors; Holm; Theorin, Ahlqvist, Wibe; Dury; Kirsten M. Jensen; Blak, Sindal, Iversen

Rapport Christodoulou — A4-0181/97

— *écrites:* les députés Lindqvist; Holm; Theorin, Ahlqvist, Wibe; Svensson, Eriksson, Sjöstedt

Rapport Randzio-Plath — A4-0184/97

— *écrites:* les députés Holm, Gahrton, Schörling; BerèsRecommandation pour la 2^e lecture González Triviño — A4-0172/97— *écrites:* M. Bernardini

Rapport Watts — A4-0152/97

— *écrites:* MM. Wolff, au nom du groupe V, Bernardini

Rapport Parodi — A4-0174/97

— *écrites:* M. Wolff, au nom du groupe V

Rapport Terrón i Cusí — A4-0062/97

— *écrites:* les députés Miranda, au nom du groupe GUE/NGL; Ullmann, au nom du groupe V, Rovsing; Holm, Eriksson, Svensson, Sandbæk, Gahrton, Schörling, Sjöstedt, Seppänen, Lindqvist; Kirsten M. Jensen, Sindal, Iversen, Blak

Rapport Schulz — A4-0060/97

— *écrites:* les députés Chanterie, au nom du groupe PPE; Ullmann, au nom du groupe V

Rapport Secchi — A4-0169/97

— *écrites:* les députés Lindqvist; Holm; Andersson, Waide-lich; Löow, Theorin, Ahlqvist, Wibe; Kirsten M. Jensen, Sindal, Iversen, Blak; Eriksson, Sjöstedt, Svensson;

Rapport Harrison — A4-0160/97

— *orales:* M. Striby— *écrites:* les députés Rovsing; Kirsten M. Jensen, Sindal, Iversen, Blak; Theorin, Ahlqvist, Wibe

Rapport Lannoye — A4-0075/97

— *écrites:* les députés Hautala, au nom du groupe V; Sandbæk, au nom du groupe I-EDN; Díez de Rivera Icaza; Mendonça; Sornosa Martínez; Lindqvist; Ephremidis; Jackson; Vaz da Silva; Chichester; Pimenta; Dury; Kirsten M. Jensen, Sindal, Iversen, Blak

Rapport Crowley — A4-0088/97

— *écrites:* les députés Schörling, Holm, Gahrton, au nom du groupe V; Lindqvist; Lis Jensen, Bonde, Sandbæk, Krarup*Rectifications/intentions de vote annoncées*

Proposition de résolution sur le Conseil européen (B4-0449/97)

Vote final: M. Sturdy a voulu s'abstenir; Sir Stewart-Clark a voulu s'abstenir et non voter pour.

Rapport Lannoye — A4-0075/97

Vote final: M. Lindqvist a voulu voter pour

Rapport Secchi — A4-0169/97

Amendement 5: M. Fabre-Aubrespy a voulu voter pour et non contre

*FIN DE L'HEURE DES VOTES***16. Communication de positions communes du Conseil**

M. le Président annonce, sur la base de l'article 64, paragraphe 1, du règlement, avoir reçu du Conseil, conformément aux dispositions des articles 189 B et 189 C du Traité CE, les positions communes du Conseil ainsi que les raisons qui l'ont conduit à les adopter, de même que les positions de la Commission sur:

— une décision du Conseil concernant un programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales ayant pour but principal la défense de l'environnement (C4-0217/97 — 95/0336(SYN))

renvoyée
fond: ENVI
avis: BUDG

base juridique: Article 130 S, paragraphe 1 CE

— une directive du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service (C4-0223/97 — 95/0221(COD))

renvoyé
fond: TRAN
avis: EMPL, BUDG, ECON, JURI

base juridique: Article 057, paragraphe 2 CE; Article 066 CE; Article 100 A CE

Le délai de trois mois dont dispose le Parlement pour se prononcer commence donc à courir à la date de demain 30 mai 1997.

Toutefois, compte tenu du calendrier des sessions et des accords interinstitutionnels à ce sujet, la prolongation d'un mois du délai imparti au Parlement européen et prévue par le traité, sera incessamment demandée au Conseil.

Jeudi, 29 mai 1997

17. Transmission des textes adoptés au cours de la présente séance

M. le Président rappelle que, conformément à l'article 133, paragraphe 2, du règlement, le procès-verbal de la présente séance sera soumis à l'approbation du Parlement au début de la prochaine séance.

Avec l'accord du Parlement, il indique qu'il transmettra dès à présent à leurs destinataires les textes qui viennent d'être adoptés.

18. Calendrier des prochaines séances

M. le Président rappelle que les prochaines séances se tiendront du 9 au 13 juin 1997.

19. Interruption de la session

M. le Président déclare interrompue la session du Parlement européen.

(La séance est levée à 13 h 10.)

Julian PRIESTLEY,
Secrétaire général

José-Maria GIL-ROBLES GIL-DELGADO,
Président,

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Résultats du Conseil européen du 23 mai 1997

B4-0449, 0450, 0451 et 0452/97

Résolution sur les résultats de la réunion du Conseil européen du 23 mai 1997*Le Parlement européen,*

- vu le rapport du Conseil et la déclaration de la Commission sur les résultats du Conseil européen du 23 mai 1997,
- vu ses résolutions des 17 mai 1995 sur le fonctionnement du Traité sur l'Union européenne dans la perspective de la Conférence intergouvernementale de 1996 — Mise en œuvre et développement de l'Union ⁽¹⁾, 13 mars 1996 portant (i) avis du Parlement européen sur la convocation de la Conférence intergouvernementale, (ii) évaluation des travaux du Groupe de Réflexion et précision des priorités politiques du Parlement européen en vue de la Conférence intergouvernementale ⁽²⁾, 14 novembre 1996 sur le rapport de la Commission au titre de l'article 189 B, paragraphe 8 du Traité CE concernant le champ d'application de la procédure de codécision ⁽³⁾, 11 décembre 1996 sur les travaux préparatoires de la réunion du Conseil européen des 13 et 14 décembre 1996, à Dublin ⁽⁴⁾, 16 janvier 1997 sur le Conseil européen de Dublin des 13 et 14 décembre 1996 ⁽⁵⁾ et 13 mars 1997 sur la Conférence intergouvernementale ⁽⁶⁾,
- A. dans l'attente d'une évaluation détaillée du projet de traité de la Présidence du Conseil, en juin 1997, avant le Conseil européen d'Amsterdam,
- B. rappelant que l'approbation du nouveau traité par le Parlement européen est une condition préalable à la ratification par certains parlements nationaux,
- C. réaffirmant ses priorités pour la CIG comme suit:

Créer une Europe des citoyens

1. reconnaissant qu'il est urgent de rétablir un lien entre l'intégration européenne et ses citoyens et de placer les priorités des citoyens au premier rang des préoccupations européennes, invite la CIG à prévoir expressément la protection effective des droits fondamentaux, y compris les droits sociaux, la non-discrimination et l'égalité entre hommes et femmes en tant que droits des citoyens de l'Union, tout en tenant compte du statut des ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire de l'Union;
2. demande l'incorporation dans le Traité CE d'une version améliorée de l'Accord sur la politique sociale, ainsi que l'introduction d'un authentique chapitre sur l'emploi dans le but d'atteindre un niveau d'emploi élevé en Europe par le biais d'une coordination des politiques économiques;
3. demande instamment le renforcement des dispositions du traité qui ont trait à tous les aspects de la santé publique, de la protection de l'environnement et des consommateurs et de la lutte contre la fraude;
4. demande une nouvelle fois qu'il soit établi une zone de liberté, de sécurité et de justice en intégrant dans la sphère de compétence communautaire la plupart des domaines relevant des dispositions relatives à la justice et aux affaires intérieures, y compris l'application progressive de la méthode communautaire aux domaines qui relèvent encore de la coopération intergouvernementale, Europol inclusivement; demande que l'accord de Schengen soit incorporé dans le traité;

⁽¹⁾ JO C 151 du 19.6.1995, p. 56.

⁽²⁾ JO C 96 du 1.4.1996, p. 77.

⁽³⁾ JO C 362 du 2.12.1996, p. 267.

⁽⁴⁾ JO C 20 du 20.1.1997, p. 50.

⁽⁵⁾ JO C 33 du 3.2.1997, p. 63.

⁽⁶⁾ Procès-verbal de cette date, Partie II, point 9.

Jeudi, 29 mai 1997

5. insiste sur la nécessité non seulement d'insérer des dispositions permettant l'adoption conjointe par les institutions de règles générales qui garantissent le plein accès des citoyens à l'information, mais aussi de fusionner et de simplifier les traités;

Préparer l'Union à l'élargissement

6. pour résoudre le problème des structures lourdes et inefficaces de l'Union, demande que le nombre des procédures de décision soit réduit de 23 à 3 (codécision, avis conforme et consultation), étant entendu que tous les actes à caractère véritablement législatif devraient être adoptés selon une procédure de codécision simplifiée, le Parlement et le Conseil étant placés sur un pied d'égalité et le Conseil statuant à la majorité qualifiée;

7. s'opposera à toute tentative visant à limiter les pouvoirs budgétaires actuels du Parlement européen dans le cadre des deuxième et troisième piliers; demande une nouvelle fois qu'il soit instauré une véritable codécision en supprimant toute distinction entre les dépenses obligatoires et les dépenses non obligatoires et qu'il soit spécifié que l'avis conforme du Parlement est requis pour toutes les décisions affectant les ressources propres;

Promouvoir la paix et la stabilité

8. afin d'accroître la présence politique de l'Union européenne sur la scène internationale, demande que l'on renforce son identité extérieure en la dotant d'une seule personnalité juridique; est convaincu que dans le domaine de la PESC, le vote à la majorité qualifiée doit être de règle au Conseil, afin d'éviter un blocage par un seul pays; la représentation extérieure doit être organisée de telle sorte que la Commission soit placée sur un pied d'égalité; une unité de planification et d'analyse doit être instituée sous les auspices du Conseil et de la Commission; le Parlement doit être consulté avant l'adoption de toute décision et donner son avis conforme pour la conclusion des accords internationaux importants;

Accroître la démocratie parlementaire au sein de l'Union

9. en reconnaissant la nécessité de renforcer la démocratie parlementaire en Europe, insiste sur la nécessité d'adopter des principes communs qui régissent les procédures d'élection des députés au Parlement européen, des dispositions qui ouvrent la voie à l'adoption de mesures concernant les partis politiques européens et un statut unique pour les députés au Parlement européen;

10. estime que l'avis conforme du Parlement devrait être exigé pour la modification du traité (comme c'est le cas actuellement pour l'élargissement), les décisions adoptées en vertu de l'article 235 du Traité CE et toute autre décision à caractère institutionnel ou quasi-constitutionnel;

11. considère que ces réformes sont essentielles pour l'ouverture des négociations dans la perspective de l'élargissement et pour une conclusion positive de la part du Parlement européen;

*
* *

12. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Présidence du Conseil, à la Conférence intergouvernementale, aux gouvernements et aux parlements des États membres, à la Commission et aux autres institutions de l'Union européenne.

Jeudi, 29 mai 1997

2. Situations budgétaires et déficits excessifs – Grandes orientations économiques **II/*

a) A4-0181/97

I.

Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'un règlement du Conseil relatif au renforcement de la surveillance des situations budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques (C4-0174/97 – 96/0247(SYN))

(Procédure de coopération: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (C4-0174/97 – 96/0247(SYN)),
- vu son avis rendu en première lecture⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission au Conseil COM(96)0496⁽²⁾,
- vu la proposition modifiée de la Commission (COM(97)0116),
- consulté par le Conseil conformément à l'article 189 C du Traité CE,
- vu l'article 67 de son règlement,
- vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et les avis de la commission des budgets et de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A4-0181/97);

1. modifie comme suit la position commune;
2. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

POSITION COMMUNE
DU CONSEIL

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 1)

Deuxième considérant

(2) considérant que *le pacte de stabilité et de croissance est constitué du présent règlement qui vise à renforcer la surveillance des positions budgétaires ainsi que la surveillance et la coordination des politiques économiques, du règlement (CE) n° .../97 du Conseil visant à accélérer et clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs, et de la résolution du Conseil européen du 17 juin 1997, sur le pacte de stabilité et de croissance dans laquelle les États membres, le Conseil et la Commission ont arrêté des orientations politiques fermes afin de mettre en œuvre le traité ainsi que le pacte de stabilité et de croissance de manière rigoureuse et rapide;*

(2) considérant que, **dans sa résolution du 17 juin 1997, le Conseil européen a défini, conformément à l'article D du traité,** des orientations politiques fermes afin de mettre en œuvre le pacte de stabilité et de croissance de manière rigoureuse et rapide;

(Amendement 2)

Quatrième considérant

(4) considérant que l'adhésion à l'objectif à moyen terme d'une situation budgétaire proche de l'équilibre ou excédentaire

(4) considérant que l'adhésion à l'objectif à moyen terme d'une situation budgétaire proche de l'équilibre ou excédentaire

⁽¹⁾ JO C 380 du 16.12.1996, p. 22.

⁽²⁾ JO C 368 du 6.12.1996, p. 9.

Jeudi, 29 mai 1997

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

re, auquel tous les États membres ont souscrit conformément à la résolution du Conseil européen sur le pacte de stabilité et de croissance susmentionné, permettra aux États membres de faire face aux fluctuations conjoncturelles normales tout en maintenant le déficit budgétaire dans les limites de la valeur de référence de 3 % du PIB;

re permettra aux États membres de faire face aux fluctuations conjoncturelles normales tout en maintenant le déficit budgétaire dans les limites de la valeur de référence de 3 % du PIB;

(Amendement 3)

Cinquième considérant

(5) considérant qu'il y a lieu de compléter la procédure de surveillance multilatérale prévue à l'article 103, paragraphes 3 et 4 du traité par un système d'alerte rapide, en vertu duquel le Conseil avertira rapidement un État membre de la nécessité de prendre les mesures budgétaires correctrices indispensables en vue d'empêcher un déficit public de devenir excessif; que, conformément à la résolution du Conseil européen sur le pacte de stabilité et de croissance, tous les États membres se sont engagés à prendre les mesures budgétaires correctrices qu'ils jugent nécessaires pour atteindre les objectifs de leurs programmes de stabilité ou de convergence dès qu'ils disposent d'informations indiquant un dérapage sensible effectif ou prévisible par rapport à l'objectif budgétaire à moyen terme;

(5) considérant qu'il y a lieu de compléter la procédure de surveillance multilatérale prévue à l'article 103, paragraphes 3 et 4 du traité par un système d'alerte rapide, en vertu duquel le Conseil avertira rapidement un État membre de la nécessité de prendre les mesures budgétaires correctrices indispensables en vue d'empêcher un déficit public de devenir excessif; que tous les États membres se sont engagés à prendre les mesures budgétaires correctrices qu'ils jugent nécessaires pour atteindre les objectifs de leurs programmes de stabilité ou de convergence dès qu'ils disposent d'informations indiquant un dérapage sensible effectif ou prévisible par rapport à l'objectif budgétaire à moyen terme;

(Amendement 4)

Dixième considérant

(10) considérant que les monnaies des États membres non participants qui s'intégreront au nouveau mécanisme de taux de change, ci-après dénommé «MTC 2», auront un taux pivot par rapport à l'euro, qui servira de référence pour évaluer l'adéquation de leurs politiques; que, pour permettre une surveillance appropriée par le Conseil, les États membres non participants qui ne s'intégreront pas au MTC 2 présenteront néanmoins, dans leurs programmes de convergence, des politiques axées sur la stabilité, évitant ainsi les distorsions des taux de change réels et les fluctuations excessives des taux de change nominaux;

(10) **considérant que, dans sa résolution du 17 juin 1997, le Conseil européen a défini, conformément à l'article D du traité, des orientations politiques en vue d'établir un mécanisme de change au cours de la troisième phase de l'UEM;** considérant que les monnaies des États membres non participants qui s'intégreront au nouveau mécanisme de taux de change, ci-après dénommé «MTC 2», auront un taux pivot par rapport à l'euro, qui servira de référence pour évaluer l'adéquation de leurs politiques; **que ce mécanisme les aidera aussi à faire front aux pressions intempestives sur les marchés des changes;** que, pour permettre une surveillance appropriée par le Conseil, les États membres non participants qui ne s'intégreront pas au MTC 2 présenteront néanmoins, dans leurs programmes de convergence, des politiques axées sur la stabilité, évitant ainsi les distorsions des taux de change réels et les fluctuations excessives des taux de change nominaux;

(Amendement 5)

Article 3, paragraphe 2, point b)

b) les principales hypothèses concernant l'évolution prévisible de l'économie et les variables économiques importantes qui sont susceptibles d'influer sur la réalisation du programme de stabilité, en particulier la croissance du produit intérieur brut (PIB) en termes réels, l'emploi et l'inflation;

b) les principales hypothèses concernant l'évolution prévisible de l'économie et les variables économiques importantes qui sont susceptibles d'influer sur la réalisation du programme de stabilité, en particulier **les dépenses publiques d'investissement**, la croissance du produit intérieur brut (PIB) en termes réels, l'emploi et l'inflation;

Jeudi, 29 mai 1997

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 6)

Article 5, paragraphe 1, premier alinéa

1. Sur la base des évaluations effectuées par la Commission et par le comité institué à l'article 109 C du traité, et dans le cadre de la surveillance multilatérale prévue à l'article 103 du traité, le Conseil examine si l'objectif budgétaire à moyen terme fixé par le programme de stabilité *est compatible avec la marge de sécurité nécessaire à la prévention* d'un déficit excessif, si les hypothèses économiques sur lesquelles se fonde le programme sont réalistes et si les mesures mises en œuvre et/ou envisagées sont suffisantes pour réaliser la trajectoire d'ajustement prévue, qui doit conduire à la réalisation de l'objectif budgétaire à moyen terme.

1. Sur la base des évaluations effectuées par la Commission **au titre de la procédure prévue à l'article 104 C, paragraphes 3 et 5**, et par le comité institué à l'article 109 C du traité, et dans le cadre de la surveillance multilatérale prévue à l'article 103 du traité, le Conseil examine si l'objectif budgétaire à moyen terme fixé par le programme de stabilité **prévoit une marge de sécurité pour prévenir** un déficit excessif, si les hypothèses économiques sur lesquelles se fonde le programme sont réalistes et si les mesures mises en œuvre et/ou envisagées sont suffisantes pour réaliser la trajectoire d'ajustement prévue, qui doit conduire à la réalisation de l'objectif budgétaire à moyen terme.

(Amendement 7)

Article 7, paragraphe 2, point a)

a) l'objectif à moyen terme d'une situation budgétaire proche de l'équilibre ou excédentaire, ainsi que la trajectoire d'ajustement qui doit conduire à la réalisation de cet objectif concernant l'excédent/le déficit du gouvernement général; l'évolution prévisible du ratio d'endettement de l'État; les objectifs à moyen terme de la politique monétaire; le lien entre ces objectifs et la stabilité des prix et des taux de change;

a) l'objectif à moyen terme d'une situation budgétaire proche **assurant un déficit public qui soit conforme aux dispositions du traité et, dans la mesure du possible, proche** de l'équilibre ou excédentaire, ainsi que la trajectoire d'ajustement qui doit conduire à la réalisation de cet objectif concernant l'excédent/le déficit du gouvernement général; l'évolution prévisible du ratio d'endettement de l'État; les objectifs à moyen terme de la politique monétaire; le lien entre ces objectifs et la stabilité des prix et des taux de change;

(Amendement 8)

Article 7, paragraphe 2, point b)

b) les principales hypothèses concernant l'évolution prévisible de l'économie et les variables économiques importantes qui sont susceptibles d'influer sur la réalisation du programme de convergence, en particulier la croissance du PIB en termes réels, l'emploi et l'inflation;

b) les principales hypothèses concernant l'évolution prévisible de l'économie et les variables économiques importantes qui sont susceptibles d'influer sur la réalisation du programme de convergence, en particulier **dépenses publiques d'investissement**, la croissance du PIB en termes réels, l'emploi et l'inflation;

(Amendement 9)

Article 9, paragraphe 1, premier alinéa

1. Sur la base des évaluations effectuées par la Commission et par le comité institué à l'article 109 C du traité, et dans le cadre de la surveillance multilatérale prévue à l'article 103 du traité, le Conseil examine si l'objectif budgétaire à moyen terme est compatible avec la marge de sécurité nécessaire à la prévention d'un déficit excessif, si les hypothèses économiques sur lesquelles se fonde le programme sont réalistes et si les mesures mises en œuvre et/ou envisagées sont suffisantes pour réaliser la trajectoire d'ajustement prévue qui doit conduire à la réalisation de l'objectif budgétaire à moyen terme et pour parvenir à une convergence durable.

1. Sur la base des évaluations effectuées par la Commission **au titre de la procédure prévue à l'article 104 C, paragraphes 3 et 5**, et par le comité institué à l'article 109 C du traité, et dans le cadre de la surveillance multilatérale prévue à l'article 103 du traité, le Conseil examine si l'objectif budgétaire à moyen terme **assure une marge de sécurité pour prévenir** un déficit excessif, si les hypothèses économiques sur lesquelles se fonde le programme sont réalistes et si les mesures mises en œuvre et/ou envisagées sont suffisantes pour réaliser la trajectoire d'ajustement prévue qui doit conduire à la réalisation de l'objectif budgétaire à moyen terme et pour parvenir à une convergence durable.

Jeudi, 29 mai 1997

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 10)

Article 10, paragraphe 1, deuxième alinéa

En outre, le Conseil suit les politiques économiques des États membres non participants à la lumière des objectifs du programme de convergence afin d'assurer que leurs politiques soient axées sur la stabilité et vise donc à éviter les distorsions des taux de change réels et les fluctuations excessives des taux de change nominaux.

En outre, le Conseil suit les politiques économiques des États membres non participants à la lumière des objectifs du programme de convergence afin d'assurer que leurs politiques soient axées sur la stabilité et vise donc à éviter les distorsions des taux de change réels et les fluctuations excessives des taux de change nominaux **et à tenir compte des mesures d'urgence nécessaires pour faire front à des pressions abusives, afin de revenir à la stabilité et, partant, d'assurer le bon fonctionnement des marchés des changes.**

II.

Proposition de règlement du Conseil visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (6931/2/97 – C4-0182/97 – 96/0248(CNS)) (consultation répétée)

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LE CONSEILMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 18)

Considérant (2 bis) (nouveau)

(2 bis) considérant que la stabilité monétaire n'entraînera pas automatiquement, en soi, une croissance plus vigoureuse, et que dès lors la politique économique doit explicitement viser à provoquer une croissance fortement génératrice d'emplois dans le contexte de la stabilité monétaire;

(Amendement 11)

Considérant (3)

(3) considérant que *le pacte de stabilité et de croissance est constitué du présent règlement visant à accélérer et clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs, du règlement n° ... du Conseil relatif au renforcement de la surveillance des situations budgétaires ainsi que la surveillance et la coordination des politiques économiques, et de la résolution du Conseil européen d'Amsterdam, du 17 juin 1997, dans laquelle les États membres, le Conseil et la Commission ont arrêté des orientations politiques fermes afin de mettre en œuvre le traité ainsi que le pacte de stabilité et de croissance de manière rigoureuse et rapide;*

(3) considérant que, **dans sa résolution du 17 juin 1997, le Conseil européen a défini, conformément à l'article D du traité, des orientations politiques fermes afin de mettre en œuvre le pacte de stabilité et de croissance de manière rigoureuse et rapide;**

(Amendement 12)

Considérant (7)

(7) considérant que l'adhésion à l'objectif budgétaire à moyen terme proche de l'équilibre ou excédentaire, auquel tous les États membres ont souscrit *conformément à la*

(7) considérant que l'adhésion à l'objectif budgétaire à moyen terme proche de l'équilibre ou excédentaire, auquel tous les États membres ont souscrit, contribue à la création des

Jeudi, 29 mai 1997

TEXTE PROPOSÉ
PAR LE CONSEIL

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

résolution du Conseil européen d'Amsterdam susmentionnée, contribue à la création des conditions appropriées pour la stabilité des prix et une croissance soutenue génératrice d'emploi dans tous les États membres et leur permettra de faire face aux fluctuations conjoncturelles normales tout en maintenant le déficit budgétaire en dessous de la valeur de référence de 3 % du PIB;

conditions appropriées pour la stabilité des prix et une croissance soutenue génératrice d'emploi dans tous les États membres et leur permettra de faire face aux fluctuations conjoncturelles normales tout en maintenant le déficit budgétaire en dessous de la valeur de référence de 3 % du PIB;

(Amendement 20)

Considérant (21)

(21) considérant que le règlement n° 3605/93 du Conseil relatif à l'application du protocole n° 5 sur la procédure concernant les déficits excessifs contient des règles détaillées pour la notification des données budgétaires par les États membres;

(21) considérant que le règlement n° 3605/93 du Conseil relatif à l'application du protocole n° 5 sur la procédure concernant les déficits excessifs contient des règles détaillées pour la notification des données budgétaires par les États membres, **et qu'aucun règlement similaire n'existe pour la notification des données relatives à la modification réelle du PIB par les États membres;**

(Amendement 13)

Article 2, paragraphe 1

1. Le dépassement de la valeur de référence fixée pour le déficit public est considéré comme exceptionnel et temporaire au sens de l'article 104 C, paragraphe 2, point a), deuxième tiret, s'il résulte d'une circonstance inhabituelle indépendante de la volonté de l'État membre concerné et ayant des effets sensibles sur la situation financière de son gouvernement général ou s'il est consécutif à une grave récession économique. En outre, le dépassement de la valeur de référence est considéré comme temporaire si les prévisions budgétaires établies par la Commission indiquent que le déficit tombera au-dessous de la valeur de référence lorsque la circonstance inhabituelle ou la grave récession aura disparu.

1. Le dépassement de la valeur de référence fixée pour le déficit public est considéré comme exceptionnel et temporaire au sens de l'article 104 C, paragraphe 2, point a), deuxième tiret, s'il résulte d'une circonstance inhabituelle indépendante de la volonté de l'État membre concerné, **liée par exemple à une menace pesant sur l'intégrité territoriale**, et ayant des effets sensibles sur la situation financière de son gouvernement général ou s'il est consécutif à une grave récession économique. En outre, le dépassement de la valeur de référence est considéré comme temporaire si les prévisions budgétaires établies par la Commission indiquent que le déficit tombera au-dessous de la valeur de référence lorsque la circonstance inhabituelle ou la grave récession aura disparu.

(Amendement 14)

Article 12, paragraphe 2

2. Chacune des années suivantes, jusqu'à ce que la décision constatant l'existence d'un déficit excessif ait été abrogée, le Conseil évalue si l'État membre participant concerné a pris une action suivie d'effets en réponse à la mise en demeure adressée par le Conseil conformément à l'article 104, paragraphe 9. Lors de cette évaluation annuelle, le Conseil *décide*, conformément à l'article 104 C, paragraphe 11, et sans préjudice de l'article 13 du présent règlement, de renforcer les sanctions, à moins que l'État membre participant concerné n'ait donné suite à sa mise en demeure. *Le montant de tout dépôt supplémentaire est égal au dixième de la différence entre le déficit exprimé en pourcentage du PIB de l'année précédente et la valeur de référence de 3 % du PIB.*

2. Chacune des années suivantes, jusqu'à ce que la décision constatant l'existence d'un déficit excessif ait été abrogée, le Conseil évalue si l'État membre participant concerné a pris une action suivie d'effets en réponse à la mise en demeure adressée par le Conseil conformément à l'article 104, paragraphe 9. Lors de cette évaluation annuelle, le Conseil **peut décider**, conformément à l'article 104 C, paragraphe 11, et sans préjudice de l'article 13 du présent règlement, de renforcer les sanctions, à moins que l'État membre participant concerné n'ait donné suite à sa mise en demeure. **Si un dépôt supplémentaire est décidé, il est égal au dixième de la différence entre le déficit exprimé en pourcentage du PIB de l'année précédente et la valeur de référence de 3 % du PIB.**

Jeudi, 29 mai 1997

TEXTE PROPOSÉ
PAR LE CONSEILMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 15)

Article 16

[Les dépôts prévus par les articles 12 et 13 du présent règlement sont constitués auprès de la *Commission*. Les intérêts sur ces dépôts et les amendes prévus par l'article 13 du même règlement font partie des ressources du budget général des Communautés européennes.]

[Les dépôts prévus aux articles 12 et 13 du présent règlement sont constitués auprès de la *Commission*. Les intérêts sur ces dépôts et les recettes provenant des amendes visées à l'article 13 du même règlement sont répartis entre les États membres participants n'ayant pas enregistré de déficit excessif conformément à l'article 104 C, paragraphe 6, proportionnellement à leur part dans le PNB global des États membres éligibles.]

Les dépôts prévus par les articles 12 et 13 du présent règlement sont constitués auprès de la **Communauté**. Les intérêts sur ces dépôts et les amendes prévus par l'article 13 du même règlement font partie des ressources du budget général des Communautés européennes. **Les montants des dépôts encaissés seront inscrits de façon distincte dans un compte du bilan, réservé exclusivement aux éventuels remboursements totaux ou partiels conformément aux dispositions de l'article 14. Les dispositions de l'article 28 bis du règlement financier en vigueur sont d'application par analogie.**

supprimé

(Amendement 19)

*Article 17 bis (nouveau)***Article 17 bis**

Sur la base d'un rapport de la Commission et des avis émis par la BCE et par le Comité prévu à l'article 109 C, et après consultation du Parlement européen, le Conseil examine, et le cas échéant révisé, périodiquement les modalités et les dispositions de ce règlement à la lumière de l'expérience acquise. Le premier examen a lieu avant le 1^{er} janvier 2001.

(Amendement 21)

*Article 17 ter (nouveau)***Article 17 ter**

Un règlement additionnel concernant la méthodologie et la notification des données relatives à la modification réelle du PIB est préparé pour le 1^{er} janvier 1999.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur une proposition de règlement du Conseil visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (6931/2/97 – C4-0182/97 – 96/0248(CNS))

(Procédure de consultation – consultation répétée)

Le Parlement européen,

- vu la proposition du Conseil (6931/2/97 – 96/0248(CNS)),
- vu la proposition de règlement du Conseil visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (COM(96)0496 – C4-0577/96) ⁽¹⁾,

⁽¹⁾ JO C 368 du 6.12.1996, p. 12.

Jeudi, 29 mai 1997

- vu son avis du 28 novembre 1996 sur cette proposition ⁽¹⁾,
 - consulté de nouveau par le Conseil conformément à l'article 104 C, paragraphe 14, alinéa 2, du Traité CE (C4-0182/97),
 - vu les articles 58 et 62 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et les avis de la commission des budgets et de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A4-0181/97);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition du Conseil;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande l'ouverture de la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
 4. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition;
 5. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 380 du 16.12.1996, p. 13.

b) A4-0184/97

Résolution sur la recommandation de la Commission concernant les grandes orientations de la politique économique des États membres et de la Communauté pour 1997 (COM(97)0168 — C4-0190/97)

Le Parlement européen,

- vu sa résolution du 19 juin 1996 sur la recommandation de la Commission concernant les grandes orientations de la politique économique des États membres et de la Communauté pour 1996 ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation de la Commission concernant les grandes orientations de la politique économique des États membres pour 1997 (COM(97)168 — C4-0190/97),
 - vu le rapport économique de la commission pour 1997 (COM(97)0027 — C4-0078/97) ainsi que la résolution afférente du Parlement européen du 9 avril 1997 ⁽²⁾,
 - vu le Livre blanc sur la croissance, la compétitivité et l'emploi (COM(94)0700),
 - vu les articles 2, 3 A, 102 A et 103 du Traité CE,
 - vu les conclusions du Conseil européen de Turin du 29 mars 1996, du Conseil européen de Florence des 21 et 22 juin 1996 et du Conseil européen de Dublin des 13 et 14 décembre 1996, ainsi que le discours du Président Santer, à l'occasion de la conférence du G7 sur l'emploi, le 1^{er} avril 1996 à Lille, selon lequel la lutte contre le chômage revêt un caractère prioritaire,
 - vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle ainsi que l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A4-0184/97),
- A. considérant que le nombre des chômeurs ne baissera pas sensiblement alors même que l'on prévoit une augmentation du PIB réel de 2,3 % pour 1997 et de 2,8 % pour 1998 et que les conditions générales de l'offre sont par ailleurs favorables: exportations et bénéfices positifs, hausse modérée des salaires, bonne rentabilité des investissements et baisse du coût du crédit,

⁽¹⁾ JO C 198 du 8.7.1996, p. 115.

⁽²⁾ PV de cette date, partie II, point 8.

Jeudi, 29 mai 1997

- B. considérant que les investissements publics ont diminué de 0,3 % par rapport au PIB entre 1995 et 1997, affichant cette année la valeur la plus basse jamais atteinte et que l'on prévoit pour 1997-1998 une stagnation de ces investissements,
- C. considérant que des propositions de réformes structurelles plus ambitieuses eussent été un meilleur préalable à la relance de l'économie européenne et que les recommandations de la Commission ne mentionnent, au titre des réformes structurelles, que des mesures comme la réforme du marché de l'emploi ou des raisons comme les dysfonctionnements du marché intérieur,
- D. considérant que les principaux obstacles à une forte relance de l'économie et de l'emploi sont l'absence de rentabilité des investissements industriels, la hauteur des coûts de production, l'importance des prélèvements fiscaux et parafiscaux, les rigidités du marché de l'emploi,
- E. considérant que l'Union européenne n'est pas à même de contribuer à la modernisation des infrastructures européennes et que par conséquent, la compétitivité et les perspectives de croissance de l'UE se dégraderont à moyen terme,
- F. considérant que la compétitivité de l'industrie européenne dépend *aussi* de l'innovation technologique, de la qualité de la formation et du perfectionnement professionnel, ainsi que des infrastructures de transport et de télécommunication,
- G. considérant que toute action de politique économique doit obéir au souci de promouvoir un nouveau modèle de développement, dont le dernier chapitre du Livre blanc sur la croissance, la compétitivité et l'emploi précité esquisse les grandes lignes;
1. exige que ces grandes orientations intègrent la coordination des politiques économiques, conformément à l'article 3 A, dans le cadre d'une politique plurielle appropriée associant les politiques économique, structurelle, financière, monétaire et des revenus et prévoient la consolidation budgétaire à moyen terme, en tenant compte de la situation conjoncturelle initiale et en ménageant ainsi un équilibre de bon aloi entre le déficit budgétaire et la promotion d'une croissance bénéfique pour l'emploi;
 2. regrette que la communication de la Commission se limite à réitérer les principes qui sont à la base des critères de convergence: stabilité des prix et des cours de change et diminution des déficits publics; se félicite toutefois que la Commission ait souligné la nécessité d'une affectation efficace des ressources publiques, qui devront notamment être davantage orientées sur l'investissement productif;
 3. remarque que la recommandation de la Commission constitue plutôt une somme de recommandations individuelles aux États membres qu'elle ne prévoit une coordination réelle des politiques économiques sur la base d'objectifs communs, tels que définis à l'article 2 du Traité UE;
 4. souligne que des politiques innovatrices bien ciblées sont la meilleure garantie d'un bon développement économique et que des normes élevées en matière d'environnement pour la production de biens, et pour ces biens eux-mêmes, ouvriront la voie à l'innovation souhaitée;
 5. invite le Conseil à intégrer dans les grandes orientations de la politique économique pour 1997, une politique de l'emploi dynamique dans l'esprit des décisions des Conseils européens de Essen et de Dublin, afin de permettre une amélioration durable des conditions générales en vue de garantir et créer des activités salariées au moyen de mesures concrètes et coordonnées;
 6. demande que la lutte contre le chômage fasse partie intégrante de toutes les politiques et propose dans ce but qu'un Conseil, constitué à partir du Conseil Ecofin et du Conseil de l'emploi et des affaires sociales, soumette au Conseil européen des réglementations soulignant l'importance de lier entre elles les grandes orientations des États membres et de la Communauté en matière d'économie et d'emploi, et de les affecter à l'obtention d'un niveau élevé d'emploi;
 7. demande la valorisation des programmes pluriannuels d'emploi dans le cadre des grandes orientations des politiques économiques pour une application et un suivi concret de ces recommandations en ce qui concerne le marché du travail et l'emploi;
 8. demande que des mesures soient engagées le plus rapidement possible pour améliorer la qualification, la formation et le perfectionnement des salariés, ainsi que pour créer de nouveaux emplois dans le domaine de l'environnement, de la culture et des services sociaux, en coopération avec les organisations et associations non gouvernementales, et également que les entreprises les plus modestes, grandes créatrices d'emplois dans l'UE, bénéficient de meilleures conditions générales;

Jeudi, 29 mai 1997

9. estime que les entreprises de très petite taille, ainsi que les PME (au besoin en coopération avec les autorités locales ou régionales, et les organisations non gouvernementales) peuvent largement montrer la voie dans le cadre d'une nouvelle «économie sociale» (il s'agit notamment de la fourniture de services concernant le cadre de vie immédiat, comme l'accueil des enfants et les soins à domicile, de services visant à l'amélioration du cadre de vie, comme la sécurité et les transports en commun, de la culture et des loisirs et, enfin, de l'environnement et de la protection de la nature); souligne toutefois que de nombreux obstacles à caractère législatif et réglementaire entravent encore l'offre de services au niveau local;
10. invite la Commission et le Conseil à prendre les mesures nécessaires au rétablissement de la confiance pour réduire l'épargne de précaution et ainsi favoriser la demande intérieure;
11. invite le Conseil à inciter les États membres à créer les conditions favorables à l'augmentation des investissements tant privés que publics; souligne à cet égard la nécessité d'une analyse comparative des performances en matière d'investissements (*benchmarking*);
12. invite le Conseil à faire obligation aux États membres de mettre à disposition les crédits complémentaires aux Fonds structurels, crédits nécessaires et non imputables au déficit budgétaire, afin de mettre en œuvre la politique communautaire de lutte contre le chômage et d'amélioration de la cohésion économique et sociale;
13. réclame le renforcement des investissements publics à bonne rentabilité socio-économique, lorsqu'ils peuvent être déterminés, qui stimulent l'investissement privé, et souligne la nécessité d'axer les grandes orientations sur l'élargissement des instruments financiers de la Communauté, comme la BEI, et sur l'introduction d'emprunts communautaires pour financer les grands projets d'investissements de la Communauté et épauler financièrement notamment les PME;
14. invite le Conseil à faire sienne sans réserve l'exigence, formulée par le Parlement européen et reprise par la Commission, concernant les grandes orientations et visant à réaliser enfin les réseaux transeuropéens de communications, de transports, d'énergie et d'environnement, de les mettre en œuvre activement et d'utiliser à cette fin, en les élargissant, les instruments financiers de l'UE;
15. réclame en particulier des mesures d'encouragement à la recherche et au développement par des incitations fiscales appropriées, notamment en faveur des PME, en ouvrant davantage l'accès aux capitaux à risque pour les PME opérant dans le secteur R&D, à la mise en place d'infrastructures opérationnelles de recherche et à une coopération transfrontalière étroite entre les entreprises, les grandes écoles et les établissements de recherche; demande l'amélioration des conditions générales d'innovation pour les PME, les activités indépendantes et les structures industrielles, y compris dans le domaine des nouveaux matériaux et des technologies de l'environnement;
16. engage le Conseil à mieux tenir compte, dans ces grandes orientations, de l'interdépendance économique des États membres, apparue depuis la mise en place du marché intérieur et qui limite de plus en plus l'efficacité de politiques économiques strictement nationales; estime absolument nécessaire de poursuivre le renforcement de la complémentarité des politiques économiques des États membres afin d'obtenir un effet de synergie dans les domaines suivants, essentiels pour l'avenir de l'Union:
- amélioration des conditions économiques, sociales et administratives générales des entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises;
 - stimuler l'innovation, la recherche et le développement technologiques;
 - adaptation des systèmes de formation, d'éducation et de recyclage aux mutations technologiques et sociales des temps modernes;
 - renoncer au dumping social, écologique, monétaire et fiscal, pratique anticommunautaire;
17. souligne la nécessité de mieux coordonner et de mieux concerter entre elles les politiques ayant une incidence sur l'emploi et la politique économique, en développant les procédures visées à l'article 103 du Traité CE, notamment en ce qui concerne la participation entière du Parlement européen par le biais d'un accord interinstitutionnel entre le Conseil, la Commission et le Parlement européen;
18. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux parlements nationaux.

Jeudi, 29 mai 1997

3. Responsabilité des transporteurs aériens **II

A4-0172/97

Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement du Conseil relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident (C4-0092/97 – 95/0359(SYN))

(Procédure de coopération: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (C4-0092/97 – 95/0359(SYN)),
 - vu son avis rendu en première lecture ⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission au Conseil COM(95)0724 ⁽²⁾,
 - vu la proposition modifiée de la Commission (COM(96)0663) ⁽³⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 189 C du Traité CE,
 - vu l'article 67 de son règlement,
 - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission des transports et du tourisme (A4-0172/97);
1. modifie comme suit la position commune;
 2. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 1)

Considérant (13 bis) (nouveau)

(13 bis) considérant en outre qu'il est souhaitable que des dispositions analogues à celles contenues dans le présent règlement soient appliquées par tous les transporteurs aériens opérant à destination, en provenance ou à l'intérieur de la Communauté;

(Amendement 2)

Article 6, paragraphe 2

2. Une information adéquate concernant les dispositions des articles 3 et 5 est fournie aux voyageurs, à leur demande, par les agences du transporteur aérien de la Communauté, par les agences de voyage, aux comptoirs d'embarquement et aux points de vente. Le titre de transport ou le document équivalent comporte un résumé des prescriptions rédigé en termes simples et intelligibles.

2. Le système de responsabilité appliqué par un transporteur aérien est clairement défini dans ses conditions de transport et est communiqué aux passagers dans les agences du transporteur aérien, les agences de voyages, les comptoirs d'embarquement et les points de vente.

⁽¹⁾ JO C 320 du 28.10.1996, p. 30.⁽²⁾ JO C 104 du 10.4.1996, p. 18.⁽³⁾ JO C 29 du 30.1.1997, p. 10.

Jeudi, 29 mai 1997

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 3)

Article 6, paragraphe 3

3. Les transporteurs aériens qui sont établis hors de la Communauté, qui opèrent en provenance, à destination ou à l'intérieur de celle-ci et qui n'appliquent pas les dispositions des articles 3 et 5 en informent clairement et expressément les voyageurs au moment de l'achat du billet dans les agences du transporteur, dans les agences de voyages ou aux comptoirs d'embarquement situés sur le territoire d'un État membre. Les transporteurs aériens fournissent aux voyageurs un formulaire précisant leurs conditions. Le fait que le titre de transport, ou le document équivalent, indique seulement que la responsabilité est limitée ne constitue pas une information suffisante.

3. Le titre de transport ou le document équivalent fait référence au système de responsabilité et précise clairement où les conditions détaillées du transport peuvent être obtenues.

(Amendement 4)

*Article 7 bis (nouveau)***Article 7 bis**

Dans tous les cas où la Commission mène des négociations sur l'aviation civile au nom de la Communauté avec des pays tiers dont les transporteurs ne sont pas encore soumis aux mêmes niveaux de responsabilités que ceux définis par le présent règlement, elle s'efforce d'incorporer les dispositions des articles 3 et 5 du présent règlement.

4. Enregistrement à bord des navires à passagers — Formation des gens de mer **I

a) A4-0152/97

Proposition de directive du Conseil concernant l'enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers (COM(96)0574 — C4-0029/97 — 96/0281(SYN))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION ⁽¹⁾MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 1)

Premier considérant bis (nouveau)

considérant que la sécurité du transport maritime de passagers n'a enregistré que de faibles progrès au cours des dix années écoulées depuis le naufrage du «Herald of Free Enterprise», transbordeur à passagers qui a coulé le 6 mars 1987, en faisant 191 victimes;

⁽¹⁾ JO C 31 du 31.1.1997, p. 5.

Jeudi, 29 mai 1997

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 2)

Premier considérant ter (nouveau)

considérant que l'absence d'une détermination politique à améliorer les transports maritimes sous l'angle de la sécurité et la non-observation des recommandations contenues dans le rapport Sheen, élaboré sous le coup de la catastrophe du «Herald of Free Enterprise», ont permis à cette situation regrettable de se perpétuer;

(Amendement 3)

Troisième considérant bis (nouveau)

considérant qu'il importe d'adopter d'urgence des normes de sécurité en matière de conception et de construction des transbordeurs rouliers de passagers, qui prévoient notamment des cloisons étanches et des stabilisateurs, et de les inclure parmi les mesures destinées à renforcer à l'avenir la sécurité en mer;

(Amendement 4)

Troisième considérant ter (nouveau)

considérant que les normes de sécurité en matière de conception et de construction des transbordeurs rouliers pourraient être établies dans la ligne des exigences internationales, dans le cadre de mesures complémentaires visant à améliorer la sécurité des navires à passager;

(Amendement 5)

*Article premier bis (nouveau)***Article premier bis**

La présente directive s'applique également à tous les tunnels ferroviaires «sous-marins» y compris pour le transport de véhicules par chemin de fer impliquant un trajet supérieur à 20 milles.

(Amendement 6)

Article 2, troisième tiret bis (nouveau)

- **«Navire de mer à passagers»: un navire autre que ceux naviguant exclusivement dans les eaux intérieures ou situées à l'intérieur ou à proximité d'eaux abritées ou de zones où les réglementations portuaires sont d'application;**

(Amendement 7)

Article 3, paragraphe 1, partie introductive

1. La présente directive s'applique aux navires à passagers, à l'exception de:

1. La présente directive s'applique à **tous les tunnels ferroviaires «sous-marins» y compris pour le transport de véhicules par chemin de fer impliquant des trajets d'une longueur supérieure à 20 milles** et aux navires à passagers à l'exception:

Jeudi, 29 mai 1997

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 8)

Article 6

Les renseignements suivants doivent être consignés pour tous les navires à passagers qui partent d'un port situé dans un État membre et effectuent des voyages à plus de 20 milles du point de départ:

- les noms de famille des personnes présentes à bord,
- le prénom ou l'initiale,
- le sexe,
- une indication de la catégorie d'âge (adulte, enfant, nourrisson) de la personne,
- à la demande du passager, des renseignements sur la nécessité de soins ou d'une assistance particulière dans des situations d'urgence.

Ces renseignements sont communiqués à la personne désignée de la compagnie au plus tard 30 minutes après le départ du navire à passagers.

Les renseignements suivants doivent être consignés pour tous les navires à passagers qui partent d'un port situé dans un État membre **lorsque la durée normale du voyage est d'au moins deux heures ou lorsque la distance entre les deux ports est d'au moins 20 milles:**

- les noms de famille des personnes présentes à bord,
- le prénom
- le sexe,
- l'âge,
- à la demande du passager, des renseignements sur la nécessité de soins ou d'une assistance particulière dans des situations d'urgence.

Le commandant doit veiller à ce que ces renseignements, ainsi que le nombre de passagers à bord avant le départ, soit communiqué à la personne désignée par la compagnie.

(Amendement 9)

*Article 6 bis (nouveau)***Article 6 bis**

Lorsque la durée normale du voyage entre deux ports est estimée inférieure à deux heures ou lorsque la distance entre les deux ports est inférieure à 20 milles, le commandant veille à ce que les renseignements relatifs au nombre de passagers à bord soient communiqués à la personne désignée par la compagnie.

(Amendement 10)

Article 8, partie introductive

Toutes les compagnies responsables de l'exploitation d'un navire à passagers *tel que décrit* à l'article 3 doivent:

Toutes les compagnies responsables de l'exploitation d'un navire à passagers **ou d'un tunnel ferroviaire ou routier «sous-marin» tels que décrits** à l'article 3 doivent:

(Amendement 11)

Article 8, paragraphe 2, deuxième alinéa

La compagnie doit s'assurer que les renseignements requis par la présente directive *sont transmis immédiatement* à l'autorité désignée ou peuvent être mis à sa disposition à tout moment. Les renseignements ne doivent pas être conservés plus longtemps que nécessaire aux fins de la présente directive et, en général, doivent être effacés dès l'accomplissement sûr du voyage du navire en question.

La compagnie doit s'assurer que les renseignements requis par la présente directive peuvent être à tout moment mis à la disposition **de** l'autorité désignée. Les renseignements ne doivent pas être conservés plus longtemps que nécessaire aux fins de la présente directive et, en général, doivent être effacés dès l'accomplissement sûr du voyage du navire en question.

(Amendement 12)

Article 9, paragraphe 1

1. Un État membre dont un port est quitté par un navire à passagers peut abaisser *le seuil* de 20 milles *stipulé* à l'article 6.

1. Un État membre dont un port est quitté par un navire à passagers peut abaisser **les seuils de deux heures ou** 20 milles **stipulés** à l'article 6.

Jeudi, 29 mai 1997

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil concernant l'enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers (COM(96)0574 – C4-0029/97 – 96/0281(SYN))

(Procédure de coopération)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(96)0574 – 96/0281(SYN)) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément aux articles 189 C et 84, paragraphe 2, du Traité CE (C4-0029/97),
 - vu l'article 58 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des transports et du tourisme et l'avis de la commission des budgets (A4-0152/97);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du Traité CE;
 3. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 189 C, point a), du Traité CE, les modifications adoptées par le Parlement;
 4. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 31 du 31.1.1997, p. 5.

b) A4-0174/97

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 94/58/CE concernant le niveau minimal de formation des gens de mer (COM(96)0470 – C4-0550/96 – 96/0240(SYN))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION ⁽¹⁾	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 1)	
<i>Titre</i>	
Directive du Conseil <i>modifiant</i> la directive 94/58/CE sur le niveau minimal de formation des gens de mer	Directive du Conseil remplaçant la directive 94/58/CE sur le niveau minimal de formation des gens de mer

(Amendement 2)

Premier considérant bis (nouveau)

considérant que, pour des raisons de clarté et de sécurité juridique, la directive du Conseil 94/58/CE est remplacée par la présente directive afin de constituer un texte unique et consolidé;

⁽¹⁾ JO C 367 du 5.12.1996, p. 1.

Jeudi, 29 mai 1997

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 3)

Troisième considérant bis (nouveau)

considérant que, dans l'intérêt même de la sécurité en mer, les États membres doivent seulement reconnaître les brevets attestant un niveau de formation suffisant pour satisfaire aux exigences requises et qui sont délivrés par ou pour le compte d'un État qui est partie à la convention STCW et qui est considéré par le comité pour la sécurité maritime de l'OMI comme ayant satisfait et satisfaisant encore aux prescriptions de ladite convention.

(Amendement 4)

Cinquième considérant bis (nouveau)

considérant que les États membres peuvent, conformément à l'article 2 de la présente directive, imposer des normes minimales plus sévères que celles contenues dans la présente directive;

(Amendement 5)

Cinquième considérant ter (nouveau)

considérant que les normes de formation pour l'attribution de diplômes professionnels aux gens de mer varient d'un État membre à l'autre et que cette diversité des législations nationales dans le domaine de la formation couvert par la présente directive ne garantit pas le niveau de formation cohérent requis dans l'intérêt de la sécurité en mer;

(Amendement 6)

Cinquième considérant quater (nouveau)

considérant que la reconnaissance mutuelle des diplômes et brevets prévue par les directives de portée générale ne permet pas toujours de garantir un niveau homogène de formation pour tous les gens de mer travaillant à bord des navires battant pavillon d'un État membre et considérant que ce point est cependant vital du point de vue de la sécurité en mer;

(Amendement 7)

Cinquième considérant quinquies (nouveau)

considérant qu'il devrait y avoir, au niveau de l'Union, une politique visant à attirer les jeunes vers les professions maritimes et que devrait être créé un institut de formation des gens de mer, moyen essentiel de promotion de la sécurité en mer car mettant à la disposition de l'industrie maritime en général des gens de mer hautement qualifiés; considérant qu'un programme d'action de cette nature devrait être instauré dans les meilleurs délais;

Jeudi, 29 mai 1997

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 8)

Sixième considérant

considérant que pour préparer la proposition requise en vertu de l'article 9, paragraphe 3 de la directive 94/58/CE du Conseil, il convenait d'attendre l'approbation par la Conférence de l'OMI du 26 juin au 7 juillet 1995 de la convention STCW révisée qui introduit, entre autres, des dispositions concernant la reconnaissance des brevets au niveau international;

supprimé

(Amendement 9)

ARTICLE PREMIER, POINT 2), SIXIÈME TIRET BIS (nouveau)

Article 4, point m) (directive 94/58/CE)

— Le point m) est remplacé par le texte suivant:

- m) «navire battant pavillon d'un État membre»: un navire immatriculé dans un État membre et battant pavillon de cet État membre conformément à sa législation. Les navires ne correspondant pas à la présente définition sont assimilés à des navires battant pavillon d'un pays tiers.

(Amendement 10)

ARTICLE PREMIER, POINT 2 bis) (nouveau)

Article 4 bis (nouveau) (directive 94/58/CE)

2 bis) L'article 4 bis suivant est ajouté**Article 4 bis****Code STCW**

1. Les dispositions de la partie A du code STCW, telles qu'en vigueur à la date d'adoption de la présente directive, entrent en vigueur dans tous les États membres, à la même date et de la même manière que la présente directive afin que celle-ci puisse prendre effet.
2. Tous les États membres prennent en compte les recommandations contenues dans la partie B du code STCW à la date d'entrée en vigueur de la présente directive.»

(Amendement 11)

ARTICLE PREMIER, POINT 3)

Article 5 bis, paragraphe 1 (directive 94/58/CE)

1. Les États membres peuvent introduire, en ce qui concerne les parcours côtiers, des normes d'enseignement et de formation moins rigoureuses que celles prescrites dans la présente directive. Ce faisant, un État membre ne doit pas imposer aux gens de mer servant à bord de navires autorisés à battre pavillon d'un autre État membre et effectuant de tels parcours, des prescriptions en matière de formation, d'expé-

1. Les États membres peuvent introduire, en ce qui concerne les parcours côtiers, **des dérogations aux** normes d'enseignement et de formation **prescrites dans la présente directive, en application et en complément de la règle II/3 de la convention STCW.** Ce faisant, un État membre ne doit pas imposer aux gens de mer servant à bord de navires autorisés à battre pavillon d'un autre État membre et effectuant de tels

Jeudi, 29 mai 1997

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

rience ou de brevets plus rigoureuses que celles qu'elle impose aux gens de mer servant à bord de navires autorisés à battre son propre pavillon. En aucun cas, les États membres ne doivent imposer, aux gens de mer servant à bord de navires autorisés à battre pavillon d'un autre État membre, des prescriptions plus rigoureuses que les prescriptions de la directive applicables aux navires n'effectuant pas de parcours côtiers.

parcours, des prescriptions en matière de formation, d'expérience ou de brevets plus rigoureuses que celles qu'elle impose aux gens de mer servant à bord de navires autorisés à battre son propre pavillon. En aucun cas, les États membres ne doivent imposer, aux gens de mer servant à bord de navires autorisés à battre pavillon d'un autre État membre, des prescriptions plus rigoureuses que les prescriptions de la directive applicables aux navires n'effectuant pas de parcours côtiers.

(Amendement 12)

ARTICLE PREMIER, POINT 3)

Article 5 bis, paragraphe 4 (directive 94/58/CE)

4. Avant de prendre une décision concernant la définition des parcours côtiers et les normes d'enseignement et de formation requises dans ce domaine, conformément aux prescriptions du présent article, les États membres doivent communiquer à la Commission les détails des dispositions appelées à être adoptées. *Ces normes ne peuvent être arrêtées par les États membres que si elles sont approuvées conformément à la procédure établie à l'article 13.*

4. **Au moment** de prendre une décision concernant la définition des parcours côtiers et les normes d'enseignement et de formation requises dans ce domaine, conformément aux prescriptions du présent article, les États membres doivent communiquer à la Commission les détails des dispositions appelées à être adoptées.

(Amendement 13)

ARTICLE PREMIER, POINT 3)

Article 5 ter, paragraphe 4 (directive 94/58/CE)

4. Les États membres dans la juridiction desquels se trouve toute compagnie ou toute personne dont on a de bonnes raisons de penser qu'elle a été responsable ou a eu connaissance d'un non-respect apparent de la directive spécifié au paragraphe 3 doivent offrir toute la coopération possible à tout État membre ou, *de manière réciproque*, à tout pays tiers qui les avise de son intention d'intenter une procédure sous leur juridiction.

4. Les États membres dans la juridiction desquels se trouve toute compagnie ou toute personne dont on a de bonnes raisons de penser qu'elle a été responsable ou a eu connaissance d'un non-respect apparent de la directive spécifié au paragraphe 3 doivent offrir toute la coopération possible à tout État membre ou à tout pays tiers qui les avise de son intention d'intenter une procédure sous leur juridiction.

(Amendement 14)

ARTICLE PREMIER, POINT 3)

Article 5 quater, paragraphe 4 (directive 94/58/CE)

4. Dans l'application des dispositions du présent article, les États membres doivent tenir compte *des dispositions* de la section B-I/8 du code STCW.

4. Dans l'application des dispositions du présent article, les États membres doivent tenir compte **des recommandations** de la section B-I/8 du code STCW.

(Amendement 15)

ARTICLE PREMIER, POINT 3)

Article 5 quinquies, paragraphe 1 (directive 94/58/CE)

1. Les États membres doivent établir les normes auxquelles doivent satisfaire les gens de mer en matière d'aptitude physique, notamment en ce qui concerne l'acuité visuelle et auditive.

1. Les États membres doivent établir les normes auxquelles doivent satisfaire les gens de mer en matière d'aptitude physique, notamment en ce qui concerne l'acuité visuelle et auditive **selon les fonctions, responsabilités ou tâches à exercer.**

Jeudi, 29 mai 1997

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 16)

ARTICLE PREMIER, POINT 3)

Article 5 quinquies, paragraphe 2 (directive 94/58/CE)

2. Les États membres doivent veiller à ce que les brevets ne soient délivrés qu'aux candidats qui satisfont aux prescriptions du présent article.

2. Les États membres doivent veiller à ce que les brevets ne soient délivrés qu'aux candidats qui satisfont aux prescriptions du présent article **et aux dispositions pertinentes de la convention STCW.**

(Amendement 17)

ARTICLE PREMIER, POINT 3)

Article 5 quinquies, paragraphe 4, point b) (directive 94/58/CE)

b) fournir des renseignements sur l'état desdits brevets, visas et dispenses aux autres États membres ou, *de manière réciproque*, aux pays tiers et aux compagnies qui demandent à vérifier l'authenticité et la validité des brevets produits par les gens de mer afin de les faire reconnaître en vertu des dispositions de l'article 9 ou d'obtenir un emploi à bord d'un navire.

b) fournir des renseignements sur l'état desdits brevets, visas et dispenses aux autres États membres ou aux pays tiers et aux compagnies qui demandent à vérifier l'authenticité et la validité des brevets produits par les gens de mer afin de les faire reconnaître en vertu des dispositions de l'article 9 ou d'obtenir un emploi à bord d'un navire.

(Amendement 19)

ARTICLE PREMIER, POINT 3)

Article 5 octies, paragraphe 1, point e bis) (nouveau) (directive 94/58/CE)

e bis) les heures de début des voyages prennent en compte les prescriptions prévues à l'article 5 decies concernant l'aptitude au service.

(Amendement 18)

ARTICLE PREMIER, POINT 3)

Article 5 octies, paragraphe 2 bis (nouveau) (directive 94/58/CE)

2 bis. Les employeurs occupant des gens de mer dans un lieu de travail relevant d'un État membre de l'Union européenne se conforment aux règles imposées dans le domaine de la santé et de la sécurité des travailleurs par les législations communautaire et nationale en la matière.

(Amendement 20)

ARTICLE PREMIER, POINT 3)

Article 5 decies, paragraphe 4 (directive 94/58/CE)

4. Il n'est pas nécessaire de maintenir les prescriptions concernant les périodes de repos établies au paragraphes 1 et 2 en cas d'urgence ou d'exercices ou dans d'autres conditions particulières d'exploitation.

4. Il n'est pas nécessaire de maintenir les prescriptions concernant les périodes de repos établies au paragraphes 1 et 2 en cas d'urgence ou d'exercices ou dans d'autres conditions particulières d'exploitation, **qui doivent être considérés comme travail de bord essentiel, qui, pour des raisons environnementales ou de sécurité, ne saurait être retardé ou qui n'aurait pu raisonnablement être anticipé au début du voyage.**

Jeudi, 29 mai 1997

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 22)

ARTICLE PREMIER, POINT 4), TROISIÈME TIRET*Article 7, paragraphe 2, point c) (directive 94/58/CE)*

- c) Les instructeurs, les superviseurs et les évaluateurs sont qualifiés de manière appropriée pour les types et niveaux particuliers de formation ou d'évaluation de la compétence des gens de mer, aussi bien à bord qu'à terre.
- c) Les instructeurs, les superviseurs et les évaluateurs **sont dûment agréés pour l'exercice de leurs fonctions** et sont qualifiés de manière appropriée pour les types et niveaux particuliers de formation ou d'évaluation de la compétence des gens de mer, aussi bien à bord qu'à terre.

(Amendement 23)

ARTICLE PREMIER, POINT 4 bis (nouveau)*Article 8, point 1 (directive 94/58/CE)***4 bis) À l'article 8, le point 1 est remplacé par le texte suivant:**

1. sans préjudice des dispositions des paragraphes 2 et 4, à bord de tout navire battant pavillon d'un État membre, des moyens existent permettant, à tout moment, une bonne communication orale entre tous les membres de la compagnie maritime, en matière de sécurité, assurant notamment que les messages et instructions sont reçus à temps et correctement compris.

(Amendement 24)

ARTICLE PREMIER, POINT 4 ter) (nouveau)*Article 8, point 1 bis (nouveau) (directive 94/58/CE)***4 ter) À l'article 8, le point 1 bis) suivant est ajouté:**

- 1 bis) à bord des navires pour passagers battant pavillon d'un État membre et sur tous les navires de passagers en provenance ou à destination d'un port d'un État membre, dans le but de garantir la performance efficace de l'équipage en ce qui concerne la sécurité, une langue de travail soit instaurée et inscrite comme telle dans le journal de bord. La compagnie ou le capitaine, selon le cas, détermine la langue de travail appropriée. Tout marin est tenu de comprendre et, le cas échéant, de donner ses ordres ou instructions et de signaler tout événement dans cette langue de travail.
- Si la langue de travail n'est pas une langue officielle de l'État membre, tous les plans et listes devant être affichés comporteront des traductions dans la langue de travail;

(Amendement 25)

ARTICLE PREMIER, POINT 4 quater) (nouveau)*Article 8, points 3 et 4 (directive 94/58/CE)***4 quater) À l'article 8, les points 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:**

3. à bord des pétroliers, des navires-citernes pour produits chimiques ou des navires-citernes pour gaz liquéfiés battant pavillon d'un État membre, le capitaine, les officiers et les matelots soient capables de communiquer entre eux dans une ou plusieurs langues de travail commune(s).

Jeudi, 29 mai 1997

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

4. lorsqu'ils procèdent à l'inspection d'un navire en leur qualité d'État du port, en vertu des dispositions de la directive 95/21/CE, les États membres s'assurent que les navires battant pavillon d'un pays tiers se conforment au présent article.

(Amendement 26)

ARTICLE PREMIER, POINT 5

Article 9, paragraphe 3, point a) 1) v), troisième tiret (directive 94/58/CE)

- a suivi un cours approuvé de simulateur de dispositif d'aide de pointage radar automatique (ARPA), si le visa attestant la reconnaissance est appelé à être valide pour le service à bord de navires équipés de dispositifs ARPA,
- **pour les services qui le requièrent**, a suivi un cours approuvé de simulateur de dispositif d'aide de pointage radar automatique (ARPA), si le visa attestant la reconnaissance est appelé à être valide pour le service à bord de navires équipés de dispositifs ARPA,

(Amendement 27)

ARTICLE PREMIER, POINT 5)

Article 9, paragraphe 3, point a) 2) i), premier tiret (directive 94/58/CE)

- *de logements et d'installations comportant un environnement d'enseignement, d'étude et d'apprentissage adapté à la réalisation de programmes et de cours approuvés d'enseignement et de formation.*
- installations comportant un environnement d'enseignement, d'étude et d'apprentissage adapté à la réalisation de programmes et de cours approuvés d'enseignement et de formation.

(Amendement 28)

ARTICLE PREMIER, POINT 5

Article 9, paragraphe 3, point a), 3 bis) (nouveau) (directive 94/58/CE)

3 bis) Le plein respect des critères et exigences mentionnés aux points 1, 2 et 3 du présent article est de la seule responsabilité du pays tiers qui délivre les brevets. Si la reconnaissance de ces brevets est octroyée par l'État membre qui est l'État du pavillon, tous les moyens nécessaires doivent être mis en œuvre pour garantir que la partie délivrant le brevet se conforme aux dispositions de la convention STCW.

(Amendement 29)

ARTICLE PREMIER, POINT 5 bis (nouveau)

Article 9 bis (nouveau) (directive 94/58/CE)

5 bis) Le nouvel article 9 bis suivant est ajouté:

Article 9 bis

Les États membres prennent les mesures appropriées et imposent les sanctions appropriées si les autorités portuaires compétentes des États membres constatent lors d'une inspection que le capitaine, les officiers et les matelots ne sont pas en mesure de démontrer l'aptitude professionnelle requise pour les tâches qui leur sont assignées en vue d'assurer la sécurité et de prévenir la pollution de l'environnement.

Jeudi, 29 mai 1997

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 30)

ARTICLE PREMIER, POINT 6)

Article 10 bis, paragraphe 3, deuxième tiret bis (nouveau) (directive 94/58/CE)

- un pilote ou une autorité portuaire a informé l'autorité compétente de l'existence de déficiences concernant l'équipage qui risquent de compromettre la sécurité de la navigation du navire ou celle du navire lui-même.

(Amendement 31)

ARTICLE PREMIER, POINT 7)

Article 12, paragraphe 1 (directive 94/58/C)

7) À l'article 12, paragraphe 1, les mots «et s)» sont remplacés par les mots «s) et y)»

7) L'article 12 est libellé comme suit:

1. La présente directive peut être modifiée conformément à la procédure prévue à l'article 13 en vue d'appliquer, aux fins de la présente directive, les modifications qui viendraient à être apportées aux conventions et codes internationaux mentionnés à l'article 4 points p), q), r), u), w), x) et y)

2. La présente directive peut également être modifiée conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité, à intervalles de 5 ans, afin d'appliquer, aux fins de la présente directive, le résultat et les recommandations d'une évaluation des procédures et des critères de reconnaissance des brevets des pays tiers, mentionnée à l'article ...

3. À la suite de l'adoption de nouveaux instruments ou de protocoles à la convention STCW visée à l'article 4, point u), le Conseil, statuant conformément à l'article 189 C du traité et prenant en considération les procédures parlementaires des États membres et les procédures pertinentes au sein de l'OMI, arrête les modalités détaillées de ratification de ces nouveaux instruments ou de ces protocoles en veillant à ce qu'ils soient appliqués simultanément et de manière uniforme dans tous les États membres.

(Amendement 32)

ANNEXE, CHAPITRE PREMIER, POINT 1

1. Les règles visées dans la présente annexe sont complétées par les dispositions obligatoires contenues dans la partie A du code STCW tel qu'il a été adopté par la conférence de l'OMI du 26 juin au 7 juillet 1995, tel qu'il sera en vigueur en [1997].

1.1. toute référence à une description dans une règle constitue également une référence à la section correspondante de la partie A du code STCW.

1.2. dans l'application des règles, les recommandations et explications contenues dans la partie B du code STCW doivent être prises en compte au plus haut degré possible en vue de réaliser une mise en œuvre plus uniforme des dispositions de la directive.

1. Les règles visées dans la présente annexe sont complétées par les dispositions obligatoires contenues dans la partie A du code STCW tel qu'il a été adopté par la conférence de l'OMI du 26 juin au 7 juillet 1995, tel qu'il sera en vigueur en [1997].

supprimé**supprimé**

Jeudi, 29 mai 1997

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 33)

ANNEXE, CHAPITRE VI, REGLE VI/1

Les gens de mer doivent être familiarisés et recevoir une formation ou un enseignement de base en matière de sécurité conformément à la section A-VI/1 du Code STCW *et* doivent satisfaire à la norme de compétence appropriée qui y est spécifiée.

Les gens de mer doivent être familiarisés et recevoir une formation ou un enseignement de base en matière de sécurité conformément à la section A-VI/1 du Code STCW, à l'article 12 de la directive du Conseil 89/391/CEE et aux obligations des employeurs en matière de formation arrêtées par d'autres directives relatives à la santé et à la sécurité. Ils doivent satisfaire à la norme de compétence appropriée qui est spécifiée dans les documents ci-dessus.

(Amendement 34)

ANNEXE, CHAPITRE VIII, REGLE VIII/1, POINT 2, d) bis (nouveau)

d) bis. les officiers chargés du quart qui doivent quitter la passerelle en raison d'autres tâches ou à la fin d'un quart ne le fassent qu'après avoir été remplacés par un autre officier prenant en charge le quart et après que la relève ait été dûment assurée.

(Amendement 35)

*ANNEXE UNIQUE bis (nouvelle)***ANNEXE****PROCÉDURES ET CRITÈRES DE RECONNAISSANCE
DES BREVETS DES PAYS TIERS**

Un État membre peut ne reconnaître et viser les brevets de marins appropriés, délivrés par un pays tiers, en vue de servir à bord des navires battant pavillon de ce pays, que dans la mesure où toutes les conditions suivantes sont satisfaites:

1. Les brevets appropriés soumis à reconnaissance doivent avoir été délivrés par une État signataire de la convention STCW.
2. Le pays tiers qui délivre le brevet doit avoir été reconnu par le comité pour la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale comme ayant apporté la preuve qu'il respecte pleinement les dispositions de la convention STCW.
 - 3.1. En cas de non respect des prescriptions du paragraphe 2, le pays tiers communique à l'État membre et, le cas échéant, à l'OMI, les informations suivantes concernant:
 - a) les textes de loi, décrets, ordonnances, règlements et instruments relatifs à la mise en œuvre de la convention STCW;
 - b) une description complète du contenu et de la durée des cours, y compris une indication claire des politiques adoptées en matière d'éducation, de formation, d'examen, d'évaluation des compétences et de délivrance des brevets;
 - c) les examens nationaux et autres exigences pour chaque type de brevet délivré en conformité avec la convention STCW;
 - d) une description complète du contenu et de la durée des cours de formation continue et de remise à niveau et de leur évaluation;

Jeudi, 29 mai 1997

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

- e) un nombre suffisant de spécimens des brevets délivrés en conformité avec la convention STCW;
- f) des informations sur l'organisation gouvernementale;
- g) une explication concise des mesures juridiques et administratives prises pour veiller à la conformité notamment en ce qui concerne la formation et l'évaluation ainsi que la délivrance et l'enregistrement des brevets;
- h) une brève description des procédures suivies pour autoriser, accréditer ou approuver les formations et les examens, et les évaluations de compétences exigées par la convention STCW, les conditions qui y sont rattachées ainsi qu'une liste des autorisations, accréditations et approbations accordées.

3.2. L'État membre compare les faits rapportés dans les informations reçues avec toutes les prescriptions correspondantes de la convention STCW pour s'assurer que les dispositions de la convention STCW sont pleinement respectées.

4.1. L'État membre vérifie, en prenant toutes les mesures nécessaires, qui peuvent inclure un contrôle des locaux et des procédures, que les exigences relatives au niveau de compétence, à la délivrance et à l'approbation des brevets et à l'enregistrement sont pleinement respectées et qu'un système de qualité a été instauré.

4.2. L'État membre s'assure qu'un accord a été conclu avec le pays tiers concerné pour une notification rapide de toute modification importante des dispositions relatives à la formation et à la délivrance des brevets établies en conformité avec la convention STCW.

5. À travers la procédure visée à l'article 13, les États membres adoptent et tiennent à jour une liste reprenant les noms des pays tiers dans lesquels, outre la procédure décrite au point 3.2, le contrôle des locaux et des procédures, décrites au point 4.1 est obligatoire.

6. Les États membres qui, conformément aux dispositions du point 5, accréditent ou approuvent un institut maritime ou une formation, le font en appliquant les critères donnés.

7. Les brevets présentés pour être reconnus portent, sont accompagnés ou comportent dans leur formulation une attestation valide indiquant qu'ils ont été délivrés par la Partie susmentionnée.

8. Les États membres prennent des mesures pour s'assurer que les marins qui demandent la reconnaissance de brevets pour des fonctions d'encadrement, ont une connaissance adéquate de la législation maritime des États membres relatives aux fonctions qu'ils sont autorisés à remplir.

9. Les brevets et visas délivrés par un État membre en vertu des dispositions du présent article en reconnaissance, ou attestant la reconnaissance d'un brevet délivré par un pays tiers, ne peuvent pas être utilisés comme base de reconnaissance par un autre État membre.

Jeudi, 29 mai 1997

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 94/58/CE concernant le niveau minimal de formation des gens de mer (COM(96)0470 – C4-0550/96 – 96/0240(SYN))

(Procédure de coopération: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(96)0470 – 96/0240(SYN) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément aux articles 84, paragraphe 2, et 189 C du Traité CE (C4-0550/96),
 - vu l'article 58 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des transports et du tourisme et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A4-0174/97);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du Traité CE;
 3. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 189 C, point a), du Traité CE, les modifications adoptées par le Parlement;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 367 du 5.12.1996, p. 1.

5. Système d'information européen (SIE) – Emploi de l'informatique dans le domaine des douanes *

a) A4-0062/97

Projet d'acte du Conseil établissant la Convention portant création du Système d'information européen (9277/1/95 – C4-0249/95/rév.)

Ce projet est approuvé avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LE CONSEIL

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

PROJET D'ACTE

(Amendement 1)

PROJET D'ACTE DU CONSEIL établissant la Convention portant création du Système d'information européen **supprimé.**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, **supprimé.**

VU le traité sur l'Union européenne, et notamment son article K.3, paragraphe 2, point c), **supprimé.**

Jeudi, 29 mai 1997

TEXTE PROPOSÉ
PAR LE CONSEIL

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

CONSIDÉRANT qu'aux fins de la réalisation des objectifs de l'Union, les États membres considèrent les règles régissant le franchissement des frontières extérieures des États membres par des personnes et l'exercice du contrôle de ce franchissement, la coopération judiciaire et la coopération policière comme des questions d'intérêt commun qui relèvent de la coopération instituée par le titre VI du traité;

supprimé.

DÉCIDE qu'est établie la convention dont le texte figure en annexe, qui est signée ce jour par les représentants des gouvernements des États membres de l'Union;

supprimé.

RECOMMANDE son adoption par les États membres selon leurs règles constitutionnelles respectives.

supprimé.

ANNEXE
CONVENTION

(Amendement 2)

Titre et visas

ANNEXE

CONVENTION établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne portant création du Système d'information européen

Règlement (CE) n° ... du Conseil du ... instituant un Système d'information européen pour le contrôle des frontières extérieures et la libre circulation des personnes

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES à la présente Convention, États membres de l'Union européenne,

le Conseil de l'Union,

SE RÉFÉRANT à l'Acte du Conseil de l'Union européenne du ...

vu le traité instituant la Communauté européenne et en particulier, son article 235,

vu la proposition modifiée de la Présidence ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen,

⁽¹⁾ 9277/1/95 CK 4 36 rév. 1

(Amendement 3)

Avant le premier considérant, nouveau considérant

considérant que la suppression des frontières intérieures a créé une situation telle que les contrôles des personnes doivent s'effectuer différemment et que pour ce faire, un système informatisé au niveau européen est nécessaire,

(Amendement 34)

Premier considérant

considérant l'objectif commun d'un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des personnes est assurée selon les dispositions de l'article 7 A du traité instituant la Communauté européenne,

considérant l'objectif commun de la préservation et du développement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice dans lequel la libre circulation des personnes est assurée conformément aux dispositions de l'article 7 A du traité instituant la Communauté européenne;

Jeudi, 29 mai 1997

TEXTE PROPOSÉ
PAR LE CONSEILMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 35)

Troisième et quatrième considérants

considérant que la réalisation de cet objectif implique, d'autre part, que des progrès soient réalisés dans la coopération policière et judiciaire entre les États membres de l'Union européenne, notamment par la diffusion rapide d'informations sur les personnes devant être recherchées, surveillées ou arrêtées,

considérant que ces progrès doivent permettre de préserver l'ordre et la sécurité publics et de lutter efficacement contre l'immigration clandestine,

considérant que la réalisation de cet objectif implique, d'autre part, que des progrès soient réalisés dans la coopération **douanière**, policière et judiciaire entre les États membres de l'Union européenne, notamment par la diffusion rapide d'informations sur les personnes devant être recherchées, surveillées ou arrêtées,

considérant que ces progrès doivent permettre de préserver l'ordre et la sécurité publics et de lutter efficacement contre l'immigration clandestine **conformément aux principes du droit**;

(Amendement 36)

Cinquièmes considérant bis, ter, quater, quinquies, sexies

considérant qu'il convient de tenir compte de la convention 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement informatisé des données à caractère personnel (1981),

considérant qu'il est souhaitable de reconnaître la possibilité que le système d'information puisse être ouvert à la participation de pays tiers qui partagent l'intérêt de la Communauté et de ses États membres pour la réalisation des objectifs du système d'information, par le biais de conventions à conclure entre ces États et la Communauté,

considérant que le règlement actuel peut, le cas échéant, être adapté à l'expiration d'une période de trois années, de manière à décider d'un élargissement éventuel des missions du système d'information, notamment à la lumière de l'évolution des compétences communautaires,

considérant que l'article K.1 du traité sur l'Union européenne mentionne bien les contrôles aux frontières extérieures, mais que les compétences figurant au titre VI du traité ne sont d'application qu'en l'absence de compétences communautaires, qu'il s'agit en l'occurrence d'une matière qui est directement et indissolublement liée à la libre circulation des personnes,

considérant que pour l'établissement du présent règlement, le traité ne prévoit pas d'autres compétences que celles qui sont énoncées à l'article 235,

(Amendement 4)

Chapitre I, article premier, titre (nouveau) et paragraphe 1

Article premier

1. Les États membres de l'Union européenne créent et entretiennent un Système d'information commun, dénommé ci-après Système d'information européen, composé d'une partie nationale à établir et à entretenir dans chacun des États membres et d'une fonction de support technique distincte. Le Système d'information européen permet aux autorités dési-

Introduction

Article premier

1. Les États membres de l'Union européenne **et la Commission** créent et entretiennent un Système d'information commun, dénommé ci-après Système d'information européen, composé d'une partie nationale à établir et à entretenir dans chacun des États membres et d'une fonction de support technique distincte. Le Système d'information européen per-

Jeudi, 29 mai 1997

TEXTE PROPOSÉ
PAR LE CONSEILMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

gnées par les États membres, grâce à une procédure d'interrogation automatisée, de disposer de signalements de personnes et d'objets, à l'occasion de contrôles de frontière et vérifications et autres contrôles de police et de douanes exercés sur le territoire de chaque État membre conformément au droit national ainsi que, pour la catégorie d'information visée à l'article 5 de la présente *Convention*, aux fins de la délivrance de visas et de titres de séjour et de l'administration des étrangers dans le cadre de l'application des dispositions de la *Convention* des États membres des Communautés européennes relative aux franchissements des frontières extérieures, ci-après dénommée *Convention* relative aux frontières extérieures.

met aux autorités désignées par les États membres, grâce à une procédure d'interrogation automatisée, de disposer de signalements de personnes et d'objets, à l'occasion de contrôles de frontière et vérifications et autres contrôles de police et de douanes exercés sur le territoire de chaque État membre conformément au droit national ainsi que, pour la catégorie d'information visée à l'article 5 du présent **règlement**, aux fins de la délivrance de visas et de titres de séjour et de l'administration des étrangers dans le cadre de l'application des dispositions du **règlement** relatif aux franchissements des frontières extérieures, ci-après dénommé **règlement** relatif aux frontières extérieures.

(Le terme «Convention» est partout remplacé par le terme «règlement»)

(Amendement 5)

Chapitre 1, article premier, paragraphe 3

3. *Les États membres créent et entretiennent, pour compte commun et en assumant les risques en commun, la fonction de support technique du Système d'information européen, dont la responsabilité est assumée par la République française: cette fonction de support technique est installée à Strasbourg. La fonction de support technique comprend un fichier de données qui sera utilisé de manière à assurer l'identité des fichiers de données des parties nationales par la transmission en ligne d'informations. Dans le fichier de données de la fonction de support technique figureront les signalements de personnes et d'objets, pour autant que ceux-ci revêtent de l'importance pour tous les États membres. Le fichier de la fonction de support technique ne contient pas d'autres données, hormis celles mentionnées au présent paragraphe et à l'article 19.*

3. **La Commission crée et entretient** la fonction de support technique du Système d'information européen, **dont elle est responsable dans le cadre de ses compétences.** La République française **gère les activités qu'impose** cette fonction de support technique, **sous la responsabilité de la Commission; cette fonction de support technique** est installée à Strasbourg. La fonction de support technique comprend un fichier de données qui sera utilisé de manière à assurer l'identité des fichiers de données des parties nationales par la transmission en ligne d'informations. Dans le fichier de données de la fonction de support technique figureront les signalements de personnes et d'objets, pour autant que ceux-ci revêtent de l'importance pour tous les États membres. Le fichier de la fonction de support technique ne contient pas d'autres données, hormis celles mentionnées au présent paragraphe et à l'article 19.

(Amendement 6)

*Chapitre 1, article premier bis (nouveau)***Objectif****Article premier bis**

1. **Le système d'information européen est un système qui, en principe, fournit aux autorités douanières, policières et judiciaires, les données ayant trait à des faits délictueux et à des menaces pour l'ordre public qui sont d'une gravité telle qu'à cette fin, dans la Communauté, où la libre circulation des personnes est possible:**

- a) **il peut être utile de les porter à la connaissance des autorités policières et judiciaires d'autres États membres,**
- b) **il peut être procédé à des arrestations ou à des extraditions sur la base desdites données,**
- c) **il est nécessaire d'instaurer une coopération transfrontalière sous l'une ou l'autre forme.**

Jeudi, 29 mai 1997

TEXTE PROPOSÉ
PAR LE CONSEILMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

Le système d'information européen ne peut contenir en aucun cas des informations dont l'importance ne dépasse pas le niveau local ou national.

2. Le système d'information européen peut en outre jouer un rôle:

- a) en matière de politique communautaire d'asile,**
- b) en matière de visas,**
- c) pour savoir si une personne disparue est encore en vie.**

(Amendement 7)

*Chapitre 1, article premier ter (nouveau)***Article premier ter**

Toute transmission de données à caractère personnel effectuée par le système d'information européen doit clairement faire apparaître sur l'écran le motif de l'introduction de ces données ainsi que leur catégorie.

(Amendement 8)

Chapitre 2, article 2

Le Système d'information européen a pour objet *de préserver l'ordre et la sécurité publics, y compris la sûreté de l'État, et de permettre l'application de la Convention relative aux frontières extérieures, notamment en vue de faciliter la mise en œuvre du principe de la libre circulation des personnes conformément au traité instituant la Communauté européenne, à l'aide des informations transmises par ce système.*

Le Système d'information européen a pour objet de permettre, **tant à l'intérieur du territoire de la Communauté qu'à ses frontières extérieures**, l'application du règlement relatif aux frontières extérieures, notamment en vue de faciliter la mise en œuvre du principe de la libre circulation des personnes conformément au traité instituant la Communauté européenne, à l'aide des informations transmises par ce système, **sans perte de sécurité.**

(Amendement 9)

Chapitre 2, article 3, paragraphe 4

4. Dans la mesure où un État membre estime qu'un signalement, conformément aux articles 4, 6 ou 8, n'est pas compatible avec son droit national, ses obligations internationales ou des intérêts nationaux essentiels, il peut faire assortir a posteriori ce signalement dans le fichier de la partie nationale du Système d'information européen d'une indication visant à ce que l'exécution de la conduite à tenir n'ait pas lieu sur son territoire en relation avec le motif du signalement et doit dans ce cas consulter les autres États membres. Si l'État membre signalant ne retire pas le signalement, celui-ci reste de pleine application pour tous les autres États membres.

4. Dans la mesure où un État membre estime qu'un signalement, conformément aux articles 4, 6 ou 8, n'est pas compatible avec son droit national, ses obligations internationales ou des intérêts nationaux essentiels, il peut faire assortir a posteriori ce signalement dans le fichier de la partie nationale du Système d'information européen d'une indication visant à ce que l'exécution de la conduite à tenir n'ait pas lieu sur son territoire en relation avec le motif du signalement et doit dans ce cas consulter **la Commission et** les autres États membres. Si l'État membre signalant ne retire pas le signalement, celui-ci reste de pleine application pour tous les autres États membres.

(Amendement 10)

Chapitre 2, article 4, paragraphe 1

1. Les données relatives aux personnes recherchées pour une arrestation aux fins d'extradition sont intégrées à la demande de l'autorité compétente de l'État membre requérant.

1. Les données relatives aux personnes recherchées pour une arrestation aux fins d'extradition sont intégrées à la demande de l'autorité compétente de l'État membre requérant. **Ce signalement n'est possible que si les circonstances nécessaires pour une arrestation dans l'État national sont présentes et que les formalités nécessaires sont remplies.**

Jeudi, 29 mai 1997

TEXTE PROPOSÉ
PAR LE CONSEILMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 11)

Chapitre 2, article 8, paragraphe 2

2. Un tel signalement peut être effectué pour la répression d'infractions pénales et pour la prévention de menaces pour la sécurité publique:

- a) lorsqu'il existe des indices réels faisant présumer que la personne concernée envisage de commettre ou commet des faits punissables *nombreux et extrêmement graves, ou*
- b) *lorsque l'appréciation globale de l'intéressé, en particulier sur la base des faits punissables commis jusqu'alors, permet de supposer qu'il commettra également à l'avenir des faits punissables extrêmement graves.*

2. Un tel signalement peut être effectué pour **la préservation de l'ordre public**, la répression d'infractions pénales et pour la prévention de menaces pour la sécurité publique lorsqu'il existe des indices réels **fiabiles** faisant présumer que la personne concernée envisage de commettre ou commet des faits punissables graves **ou est impliquée dans de tels faits**.

(Amendement 12)

Chapitre 2, article 9, paragraphe 4

4. Outre ces catégories d'objets, d'autres catégories d'objets volés, détournés ou égarés peuvent être intégrées dans le Système d'information européen par décision du Comité exécutif. Cette décision devrait également prévoir la durée de conservation des informations contenues dans les données visées à l'article 18 *de la présente convention*.

4. Outre ces catégories d'objets, d'autres catégories d'objets volés, détournés **ou de contrefaçon commerciale** ou égarés peuvent être intégrées dans le système d'information européen par décision du Comité exécutif. Cette décision devrait également prévoir la durée de conservation des informations contenues dans les données visées à l'article 18 **du présent règlement**.

(Amendement 13)

Chapitre 3, article 10, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. La Commission ne peut prendre connaissance que de données générales, par exemple, du nombre de signalements, des catégories, des raisons du signalement, dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour le fonctionnement du système. En vue de l'examen de plaintes, la Commission peut demander les informations ayant trait à la plainte concernée. Le nombre de fonctionnaires de la Commission ayant accès au système sera aussi limité que possible.

(Amendement 14)

Chapitre 3, article 10, paragraphe 4

4. Chacun des États membres communique *au Comité exécutif* la liste des autorités compétentes qui sont autorisées à consulter directement les données intégrées dans le Système d'information européen. Cette liste indique pour chaque autorité les données qu'elle peut consulter et pour quelles missions.

4. Chacun des États membres communique **à la Commission** la liste des autorités **douanières, policières et judiciaires** compétentes qui sont autorisées à consulter directement les données intégrées dans le système d'information européen. Cette liste indique pour chaque autorité les données qu'elle peut consulter et pour quelles missions.

(Amendement 15)

Chapitre 3, article 17, paragraphe 1

1. Les données à caractère personnel intégrées dans le Système d'information européen sur la base des articles 4 à 8 ne sont conservées que pendant la durée nécessaire aux fins auxquelles elles ont été fournies. Au plus tard *trois ans* après leur intégration, la nécessité de leur conservation doit être examinée par l'État membre signalant. *Ce délai est d'un an pour les signalements visés à l'article 8.*

1. Les données à caractère personnel intégrées dans le Système d'information européen sur la base des articles 4 à 8 ne sont conservées que pendant la durée nécessaire aux fins auxquelles elles ont été fournies. Au plus tard **un an** après leur intégration, la nécessité de leur conservation doit être examinée par l'État membre signalant.

Jeudi, 29 mai 1997

TEXTE PROPOSÉ
PAR LE CONSEILMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 16)

Chapitre 3, article 20, paragraphe 1

1. Le droit de toute personne d'accéder aux données la concernant qui sont intégrées dans le Système d'information européen s'exerce dans le respect du droit de l'État membre auprès duquel elle le fait valoir. Si le droit national le prévoit, l'autorité nationale de contrôle prévue à l'article 31 décide si des informations peuvent être communiquées à la personne concernée et selon quelles modalités. Un État membre qui n'a pas effectué le signalement *ne peut communiquer des informations concernant ces données que s'il a donné préalablement à l'État membre signalant l'occasion de communiquer sa position.*

1. Le droit de toute personne d'accéder aux données la concernant qui sont intégrées dans le Système d'information européen s'exerce dans le respect du droit de l'État membre auprès duquel elle le fait valoir. Si le droit national le prévoit, l'autorité nationale de contrôle prévue à l'article 31 décide si des informations peuvent être communiquées à la personne concernée et selon quelles modalités. Un État membre qui n'a pas effectué le signalement **transmet cette requête, par le biais de la Commission, à l'État membre qui a effectué le signalement.**

(Amendement 17)

Chapitre 3, article 20, paragraphe 2

2. La communication de l'information à la personne concernée est refusée si elle peut nuire à l'exécution de la tâche légale consignée dans le signalement, ou pour la protection des droits et libertés d'autrui. *Elle est refusée dans tous les cas durant la période de signalement aux fins de la surveillance discrète visée à l'article 8 de la présente convention.*

2. La communication de l'information à la personne concernée est refusée si elle peut nuire à l'exécution de la tâche légale consignée dans le signalement, ou pour la protection des droits et libertés d'autrui. **Le refus normal motivé est signifié à la personne concernée, dans un délai de deux mois; en cas de signalement aux fins de surveillance discrète, le refus est signifié dans un délai de deux mois et la raison en est communiquée ultérieurement, dans les dix mois qui suivent.**

(Amendement 18)

Chapitre 3, article 22, paragraphes 2 bis et 2 ter (nouveaux)

2 bis. L'appel interjeté auprès du juge ou de l'instance nationale ne porte nullement préjudice à la possibilité de soumettre des litiges au tribunal de Première instance ou à la Cour de justice des Communautés européennes, ainsi qu'à la possibilité d'introduire un recours préjudiciel auprès de la Cour de justice des Communautés européennes.

2 ter. Les décisions du Tribunal de première instance ou de la Cour de justice des Communautés européennes sont l'occasion pour les États membres et la Commission d'apporter, dans l'exécution du présent règlement, les modifications rendues éventuellement nécessaires par cette jurisprudence.

(Amendement 19)

Chapitre 3, article 25, paragraphe 1, points a) et b)

a) les données ne peuvent être utilisées par l'État membre destinataire qu'aux seules fins pour lesquelles *la présente Convention* prévoit la transmission de telles données; *l'utilisation des données à d'autres fins n'est possible qu'après autorisation préalable de l'État membre qui transmet les données et dans le respect de la législation de l'État membre destinataire; l'autorisation peut être accordée pour autant que le droit national de l'État membre qui transmet les données le permet;*

a) les données ne peuvent être utilisées par l'État membre destinataire qu'aux seules fins pour lesquelles *le présent règlement* prévoit la transmission de telles données;

Jeudi, 29 mai 1997

 TEXTE PROPOSÉ
 PAR LE CONSEIL

 MODIFICATIONS APPORTÉES
 PAR LE PARLEMENT

b) les données ne peuvent être utilisées que par les autorités judiciaires, les services et instances qui remplissent une tâche ou exercent une fonction dans le cadre *des fins visées au point a)*;

b) les données ne peuvent être utilisées que par les autorités judiciaires, les services et instances **mentionnées** dans le cadre **de l'article 10**;

(Amendement 20)

Chapitre 3, article 28, paragraphe 2

2. Chaque État membre doit prendre des mesures particulières en vue d'assurer la sécurité des données lors de leur transmission à *des services autorisés situés en dehors des territoires des États membres*. Ces mesures doivent être communiquées à l'autorité de contrôle commune visée à l'article 32.

2. Chaque État membre doit prendre des mesures particulières en vue d'assurer la sécurité des données lors de leur transmission à *ses services autorisés situés en dehors des territoires des États membres*. Ces mesures doivent être communiquées à l'autorité de contrôle commune visée à l'article 32.

(Amendement 21)

*Chapitre 4, article 29**Article 29*

1. *Les mesures nécessaires pour la gestion, le contrôle, la surveillance et le fonctionnement général de la Convention sont prises par les Hautes parties contractantes réunies au sein du Conseil.*

Supprimé.

2. *Elles statuent sans préjudice des compétences de l'autorité visée à l'article 32, paragraphe 1.*

Supprimé.

3. *Les décisions sont prises à l'unanimité par les Hautes parties contractantes.*

Supprimé.

(Amendement 22)

Chapitre 4, article 30, paragraphe 6

6. Les États membres *s'informent mutuellement, par l'intermédiaire du dépositaire*, des instances visées aux paragraphes 1 et 4.

6. Les États membres **informent la Commission** des instances visées aux paragraphes 1 et 4. **La Commission veille à ce que ces données soient publiées au Journal officiel.**

(Amendement 23)

Chapitre 4, article 31, paragraphe 2

2. Toute personne a le droit de demander aux autorités nationales de contrôle de vérifier les données la concernant intégrées dans le Système d'information européen ainsi que l'utilisation qui est faite de ces données. Ce droit est régi par le droit national de l'État membre auprès duquel la demande est introduite. Si les données ont été intégrées par un autre État membre, *le contrôle est effectué en étroite coordination avec l'autorité de contrôle de cet État membre.*

2. Toute personne a le droit de demander aux autorités nationales de contrôle de vérifier les données la concernant intégrées dans le Système d'information européen ainsi que l'utilisation qui est faite de ces données. Ce droit est régi par le droit national de l'État membre auprès duquel la demande est introduite. Si les données ont été intégrées par un autre État membre, **la demande est transmise par le biais de la Commission à l'autorité de contrôle de l'État membre qui a intégré les données. Il est répondu à cette demande dans un délai de deux mois.**

(Amendement 24)

Chapitre 4, article 32, paragraphe 1, premier alinéa

1. Il est créé une autorité de contrôle commune chargée du contrôle de *la fonction de support technique* du Système

1. Il est créé une autorité de contrôle commune chargée du contrôle de **l'utilisation et du fonctionnement** du Système

Jeudi, 29 mai 1997

TEXTE PROPOSÉ
PAR LE CONSEIL

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

d'information européen. Cette autorité se compose au maximum de deux représentants de chaque autorité nationale de contrôle. Chaque délégation dispose d'une voix.

d'information européen. Cette autorité se compose au maximum de deux représentants de chaque autorité nationale de contrôle **et de la Commission. La Commission en assume la présidence.** Chaque délégation dispose d'une voix. **Lorsqu'il y a partage des voix, le vote de la Commission est prépondérant.**

(Amendement 25)

Chapitre 4, article 32, paragraphe 2

2. L'autorité de contrôle commune est chargée de veiller, *en ce qui concerne la fonction de support technique*, à la bonne exécution des dispositions *de la présente convention*. À cet effet, elle a accès à la fonction de support technique.

2. **Sans préjudice des compétences de la Commission**, l'autorité de contrôle commune est chargée de veiller à la bonne exécution des dispositions **du présent règlement**. À cet effet, elle a accès à la fonction de support technique.

(Amendement 26)

Chapitre 4, article 32, paragraphe 4

4. Les rapports établis par l'autorité de contrôle commune sont transmis aux instances auxquelles les autorités de contrôle nationales transmettent leurs rapports.

4. Les rapports établis par l'autorité de contrôle commune sont transmis **à la Commission, au Conseil, au Parlement européen, ainsi qu'**aux instances auxquelles les autorités de contrôle nationales transmettent leurs rapports.

(Amendement 27)

Chapitre 5, article 33

1. Les coûts d'installation de la fonction de support technique visée à l'article 1, paragraphe 3, y compris les coûts des moyens de communications entre les parties nationales du Système d'information européen et la fonction de support technique, sont *supportés en commun par les États membres. La part de chaque État membre est déterminée selon la proportion de son produit national brut par rapport au total des produits nationaux bruts des États membres pour l'année précédant celle au cours de laquelle les coûts sont survenus. Aux fins du présent article, on entend par «produit national brut» le produit national brut déterminé conformément à la directive 89/130/CEE du Conseil, du 13 février 1989, ou à tout instrument communautaire modifiant ou remplaçant cette directive.*

1. Les coûts d'installation de la fonction de support technique visée à l'article 1, paragraphe 3, y compris les coûts des moyens de communications entre les parties nationales du Système d'information européen et la fonction de support technique, sont **à charge du budget de la Communauté européenne.**

2. Les coûts d'installation et d'utilisation de la partie nationale *du Système d'information européen* sont supportés individuellement par chaque État membre.

2. Les coûts d'installation et d'utilisation de la partie nationale sont supportés individuellement par chaque État membre.

(Amendement 28)

Chapitre 6, article 35

La présente convention ne peut faire l'objet d'aucune réserve, à l'exception de celles visées à l'article 4, paragraphe 8.

Au cours de la troisième année suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les réalisations du Système d'information européen, ainsi que des propositions d'adaptation ou d'élargissement des missions dudit système, notamment à la lumière de l'évolution des compétences de la Commission.

Jeudi, 29 mai 1997

TEXTE PROPOSÉ
PAR LE CONSEIL

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 29)

Chapitre 6, article 36

1. *La présente convention est soumise à l'adoption par les États membres selon leurs règles constitutionnelles respectives.*

Le présent règlement entre en vigueur un an après sa publication au Journal officiel. Il est contraignant dans toutes ses parties et est directement applicable dans chaque État membre.

2. *Les États membres notifient au depositaire l'accomplissement des procédures requises par leurs règles constitutionnelles respectives pour l'adoption de la présente convention.*

Supprimé.

3. *La présente convention entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la notification visée au paragraphe 2 par l'État, membre de l'Union européenne, à la date de l'adoption par le Conseil de l'acte établissant la présente convention, qui procède le dernier à cette formalité.*

Supprimé.

4. *La présente convention est mise en application quatre mois après la date de son entrée en vigueur mais au plus tôt simultanément à l'entrée en vigueur de la Convention relative au franchissement par les personnes des frontières extérieures des États membres de l'Union européenne.*

Supprimé.

5. *Néanmoins, si les Hautes parties contractantes réunies au sein du Conseil constatent qu'à la date prévue le Système d'information européen ne pourrait être opérationnel et accessible dans tous les États membres, elles reportent par décision prise à l'unanimité la mise en application de la présente convention à une date ultérieure.*

Supprimé.

(Amendement 30)

Chapitre 6, article 37

Article 37

1. *La présente convention est ouverte à l'adhésion de tout État qui devient membre de l'Union européenne.*

Supprimé.

2. *Le texte de la convention dans la langue de l'État membre adhérent, établi par le Conseil de l'Union européenne, fait foi.*

Supprimé.

3. *Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du depositaire.*

Supprimé.

4. *La présente convention entre en vigueur à l'égard de l'État membre adhérent le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de quatre mois après la date du dépôt de son instrument d'adhésion ou à la date de l'entrée en vigueur de la convention si elle n'est pas encore entrée en vigueur au moment de l'expiration de la période susmentionnée, mais en aucun cas avant la date d'entrée en vigueur, pour l'État membre adhérent, de la convention relative au franchissement par les personnes des frontières extérieures des États membres de l'Union européenne.*

Supprimé.

5. *Néanmoins, si les Hautes parties contractantes réunies au sein du Conseil constatent qu'à la date prévue le Système d'information européen ne pourrait être opérationnel et accessible dans l'État membre adhérent, elles reportent par décision prise à l'unanimité la mise en application de la présente convention à l'égard dudit État membre à une date ultérieure.*

Supprimé.

Jeudi, 29 mai 1997

TEXTE PROPOSÉ
PAR LE CONSEILMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 31)

Chapitre 6, article 38

Article 38

- | | |
|--|------------------|
| 1. Des amendements à la présente convention peuvent être proposés par chaque État membre, Haute partie contractante. Toute proposition d'amendement est transmise au dépositaire, qui la communique au Conseil et à la Commission. | Supprimé. |
| 2. Les amendements sont arrêtés par le Conseil qui en recommande l'adoption par les États membres selon leurs règles constitutionnelles respectives. | Supprimé. |
| 3. Les amendements arrêtés conformément au paragraphe 2 entrent en vigueur conformément aux dispositions de l'article 36, paragraphe 3. | Supprimé. |

(Amendement 32)

Chapitre 6, article 39

Article 39

- | | |
|--|------------------|
| 1. Le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne est dépositaire de la présente convention. | Supprimé. |
| 2. Le dépositaire publie au Journal officiel des Communautés européennes l'état des adoptions et des adhésions, la mise en application, les déclarations et les réserves, ainsi que toute autre communication relative à la présente convention. | Supprimé. |

(Amendement 33)

Conclusion

- | | |
|--|------------------|
| <i>EN FOI DE QUOI</i> , les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas de la présente convention. | Supprimé. |
| Fait à, le, en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, chaque texte faisant également foi, exemplaire qui est déposé dans les archives du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne. | Supprimé. |

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur le projet d'acte du Conseil établissant la convention portant création du Système d'information européen (9277/1/95 — C4-0249/95/rév.)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu le projet d'acte du Conseil (9277/1/95),
- consulté par le Conseil conformément à l'article K.6, deuxième alinéa, du traité sur l'Union européenne (C4-0249/95/rév.),
- vu l'article 58 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures et les avis de la commission juridique et des droits des citoyens, de la commission du contrôle budgétaire ainsi que de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A4-0062/97);

Jeudi, 29 mai 1997

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, le projet du Conseil;
2. souhaite être informé par le Conseil et la Commission de leurs intentions au sujet du texte approuvé par le Parlement;
3. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

b) A4-0060/97

Résolution sur I l'acte du Conseil, du 26 juillet 1995, établissant la convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, la convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, et l'accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de l'Union européenne de la convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes (C4-0248/95 et C4-0520/95) et sur II l'acte du Conseil, du 29 novembre 1996, établissant, sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, le protocole concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de justice des Communautés européennes de la convention, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes et les déclarations jointes à ce protocole

Le Parlement européen,

- vu l'acte du Conseil du Conseil, du 26 juillet 1995, établissant la convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes ⁽¹⁾, la convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes ⁽²⁾ et l'accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de l'Union européenne de la convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes ⁽³⁾ (C4-0248/95 et C4-0520/95),
 - vu l'acte du Conseil, du 29 novembre 1996, établissant, sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, le protocole concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de justice des Communautés européennes de la convention, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes et les déclarations jointes à ce protocole ⁽⁴⁾,
 - vu les articles K.1, K.3 et K.6 du traité sur l'Union européenne,
 - vu le rapport de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures et les avis de la commission juridique et des droits des citoyens, de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle ainsi que de la commission du contrôle budgétaire (A4-0060/97),
- A. considérant qu'indépendamment du système d'information douanier (SID), les systèmes informatisés suivants existent, sont mis au point ou ont été proposés dans le domaine d'activité visé au titre VI du Traité UE:
- le système d'information Schengen,
 - Europol,
 - Eurodac
- et qu'il existe par ailleurs dans le cadre du premier pilier le système REITOX pour les drogues,
- B. considérant qu'il n'est pas opportun que le CIREA et le CIREFI deviennent des systèmes informatisés car une telle initiative accroîtrait encore le risque de chevauchement,
- C. considérant qu'il manque gravement de systèmes informatisés qui permettent aux fonctionnaires chargés de contrôler la circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux au-delà des frontières intérieures et extérieures d'avoir une meilleure vision de cette circulation dans le cadre de leurs compétences,

⁽¹⁾ JO C 316 du 27.11.1995, p. 33.

⁽²⁾ JO C 316 du 27.11.1995, p. 34.

⁽³⁾ JO C 316 du 27.11.1995, p. 58.

⁽⁴⁾ JO C 299 du 9.10.1996, p. 1.

Jeudi, 29 mai 1997

- D. considérant qu'il existe une forte pénurie de systèmes informatisés facilitant l'échange des données utiles et offrant aux fonctionnaires chargés de prévenir les infractions et délits graves, d'enquêter à ce sujet ou de lutter contre la criminalité en général, la possibilité de mieux s'acquitter de leur tâche dans le cadre de leurs compétences,
- E. considérant que les systèmes informatisés devraient répondre en règle générale aux exigences suivantes:
- protection contre tout accès non autorisé,
 - protection de la vie privée,
 - rapidité,
 - dans la mesure où cela n'a pas été mentionné précédemment, accès aussi limité que possible aux systèmes et possibilité de contrôle,
 - efficacité,
- F. considérant que le Conseil est convenu d'élaborer à l'intention du Parlement une note d'information spécifique décrivant les principaux aspects et de tenir une réunion à ce sujet ⁽¹⁾ et qu'il n'a pas respecté ses intentions,
- G. considérant qu'aux termes de l'article K.6, deuxième alinéa, du Traité UE, la Présidence était tenue de consulter le Parlement européen sur la convention précitée, mais qu'elle n'a toutefois pas attendu l'avis du Parlement puisque la convention a été signée dès le 26 juillet 1995 alors qu'elle n'a été transmise au Parlement, dans une seule langue officielle de l'Union, que le 14 juin 1995 et que l'acte et l'accord précités n'ont pas davantage été communiqués avant leur signature;

Procédure

1. constate que contrairement à l'article K.6, deuxième alinéa, du Traité UE, la Présidence n'a pas consulté le Parlement européen sur la convention et qu'en conséquence, les vues du Parlement n'ont pas été dûment prises en compte;
2. constate qu'en omettant de consulter le Parlement conformément à l'article K.6, deuxième alinéa, du Traité UE, la Présidence du Conseil a enfreint cette disposition;
3. constate que la convention n'a donc pas été établie conformément aux dispositions du traité;
4. estime qu'outre la Présidence et la Commission, les États membres devraient également veiller à tenir compte des vues du Parlement européen avant de prendre une décision concernant des conventions qui relèvent des «principaux aspects de l'activité» visés à l'article K.6, deuxième alinéa, du Traité UE;

Protection juridique

5. souligne que la banque centrale du SID contient non seulement des données sur les marchandises, les moyens de transport, les entreprises, les tendances relatives aux pratiques frauduleuses et la disponibilité de compétences, mais aussi des données à caractère personnel; estime dès lors que toute personne devrait pouvoir engager une procédure ou déposer plainte devant les tribunaux nationaux en ce qui concerne les données à caractère personnel que le SID contient à son sujet;
6. demande que les intéressés disposent notamment d'un droit d'information au sujet des données à caractère personnel contenues dans le SID et que, sans préjudice des droits en vigueur à l'échelle nationale en matière de protection des données, ils jouissent par ailleurs des droits prévus dans la recommandation R(87)15 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 17 septembre 1987;
7. considère par ailleurs que le Tribunal de première instance ou la Cour de justice des Communautés européennes doivent pouvoir être saisis de différends portant sur la réglementation et le caractère multilatéral de la convention; constate que le Parlement européen n'a pas été consulté non plus sur l'Acte du Conseil du 29 novembre 1996 établissant, sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, le protocole concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de justice des Communautés européennes, de la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes;

⁽¹⁾ Communiqué de presse 7760/94 du 20.6.1994.

Jeudi, 29 mai 1997

8. juge le protocole, établi sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relatif à l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de justice des Communautés européennes, de la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, comme déjà le protocole concernant EUROPOL, insuffisant puisqu'il est toujours question d'une adhésion totale ou partielle facultative au protocole et qu'il faut dès lors s'attendre à ce qu'un ou plusieurs États membres n'y adhèrent pas et que d'autres aient recours à des restrictions;

9. attire l'attention sur la protection juridique dont jouissent les États membres et estime qu'il convient de la prévoir pour les institutions de l'Union qui ne sont pas nommées et, en particulier, pour le Parlement;

Autres aspects

10. souligne que des systèmes informatisés adaptés aux diverses exigences des douanes, de la police et de l'administration générale sont préférables à un système unique à l'échelle européenne pour des raisons de mise en œuvre des règles spécifiques applicables à chacun des domaines en matière de protection des données et du fait que la législation relative à la protection des données prévoit la collecte exclusive des données utiles dans le domaine concerné;

11. considère que les systèmes se chevauchent, particulièrement en ce qui concerne Europol et le SIE;

12. demande, par souci de clarté des dispositions, que le Conseil précise ce qu'il faut entendre par «autre utilisation» des données (article 8, paragraphe 1, de la Convention);

13. demande que l'Union européenne assure le plus rapidement possible un droit à l'autodétermination dans le domaine des données à caractère personnel afin d'assurer la protection de la personne et de la vie privée dans le domaine de la justice et des affaires intérieures;

14. estime que la Commission ne devrait pas se limiter à la gestion technique du SID et qu'elle devrait intervenir davantage dans la mise en œuvre et la coordination de l'ensemble des systèmes;

15. engage la Commission à examiner s'il est possible d'établir le système dans le cadre du Traité CE, par le biais d'une directive ou d'un règlement;

16. si tel est le cas, invite la Commission à envisager de présenter une proposition sur la base des dispositions du Traité CE afin de remplacer la partie concernée de la convention par un règlement ou une directive;

17. insiste si besoin est pour que les parlements nationaux veillent, lors de la ratification, à ce que des mesures soient prises pour assurer une protection approfondie des données (prévention des intrusions, enregistrement des saisies et des consultations, limitation du nombre d'utilisateurs), à ce que des garanties de très haut niveau soient prévues en ce qui concerne la protection des personnes et de leur vie privée, et à ce que de toute façon les mesures de protection des données prévues dans la convention même soient pleinement respectées;

18. demande que le rapport annuel du comité visé à l'article 16 de la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes soit également communiqué au Parlement européen et aux parlements nationaux;

*
* *
*

19. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et parlements des États membres et des pays candidats à l'adhésion.

Jeudi, 29 mai 1997

6. Régime de sécurité sociale *

A4-0118/97

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement (CEE) 574/72 fixant les modalités du règlement (CEE) 1408/71 (COM(96)0452 – C4-0543/96 – 96/0227(CNS))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION ⁽¹⁾

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 1)

Dix-huitième considérant

considérant qu'il convient, compte tenu de la spécificité du système de financement des prestations de maladie aux Pays-Bas, de prévoir des règles spécifiques pour le remboursement des prestations servies par cet État membre sur base de l'article 22 quater du règlement (CEE) 1408/71; **supprimé**

(Amendement 2)

ARTICLE PREMIER, POINT 2 bis) (nouveau)

Article 2, paragraphe 3 bis (nouveau) (règlement (CEE) 1408/71)

2 bis) À l'article 2, le paragraphe 3 bis suivant est inséré:

3 bis. Les dispositions de l'article 22, paragraphe 1, point a), et de l'article 31 s'appliquent également aux ressortissants de pays tiers qui résident légalement sur le territoire d'un État membre et aux membres de leur famille.

(Amendement 3)

ARTICLE PREMIER, POINT 10) e)

Annexe VI, rubrique J, point 1, (règlement (CEE) 1408/71)

e) À la rubrique «J. PAYS-BAS», le point 1 b) est libellé comme suit: **supprimé**

b) L'article 17 du règlement d'application est applicable par analogie aux personnes visées à l'article 22 quater du règlement qui suivent des études ou une formation professionnelle aux Pays-Bas, ainsi qu'aux membres de leur famille qui les accompagnent pendant cette période.

Nonobstant l'article 93 du règlement d'application, l'article 94 de ce règlement est applicable par analogie aux prestations servies aux personnes visées au paragraphe précédent.

⁽¹⁾ JO C 341 du 13.11.1996, p. 6.

Jeudi, 29 mai 1997

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement (CEE) 574/72 fixant les modalités du règlement (CEE) 1408/71 (COM(96)0452 – C4-0543/96 – 96/0227(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(96)0452 – 96/0227(CNS) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 235 du Traité CE (C4-0543/96),
 - vu l'article 58 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales et l'avis de la commission juridique et des droits des citoyens (A4-0118/97);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du Traité CE;
 3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 341 du 13.11.1996, p. 6.

7. Systèmes fiscaux

A4-0169/97

Résolution sur le rapport de la Commission sur la fiscalité dans l'Union européenne: rapport sur l'évolution des systèmes fiscaux (COM(96)0546 – C4-0054/97)

Le Parlement européen,

- vu le rapport de la Commission (COM(96)0546 – C4-0054/97),
 - vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A4-0169/97),
- A. considérant que, entre 1980 et 1994, la pression fiscale totale, c'est-à-dire la part des impôts et des prélèvements sociaux dans le PIB, n'a augmenté, dans l'ensemble, que de manière modérée dans l'Union européenne, avec un accroissement d'environ 2 points en pourcentage, mais que, simultanément, la structure des recettes fiscales s'est profondément modifiée, avec, pour conséquences, une pression croissante sur les facteurs non mobiles, en particulier le travail, et un allègement de la charge pesant sur les facteurs plus mobiles, en particulier le capital (tels que calculés, les taux d'imposition du facteur «travail» ont augmenté de quelque 6 % en moyenne, tandis que ceux des autres facteurs de production – en particulier le capital – ont diminué d'environ 9 %),
 - B. considérant qu'une taxation plus forte des énergies non renouvelables et de la pollution non seulement s'impose d'urgence pour des raisons écologiques, mais est aussi indispensable pour financer l'allègement de la charge pesant sur le facteur «travail»,

Jeudi, 29 mai 1997

- C. considérant que, bien que les disparités pour ce qui est du niveau général de l'imposition se soient réduites au cours des dernières années en raison d'un relèvement généralisé des taux minimaux, l'évolution structurelle de la fiscalité s'est répercutée de manière très diverse sur les États membres,
- D. considérant que cette absence d'harmonisation et de coordination a conduit à l'érosion fiscale de la base d'imposition, d'où une perte de recettes,
- E. considérant que le déplacement d'investissements financiers motivé par des considérations purement fiscales ou l'évasion fiscale directe non seulement entraînent une mauvaise distribution des facteurs de production des économies nationales, mais ont aussi pour effet de compromettre le rôle que l'État est appelé à jouer en tant que défenseur de l'intérêt commun, et doivent donc être combattus de la façon la plus résolue,
- F. considérant que, depuis quelque temps, différents États membres se livrent, de plus en plus, à un dumping fiscal excessif et préjudiciable qui entraîne une nouvelle érosion de certaines bases imposables, réduisant ainsi le total des recettes fiscales,
- G. considérant que le phénomène le plus frappant est celui de la concurrence fiscale, qui, lorsqu'elle dépasse les limites normales qui garantissent une saine concurrence entre les systèmes et entre les différentes philosophies qui inspirent la politique économique et les interventions de l'État, a des effets néfastes et aggrave l'érosion fiscale,
- H. considérant que ces effets néfastes se font sentir en premier lieu sur le bon fonctionnement du marché intérieur en ce sens que les avantages que celui-ci peut présenter en termes de production et d'emploi ne sont pas pleinement mis à profit et que des distorsions affectent les flux économiques, ce qui nuit également au bon fonctionnement de l'UEM,
- I. considérant que dans la perspective de l'unification monétaire, il faut définir dès à présent un cadre d'intervention afin d'éviter que l'introduction de la monnaie unique n'accroisse les effets dommageables de la concurrence fiscale en éliminant tout obstacle subsistant à la liberté des flux de capitaux et d'autres flux économiques,
- J. considérant que la répartition actuelle de la charge fiscale est tout spécialement préjudiciable au marché du travail et que, en particulier, il est difficile de lutter contre le chômage et la perte de compétitivité de l'industrie européenne, en raison notamment du fait que les potentialités offertes par le marché intérieur ne sont pas pleinement exploitées,
- K. considérant que l'absence de coordination entre les politiques fiscales à un moment où la circulation des biens, des services, des personnes et des capitaux est progressivement libéralisée entraîne en dernière analyse une perte de souveraineté des États sur la politique fiscale et, partant, sur l'instrument fiscal en général, et ce, en faveur du marché,
- L. considérant que les États membres, tout en étant de plus en plus conscients de la nécessité d'une coordination, ne sont pas disposés à renoncer au principe de l'unanimité pour tout ce qui a trait à la fiscalité,
- M. considérant que s'il est désormais indispensable d'harmoniser les régimes fiscaux nationaux, il n'en faut pas moins respecter les quatre libertés fondamentales établies par le Traité et le principe, sous-jacent, de non discrimination,
- N. considérant qu'un régime fiscal performant doit concilier les exigences relatives au financement du budget de l'État avec une utilisation efficace des ressources et le bon fonctionnement du marché et, dès lors, ne pas entraver mais au contraire stimuler la croissance économique, dans le respect de l'environnement physique, et favoriser l'emploi, à l'échelle nationale comme à l'échelle européenne;
1. accueille favorablement l'orientation retenue par la Commission en matière de politique fiscale et partage sa position quant à la nécessité d'une coordination plus étroite des politiques fiscales;
 2. demande que l'on réorganise la politique fiscale dans l'Union européenne, de manière à garantir qu'elle soit compatible avec les impératifs de la protection de l'environnement et de la politique de l'emploi et qu'elle soit socialement juste;
 3. souligne qu'il convient d'étendre à l'imposition des entreprises et du capital les compétences de l'Union européenne en matière d'harmonisation fiscale, de manière à endiguer les distorsions de concurrence sur le marché intérieur;

Jeudi, 29 mai 1997

4. demande que l'Union européenne se dote d'une stratégie fiscale dirigée contre une concurrence fiscale ruineuse qui favorise le capital et les entreprises, car cette concurrence entraîne un délabrement des finances publiques qui n'est compatible ni avec l'impératif de la justice fiscale, ni avec la nécessité de financer les missions publiques;
5. estime que les régimes fiscaux applicables dans l'Union européenne doivent être socialement justes, simples, transparents, efficaces et échelonnés conformément à l'impératif de l'imposition en fonction de la capacité productive; demande, en particulier, l'application d'un taux d'imposition minimum sur tous les revenus dans l'Union européenne;
6. estime que le principe de la progressivité de l'impôt joue un rôle essentiel en ce qui concerne l'équité fiscale et la justice sociale;
7. estime que la création du Groupe à haut niveau de représentants des ministres des Finances, approuvée lors du récent Conseil européen de Dublin, est propre à favoriser des progrès plus satisfaisants et un consensus au sein du Conseil sur la question de la coordination des politiques fiscales;
8. demande néanmoins que cette procédure n'ait pas pour effet d'exclure le Parlement européen des forums de discussion, ni du contrôle de la bonne application des dispositions adoptées, étant donné que la fiscalité touche directement les activités économiques des citoyennes et citoyens européens;
9. estime que la pression fiscale totale ne saurait être augmentée encore;
10. considère que les États membres doivent immédiatement procéder à une coordination plus étroite des politiques fiscales dans l'optique de la simplification et de l'harmonisation des systèmes et engager une lutte résolue et coordonnée contre la fraude et l'évasion fiscales;
11. est d'avis, en ce qui concerne le marché du travail, qu'il convient d'établir une distinction entre les mesures à long terme et les mesures à court terme, et qu'il convient de prévoir, parmi les mesures à court terme, des allègements fiscaux spéciaux pour les PME et pour les entreprises à fort coefficient de main-d'œuvre en général;
12. demande que les recommandations de la commission Ruding relatives à l'imposition des entreprises soit enfin traduites en directives européennes;
13. estime en particulier que pour garantir un meilleur fonctionnement et une plus grande souplesse du marché du travail, au niveau national comme au niveau européen, il convient de procéder à l'élimination de toute forme de double imposition sur les revenus du travail et des autres obstacles liés à la fiscalité et aux systèmes de prévoyance et d'assurance, qui constituent un frein à la mobilité à l'intérieur de l'Union;
14. demande à la Commission d'élaborer une «convention de l'Union européenne» qui puisse servir de cadre pour une meilleure coordination des conventions fiscales bilatérales déjà conclues entre États membres, de manière à régler définitivement les problèmes dont, actuellement, les travailleurs frontaliers sont souvent victimes en matière de double imposition et de cotisations de sécurité sociale;
15. considère en outre qu'une attention particulière doit être accordée, dans le cadre de la fiscalité des entreprises, à toutes les formes de fiscalité qui conduisent dans la pratique à imposer doublement certaines activités transfrontières (versement de redevances et d'intérêts entre entreprises associées, etc.);
16. se félicite des initiatives visant à créer de nouvelles sources de recettes, concernant en particulier les ressources rares et non renouvelables, telles que les écotaxes et les taxes sur l'énergie, afin de réduire le poids des prélèvements sur le travail tout en conservant la même pression fiscale globale, et invite la Commission et le Conseil à aller plus avant dans cette voie;
17. invite la Commission à stimuler et à renforcer, en améliorant le cadre juridique, la coopération entre les autorités fiscales nationales afin que celles-ci se fassent part mutuellement de leur expérience et définissent les meilleures pratiques permettant de lutter contre la fraude fiscale et d'éliminer les formes actuelles d'évasion;
18. considère que le projet consistant à définir des codes de conduite en matière fiscale, c'est-à-dire des accords d'autolimitation de la part des États membres, qui compléterait la législation et les traités en vigueur, peut constituer un instrument efficace pour remédier aux problèmes évoqués ci-dessus et permettre de franchir une étape fondamentale sur la voie d'une coordination plus étroite des politiques fiscales et d'une meilleure harmonisation;

Jeudi, 29 mai 1997

19. invite la Commission et le Conseil à inclure dans le projet de code de conduite notamment les éléments à caractère général suivants, sous la forme et selon les modalités recommandées par les services techniques et juridiques compétents en la matière:

- a) une délimitation précise des secteurs de la fiscalité auxquels le code de conduite s'applique, étant entendu que toute action doit viser uniquement à éviter les effets négatifs qui ont une dimension communautaire;
- b) une règle générale de statu quo, consistant à éviter toute aggravation de la situation actuelle et à prévoir des modes de consultation pour toute innovation fiscale que les États membres envisagent d'introduire;
- c) l'établissement d'un mécanisme de renversement progressif de la politique actuelle, qui encourage la convergence dans les domaines jugés les plus sensibles selon des modalités à définir, ce qui comporte avant tout l'engagement à ne pas reconduire les mesures fiscales non conformes au code de conduite;
- d) une clause à caractère général qui érige le contenu du code de conduite en base commune minimale à respecter pour le niveau d'imposition ou la définition des assiettes d'imposition;
- e) la transparence totale, pour toute facilité accordée à quelque titre que ce soit, en ce qui concerne l'imposition des revenus des entreprises et le mode de détermination de l'assiette d'imposition;
- f) les critères permettant de mieux définir les avantages accordés, à quelque titre que ce soit, aux entreprises de telle sorte que les aides d'État, lorsqu'elles sont autorisées par la législation en vigueur, n'incluent pas d'avantages fiscaux excessifs par rapport à l'objectif recherché et susceptibles dès lors de constituer une forme de concurrence fiscale;
- g) la réalisation rapide d'un accord sur une taxe minimale sur l'énergie et l'exploitation de l'environnement;
- h) l'imposition des revenus du capital pour les résidents UE et les non résidents en général doit être harmonisée et non inférieure à un seuil minimal décidé d'un commun accord;
- i) les mesures visant à abolir toute forme de double imposition sur les revenus des travailleurs frontaliers et à éliminer les autres obstacles liés à la fiscalité et aux régimes de prévoyance et d'assurance qui restreignent la mobilité à l'intérieur de l'Union;
- j) les moyens d'action et les pouvoirs octroyés à la Commission pour veiller à l'application du code de conduite;

20. se réserve d'examiner les propositions élaborées au sein du Groupe à haut niveau afin de les apprécier du point de vue de la protection des intérêts des citoyens européens et invite par conséquent la Commission et le Conseil à l'informer régulièrement et en temps opportun à ce sujet;

21. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

8. Marché unique

A4-0160/97

Résolution sur la communication de la Commission intitulée «Impact et efficacité du marché unique» (COM(96)0520 – C4-0655/96) et sur le document de travail de ses services intitulé «The 1996 Single Market Review» (Examen 1996 du marché unique) (SEC(96)2378 – C4-0007/97)

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission intitulée (COM(96)0520 – C4-0655/96),
- vu le document de travail des services de la Commission (SEC(96)2378 – C4-0007/97),
- vu ses résolutions des 15 novembre 1995 sur le rapport de la Commission relatif au marché unique en 1994 ⁽¹⁾ et 13 novembre 1996 sur le rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen: Le marché unique en 1995 ⁽²⁾,

⁽¹⁾ JO C 323 du 4.12.1995, p. 51.

⁽²⁾ JO C 362 du 2.12.1996, p. 140.

Jeudi, 29 mai 1997

- vu ses résolutions du 10 avril 1997 sur la simplification de la législation relative au marché intérieur (SLIM) ⁽¹⁾ et du 24 avril 1997 sur le renforcement du système d'évaluation de l'impact ⁽²⁾,
 - vu ses résolutions des 12 juillet 1995 sur les délibérations de la commission des pétitions au cours de l'année parlementaire 1994-1995 ⁽³⁾ et 19 juillet 1996 sur les délibérations de la commission des pétitions au cours de l'année parlementaire 1995-1996 ⁽⁴⁾,
 - vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et les avis de la commission juridique et des droits des citoyens et de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A4-0160/97),
- A. considérant que le projet de 1985 relatif au marché unique représente le seul programme exhaustif de stimulation de l'offre depuis la création de l'Union européenne (UE) et qu'il vise à:
- a) appliquer pleinement les quatre libertés fondamentales à tous les domaines de la vie économique de l'UE,
 - b) atteindre un degré élevé de création d'emplois et de croissance durable, et améliorer la compétitivité de l'UE,
 - c) créer la zone économiquement intégrée la plus vaste au monde,
- B. considérant que la Commission annonce qu'elle a en sa possession suffisamment d'éléments attestant des effets économiques positifs du marché unique et découlant de cinq synergies économiques, à savoir:
- a) renforcement de la concurrence entre entreprises, tant dans le secteur manufacturier que dans celui des services,
 - b) accélération du rythme des restructurations industrielles,
 - c) élargissement de la gamme des produits et des services,
 - d) efficacité des livraisons transfrontalières,
 - e) accroissement de la mobilité des personnes,
- C. considérant que la Commission a évalué les cinq synergies économiques précitées et qu'elle fait valoir que le programme relatif au marché unique a permis:
- a) la création de 300 000 à 900 000 emplois supplémentaires,
 - b) une augmentation supplémentaire du revenu dans l'UE de l'ordre de 1,1 à 1,5 % sur la période 1987-1993,
 - c) le ralentissement du taux de l'inflation de 1,0 à 1,5 %,
 - d) un renforcement de la convergence et de la cohésion économiques entre les régions de l'UE,
- D. considérant que la Commission est d'avis que les retards dans la mise en œuvre et dans l'application au niveau national des règles du marché unique ont entravé la capacité de ce dernier à contribuer au maximum à la croissance, à la compétitivité et à la création d'emplois,
- E. considérant que, conformément aux documents de la Commission, le cadre législatif du marché unique concernant la libre circulation des marchandises est achevé dans ses grandes lignes, mais que les flux migratoires au sein de la Communauté ont été faibles et cantonnés uniquement à certaines catégories professionnelles, comme les cadres, les médecins ou les techniciens spécialisés,
- F. considérant que l'absence de mobilité de la main-d'œuvre au niveau national est un problème à aborder avec détermination à travers des programmes novateurs et imaginatifs afin de favoriser la mobilité, ce qui englobe une amélioration et une adaptation de l'éducation et de la formation pour le marché unique,
- G. considérant que l'absence d'une procédure de recours unique porte atteinte à la sécurité juridique dans la Communauté; que l'existence de 17 systèmes juridiques différents (le Royaume-Uni en comptant trois) engendre des coûts supplémentaires directs et indirects non négligeables et empêche un accès égal et efficace à la justice, tant du côté des particuliers que de celui des entreprises; que cela a pour effet de rendre les transactions entre entreprises beaucoup plus risquées et coûteuses sur certains marchés de l'Union que sur d'autres, ce qu'illustrent les problèmes de recouvrement de dettes et de retards de paiement rencontrés dans les échanges commerciaux intracommunautaires,

⁽¹⁾ PV de cette date, partie II, point 3.

⁽²⁾ PV de cette date, partie II, point 17.

⁽³⁾ JO C 249 du 25.9.1995, p. 71.

⁽⁴⁾ JO C 261 du 9.9.1996, p. 195.

Jeudi, 29 mai 1997

- H. considérant que des dispositions communautaires en matière de propriété des médias sont indispensables au bon fonctionnement du marché unique dans ce domaine,
- I. considérant qu'il est possible de remettre en cause l'accomplissement de progrès significatifs en matière de suppression des contrôles frontaliers exercés sur les personnes si la législation continue de reposer sur des accords intergouvernementaux,
- J. considérant que la réalisation des objectifs de l'article 2 du Traité CE, par la promotion d'une «croissance durable et non inflationniste respectant l'environnement», signifie que la politique environnementale et le marché unique doivent se compléter mutuellement,
- K. considérant que les diverses entraves s'opposant aux échanges et aux investissements, les retards aux frontières, les contrats préférentiels, ainsi que les complications juridiques et fiscales pénalisent le consommateur par le renchérissement des prix et la limitation du choix,
- L. considérant que le développement du marché unique rend les 120 millions d'enfants de l'Union vulnérables à différents égards, liés à la libre circulation des personnes, des marchandises et des services,
- M. considérant que des progrès sérieux ont été accomplis grâce à la suppression des restrictions concernant les marchés de services, même si les aspects fiscaux d'une telle libéralisation n'ont pas été réglés,
- N. considérant que le programme relatif au marché unique, qui comporte plus de 280 directives, a entraîné la disparition de quelque 100 000 normes nationales, dispositions en matière d'étiquetage, procédures de contrôle et mesures de protection du consommateur, et que 60 millions de formalités douanières et fiscales ont été supprimées,
- O. considérant que la gestion de la législation communautaire au sein du marché unique demeure du ressort de comités de gestion, ce qui pose des problèmes graves à propos de la prise en compte des avis scientifiques et provoque des tensions inévitables avec le Parlement européen sur la question de la comitologie,
- P. considérant que le fait que des États membres n'ont pas transposé le programme relatif au marché unique dans le droit national, s'ajoutant à des écarts par rapport au droit communautaire, débouche sur une réglementation excessive au niveau des États membres, passant par l'introduction de dispositions nationales supplémentaires superflues;
1. souscrit aux recommandations de la Commission concernant:
 - a) la responsabilité des administrations nationales en matière de mise en œuvre de la législation sur le marché unique et des règles du traité ainsi que de révision et d'allègement des réglementations excessives au niveau national, qui provoquent une bureaucratisation inutile et alourdissent exagérément les coûts,
 - b) la responsabilité de la Communauté en matière d'achèvement du programme de 1985 relatif au marché unique dans les domaines-clés que constituent la suppression des contrôles des personnes aux frontières, la fiscalité, le droit des sociétés et les marchés publics, et de modernisation de la législation communautaire dans les secteurs de la concurrence, de la politique des consommateurs et de l'environnement;
 2. est d'avis qu'il conviendrait que la Commission dénonce nommément les États membres qui n'ont pas réduit la législation nationale entravant le développement du marché unique ainsi que les États membres qui n'ont pas transposé la législation communautaire dans le droit national ou encore ceux qui ont, par la suite, compliqué le droit communautaire en introduisant des dispositions et des pratiques nationales inutiles;
 3. estime que, le programme relatif au marché unique ayant été à l'origine d'un supplément de 1,5 % de PNB, qui pourrait représenter 130 milliards de dollars de prospérité supplémentaire en 1996, l'expérience a montré que l'achèvement du marché unique est la manière la plus efficace de créer des emplois durables pour les citoyens de l'Union;
 4. est d'avis que, si l'introduction de l'euro en 1999 supprimera les contraintes liées aux risques de change, augmentera la transparence des prix et intensifiera la concurrence, il est également impératif que les aspects de protection des consommateurs liés à la monnaie unique soient abordés;

Jeudi, 29 mai 1997

5. se réjouit que le programme relatif au marché unique ait exercé une incidence économique positive significative, une telle appréciation économique devant toutefois être nuancée dans la mesure où la taille du marché de l'UE s'est accrue en raison de l'adhésion de cinq nouveaux États membres, de l'unification allemande et de l'émergence de nouveaux marchés issus des mutations survenues en Europe centrale et orientale;
6. estime que la Commission a correctement identifié quelques effets micro-économiques de l'abolition des entraves commerciales (à savoir amélioration de l'affectation des ressources, économies d'échelle et spécialisation), mais souligne que la libéralisation des échanges, si elle ne s'accompagne pas d'autres mesures, telles que la protection environnementale et sociale, ne débouchera pas sur les résultats visés à l'article 2 du traité; convient que la Commission devrait se méfier des comportements anticoncurrentiels et s'employer à éliminer les cartels, monopoles et abus de position dominante; estime que la Commission a correctement identifié *quelques effets* micro-économiques de l'abolition des entraves commerciales;
7. souligne que le programme relatif au marché unique a créé des courants d'échanges et suscité des investissements nouveaux, mais a également détourné des investissements des pays de l'AELE au profit des États membres de l'UE; ces effets économiques, la redistribution des revenus et les relations commerciales consécutives n'ont pas été suffisamment analysés par la Commission;
8. est d'avis que l'on peut admettre la logique selon laquelle le programme relatif au marché unique a conduit à un renforcement de la concentration, des fusions et des acquisitions parce que la taille plus importante du marché augmente la spécialisation et le nombre d'entreprises efficaces;
9. s'inquiète de ce que les petites et moyennes entreprises (PME) n'aient pas été en mesure de profiter des fruits de l'élargissement du marché unique de l'UE et ne soient pas parvenues à participer avec succès à des projets publics; par ailleurs, les PME ont dû supporter le poids de 415 directives communautaires supplémentaires, qui sont venues s'ajouter aux 400 nouvelles propositions que les États membres présentent annuellement;
10. estime que la Commission devrait élaborer un programme d'action ciblé, à côté du troisième programme pluriannuel pour les PME 1997-2000, destiné à aider les PME à participer au marché unique et à tirer avantage de celui-ci, ainsi qu'un vade-mecum du respect de la législation relative au marché unique afin d'aider les entreprises, en particulier les PME;
11. constate avec intérêt que la Commission souligne le fait que la mobilité de la main d'œuvre sera rehaussée si les prestations de sécurité sociale (pensions, assurance-maladie, allocations familiales) sont suffisantes et présentent un niveau d'harmonisation satisfaisant d'un État membre à l'autre;
12. invite la Commission à élaborer des propositions législatives relatives au secteur de l'assurance pension privée, à l'instar des dispositions qui sont déjà en place pour les secteurs de la responsabilité civile et de l'assurance sur la vie, afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur dans le domaine des assurances et de faciliter la libre circulation des travailleurs sur le marché européen du travail;
13. fait valoir avec force que le fonctionnement efficace du marché unique nécessite des organisations de consommateurs fortes et des procédures de réclamation et de recours s'appuyant sur des textes législatifs harmonisés et simplifiés; la Commission est invitée à examiner la faisabilité de la transformation des Euro-Infocentres en centres de réclamation et de recours dans chaque État membre; les frais attachés à une action judiciaire devant une juridiction nationale seraient supportés par ces centres de réclamation et de recours;
14. donne raison à la Commission lorsqu'elle indique que les législations nationales relatives à l'environnement peuvent présenter des disparités si elles ne reposent pas sur des normes et des orientations communautaires et peuvent aboutir à la fragmentation du marché unique; encourage en conséquence la Commission à examiner attentivement les réglementations nationales concernant a) les émissions de solvants, b) les régimes d'écolabels et c) la gestion des déchets;
15. est préoccupé par le degré insuffisant de transposition des mesures relatives au marché unique (seulement 56 % des mesures contenues dans le Livre blanc de 1985 ont été transposées) dans le droit des États membres, dans les secteurs-clés que représentent les achats publics, les investissements, les services et les assurances, et par la disparité des méthodes d'application des textes dans les États membres; estime pareillement que la tendance constatée dans certains États membres à édicter de nouvelles réglementations techniques détaillées — quelque 450 nouvelles règles techniques nationales voient le jour annuellement — peut opposer de nouveaux obstacles à l'achèvement du marché unique;

Jeudi, 29 mai 1997

16. considère avec la Commission que l'efficacité du marché unique passe nécessairement par la simplification des régimes fiscaux au niveau de l'UE, de sorte à éviter les doubles impositions, à lutter contre la fraude et à encourager les investissements, ce qui rapproche l'économie européenne d'un modèle de développement durable; souligne, parallèlement, que les régimes fiscaux doivent être équitables, englober l'ensemble des sources de revenu et assurer la redistribution des richesses de manière socialement responsable;
17. invite la Commission à présenter un rapport sur la politique fiscale relative au marché unique, document mettant l'accent en particulier sur les possibilités de création d'emplois, la promotion des initiatives des entreprises et une politique environnementale efficace;
18. demande, dans le cadre de la Conférence intergouvernementale, à la Commission, au Conseil et aux États membres, vu les effets extrêmement réduits du marché intérieur sur l'emploi, notamment par rapport au nombre de postes de travail dont l'Europe aurait besoin, de compléter ce marché par une politique européenne commune de l'emploi;
19. demande à la Commission d'englober, dans ses efforts en vue d'une harmonisation de la fiscalité des entreprises, et la question du dégrèvement fiscal du facteur travail, et celle d'une introduction de taxes écologiques;
20. est convaincu que, compte tenu de l'expérience du programme relatif au marché unique, l'indépendance vis-à-vis des groupes d'intérêts dans l'élaboration des propositions législatives, de sorte à garantir la meilleure protection possible de la santé, de la sécurité et de l'environnement, implique le réaménagement de l'autonomie, de la structure et de la composition des comités scientifiques, tant en termes de comitologie que de responsabilité;
21. invite la Commission à accélérer, même par le recours à des propositions modifiées ou en modifiant des dispositions en vigueur, l'adoption des textes législatifs dans les domaines capitaux concernant la libre circulation et la liberté d'établissement des personnes, la création de la société européenne, l'imposition des revenus des investissements, la reconnaissance des diplômes et des titres professionnels, les réseaux de communication et de transmission de l'information et le parachèvement du marché unique dans le domaine de l'énergie;
22. engage la Commission à poursuivre ses efforts de simplification en éliminant les dispositions superflues et lourdes dans le cadre de la nouvelle initiative SLIM, afin d'éliminer deux barrières subsistantes qualifiées de points noirs du marché unique par le commissaire, à savoir les marchés publics et les aides d'État, et à réaliser les réseaux transeuropéens dans les domaines de l'énergie, des transports et des télécommunications;
23. est d'avis qu'il conviendrait que la Commission, dans le programme d'action annoncé, définisse ce qui constitue le marché unique, en précisant les domaines qui doivent faire l'objet a) de règlements, b) de directives, c) de la reconnaissance mutuelle, et d) ceux qui doivent rester distincts et intacts;
24. demande à la Commission de présenter au Conseil et au Parlement européen un plan d'action concernant les propositions législatives futures liées au programme relatif au marché unique, les mesures communautaires destinées à mettre en œuvre la résolution du Parlement européen adoptée le 4 juillet 1996 sur la recommandation de la Commission concernant les délais de paiement dans les transactions commerciales ⁽¹⁾, les initiatives communautaires visant à instaurer un nouveau plan d'action pour les PME destiné à accroître la transparence de la législation découlant du programme relatif au marché unique et à les aider à réaliser leur potentiel de création d'emplois, ainsi qu'une action communautaire pour présenter le programme relatif au marché unique comme un modèle de développement, à l'adresse des pays d'Europe centrale et orientale;
25. estime que la Commission devrait mettre en place un système de contrôle communautaire chargé de veiller à l'application correcte, équitable et continue du droit communautaire par le truchement des systèmes de contrôle nationaux; il conviendrait en outre que les autorités nationales chargées d'appliquer la législation communautaire soient définies et répertoriées afin de contribuer à la transparence et de faciliter le règlement des problèmes;
26. estime que la Commission devrait préparer une initiative visant à permettre à la Communauté de modifier le marché unique pour tenir compte de l'élargissement et du défi constitué par les événements mondiaux récents, notamment dans les domaines de la biotechnologie, de l'énergie et des services d'information, tout en n'oubliant pas que la transition vers un nouveau modèle de développement, ainsi que le précise le chapitre 10 du Livre blanc sur la croissance, la compétitivité et l'emploi (COM(94)0700), ne peut reposer que sur une conjugaison adéquate de politiques;

⁽¹⁾ JO C 211 du 22.7.1996, p. 43.

Jeudi, 29 mai 1997

27. demande à la Commission et au Conseil d'adopter des mesures visant en particulier à lutter contre les dégradations supplémentaires de l'environnement résultant d'un accroissement du trafic, et de veiller à ce que l'on reste fidèle aux objectifs fixés par la Communauté sur le plan de l'environnement;
28. estime que la Commission devrait, dans le cadre de son programme de rapports et d'études relatifs au développement du marché unique, présenter une étude sur l'incidence du marché unique sur les 120 millions d'enfants de l'Union; il conviendrait de ne pas affaiblir les législations nationales relatives à la protection de l'enfant; appelle la Commission à présenter au Conseil et au Parlement européen une proposition législative relative à la responsabilité du fait des produits et à la sécurité des produits, dont l'objectif sera de protéger les enfants contre les effets négatifs de la libéralisation du marché unique, les aspects suivants devant faire l'objet d'une attention particulière: sécurité des jouets, sièges automobiles, substances dangereuses, sécurité des articles pyrotechniques et normes de sécurité des équipements domestiques;
29. estime que la Commission devrait veiller à ce que la politique des consommateurs soit pleinement intégrée au droit de l'Union, au stade de la mise sur pied et de l'application; cette politique devrait englober l'étiquetage des produits, des procédures de recours claires et simples, des garanties transfrontalières et la consultation active des associations de consommateurs au stade de la définition et de l'application de la politique des consommateurs;
30. invite la Commission à soumettre le marché des services, en particulier les services touchant à la production, à un examen particulier afin de déterminer dans quelle mesure il contribue à accroître la compétitivité et l'emploi dans l'Union et à élaborer un programme d'action communautaire allant au-delà du domaine de la société de l'information;
31. salue les propositions avancées par la Commission en vue de compléter le cadre juridique à l'échelon communautaire; estime néanmoins qu'il s'agirait d'y englober les points suivants: mesures visant à accroître la sécurité juridique dans le cadre de la société de l'information, mesures de protection des consommateurs dans le domaine des services financiers et dans le contexte de l'introduction de l'euro, mesures visant à apporter la dernière main au marché des assurances;
32. estime qu'une vigilance constante en ce qui concerne l'application des mesures les plus strictes en matière de lutte contre la fraude revêt une importance primordiale pour assurer le bon fonctionnement du marché unique;
33. demande à la Commission d'étudier le secteur des médias dans le contexte des articles du Traité CE relatifs à la concurrence, en particulier l'article 86, puis de présenter une proposition législative visant à créer un marché unique efficace dans ce secteur; il s'agirait d'éliminer les différentes dispositions nationales en matière de propriété des médias et de rendre le secteur transparent pour les investissements transfrontaliers ainsi que de garantir le pluralisme tout en promouvant les principes de l'article 128 du Traité CE (culture);
34. insiste sur la fixation d'échéances contraignantes pour les initiatives de la Commission visant à mettre en œuvre la présente résolution; toutes les propositions législatives en souffrance devront être présentées d'ici à la fin de l'année 1997 et la transposition des mesures concernant le programme relatif au marché unique dans les législations nationales devra être terminée avant le début de l'Union économique et monétaire (UEM);
35. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et aux parlements des États membres.

9. Médecines non conventionnelles

A4-0075/97

Résolution sur le statut des médecines non conventionnelles

Le Parlement européen,

- vu la proposition de résolution de M. Pimenta, M. Dell'Alba, M^{me} Diez de Rivera Icaza, M. Crowley, M. Ewing, M. Gonzalez Alvarez et Lord Plumb sur la «médecine complémentaire» (ou non traditionnelle) (B4-0024/94),

Jeudi, 29 mai 1997

- vu son avis du 13 juin 1991 sur la proposition de directive élargissant le champ d'application des directives 65/65/CEE et 75/319/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux médicaments et fixant des dispositions complémentaires pour les médicaments homéopathiques ⁽¹⁾,
 - vu la directive 92/73/CEE du Conseil élargissant le champ d'application des directives 65/65/CEE et 75/319/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux médicaments et fixant des dispositions complémentaires pour les médicaments homéopathiques ⁽²⁾,
 - vu la ligne budgétaire B6-8332 du budget de l'Union européenne pour l'exercice 1994, la ligne budgétaire B6-7142, avant-dernier alinéa, du budget de l'Union européenne pour l'exercice 1995, les alinéas 4 et 5 de la ligne budgétaire B6-7142 du budget de l'Union européenne pour l'exercice 1996 qui prévoient 1 million d'écus pour la «Recherche sur l'efficacité des autres méthodes thérapeutiques — chiropraxie, ostéopathie, acupuncture, naturopathie, médecine chinoise, médecine anthroposophique, phytothérapie, etc.»,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs et l'avis de la commission juridique et des droits des citoyens (A4-0075/97);
- A. considérant qu'une partie de la population des États membres de l'Union a recours à certaines médecines et thérapeutiques non conventionnelles et qu'il serait en conséquence irréaliste d'ignorer cet état de fait,
- B. considérant l'opinion répandue, y compris chez certains médecins, selon laquelle différentes méthodes de traitement voire différentes approches de la santé et de la maladie ne s'excluent pas mutuellement mais peuvent au contraire être utilisées de manière complémentaire,
- C. considérant l'importance d'assurer aux patients une liberté de choix thérapeutique aussi large que possible, en leur garantissant le plus haut niveau de sécurité et l'information la plus correcte sur l'innocuité, la qualité, l'efficacité et les éventuels risques des médecines dites non conventionnelles, et de les protéger contre les personnes non qualifiées,
- D. considérant que l'ensemble des systèmes médicaux et disciplines thérapeutiques couverts par la dénomination «médecines non conventionnelles» ont en commun le fait que leur validité n'est pas reconnue ou n'est que partiellement reconnue; qu'on peut qualifier d'«alternatif» un traitement médical ou chirurgical qui peut être appliqué en lieu et place d'un autre traitement, et de «complémentaire» un traitement donné en supplément d'un autre traitement; qu'il est équivoque de parler de discipline médicale «alternative» ou «complémentaire», dans la mesure où seul le contexte précis dans lequel la thérapie est utilisée permet de déterminer si celle-ci est en l'occurrence alternative ou complémentaire; qu'une discipline médicale alternative peut également être complémentaire; que, dans la présente résolution, le terme «médecines non conventionnelles» recouvre les notions de «médecines alternatives», «médecines douces» et «médecines complémentaires» indistinctement utilisées dans certains États membres pour désigner les autres disciplines médicales que la médecine conventionnelle,
- E. considérant que le médecin peut, selon sa compétence et sa conscience, recourir à l'ensemble des moyens et des connaissances que comporte tout type de médecine, afin de préserver au mieux la santé de ses patients,
- F. considérant qu'il existe un large éventail de disciplines médicales non conventionnelles et que certaines d'entre elles bénéficient d'une forme de reconnaissance légale dans certains États membres et/ou d'une structure organisationnelle au plan européen (formation de base commune, code de déontologie, ...) en particulier la chiropraxie, l'homéopathie, la médecine anthroposophique, la médecine traditionnelle chinoise (en ce compris l'acupuncture), le shiatsu, la naturopathie, l'ostéopathie, la phytothérapie, etc.; considérant cependant que seules certaines d'entre elles satisfont de façon cumulative aux critères suivants: bénéficier d'une certaine forme de reconnaissance légale dans certains États membres, disposer d'une structure organisationnelle au plan européen et disposer d'un mécanisme d'auto-réglementation,

⁽¹⁾ JO C 183 du 15.7.1991, p. 318.

⁽²⁾ JO L 297 du 13.10.1992, p. 8.

Jeudi, 29 mai 1997

- G. considérant le Traité CE et en particulier son titre III, articles 52 à 66, concernant la libre circulation des personnes et la liberté d'établissement; considérant l'entrave à ces libertés que constitue l'hétérogénéité en matière de statut et de reconnaissance de chacune des disciplines médicales non conventionnelles au sein de l'Union européenne; considérant le fait que la liberté d'exercice dont jouissent actuellement certains praticiens de santé dans leur pays ne devrait en aucun cas se voir restreinte par une modification du statut ou de l'état de reconnaissance de ces disciplines au niveau européen, ni limiter la liberté de choix thérapeutique des patients vis-à-vis des traitements médicaux non conventionnels; considérant les dispositions du traité en ce qui concerne les États membres, et plus précisément, celles prévues à l'article 57, paragraphes 1, 2 et 3, du Traité CE,
- H. considérant le fait qu'une évolution s'est déjà clairement manifestée soit par l'adoption de législations nationales qui libéralisent l'exercice des médecines non conventionnelles en même temps qu'elles réservent certains actes spécifiques à des praticiens autorisés (loi adoptée le 9 novembre 1993 par le sénat néerlandais intitulée «Beroepen in de Individuele Gezondheidszorg»), soit par l'adoption d'une réglementation spécifique (loi sur les ostéopathes de 1993 et loi sur les chiropracteurs de 1994 au Royaume-Uni, législation sur la chiropraxie au Danemark de 1991, en Suède de 1989 et en Finlande), ou par l'officialisation de la formation (la chiropraxie au Royaume-Uni et dans les pays nordiques) ou encore par l'introduction des médicaments dans la pharmacopée (médecine anthroposophique en Allemagne),
- I. considérant qu'une législation européenne en matière de statut et d'exercice des médecines non conventionnelles constituerait une garantie pour les patients; considérant par ailleurs que chaque discipline devrait être à même d'organiser la profession au niveau européen (code de déontologie, registre de la profession, critères et niveau de la formation),
- J. considérant le fait qu'il est nécessaire d'identifier clairement chacune des disciplines médicales non conventionnelles; considérant qu'à cette fin, il convient de mener les études cliniques, évaluations des résultats de traitement, études fondamentales (mécanismes d'action) et autres études scientifiques ou recherches académiques pour évaluer l'efficacité des thérapies mises en œuvre, étant entendu que cette évaluation doit avoir lieu selon les méthodologies courantes en matière de thérapeutique humaine, à savoir celles fondées sur les connaissances scientifiques du moment ressortissant, en particulier, aux sciences biologiques et aux statistiques,
- K. considérant le fait que la réglementation et la coordination des critères de formation imposés aux praticiens de disciplines médicales non conventionnelles constitueraient une garantie indispensable pour les citoyens, considérant qu'il est impératif, tant dans l'intérêt des patients que de celui des praticiens, que cette harmonisation s'opère à un haut niveau de qualification, et que soit exigée, dans chaque cas, l'obtention d'un diplôme d'État répondant aux exigences spécifiques de chaque discipline et que les niveaux de formation doivent être conformes aux principes médicaux sanitaires généraux qu'exige tout acte thérapeutique, ainsi qu'aux spécificités des différentes disciplines médicales non conventionnelles,
- L. considérant que la formation des praticiens de médecine conventionnelle devrait inclure une initiation à certaines disciplines médicales non conventionnelles,
- M. considérant le fait que la pharmacopée européenne doit pouvoir inclure toute la gamme des produits pharmaceutiques et d'herboristerie des médecines non conventionnelles afin de donner aux thérapeutes la possibilité d'exercer correctement leur profession et, par la même occasion, de garantir aux patients que l'on procèdera à une évaluation précise des médicaments non conventionnels; considérant que, pour les mêmes raisons, il est nécessaire de revoir les directives 65/65/CEE, 75/319/CEE et 92/73/CEE ainsi que le règlement (CEE) 2309/93 instaurant l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments, garantissant ainsi aux patients la qualité et l'innocuité des médecines non conventionnelles,
- N. considérant que le Conseil, dans sa résolution du 20 décembre 1995 sur les préparations à base de plantes médicinales ⁽¹⁾, invite la Commission à clarifier le «statut légal des plantes médicinales eu égard aux dispositions communautaires en matière de spécialités pharmaceutiques» et à étudier «les conditions spécifiques à remplir pour assurer la protection de la santé publique»,
- O. considérant la nécessité de prouver la qualité, l'efficacité et l'innocuité des produits thérapeutiques à l'examen et de prévoir la publication de monographies sur chacun des produits,

(1) JO C 350 du 30.12.1995, p. 6.

Jeudi, 29 mai 1997

- P. considérant le fait qu'une législation en matière de compléments alimentaires (vitamines, oligoéléments, etc...), compte tenu de l'état actuel de la législation, contribuerait à protéger le consommateur sans restreindre sa liberté d'accès et de choix et garantirait au praticien qualifié la liberté de prescrire l'usage de tels produits,
- Q. considérant la nécessité d'envisager une phase transitoire permettant à chaque praticien aujourd'hui en activité de se conformer à la nouvelle législation, et de mettre en place une commission d'équivalence qui sera chargée d'examiner, cas par cas, la situation des praticiens concernés;
1. demande à la Commission de s'engager, si les résultats des examens y afférents le permettent, dans un processus de reconnaissance des médecines non conventionnelles et, à cette fin, de prendre les mesures nécessaires pour favoriser la mise en place de comités appropriés;
 2. demande à la Commission d'élaborer en priorité une étude approfondie sur l'innocuité, l'opportunité, le champ d'application et le caractère complémentaire et/ou alternatif de chaque discipline non conventionnelle, ainsi qu'une étude comparative entre les modèles juridiques nationaux auxquels sont affiliés les praticiens des médecines non conventionnelles;
 3. invite la Commission, lorsqu'elle établira une législation européenne sur les médecines non conventionnelles, à distinguer clairement entre les disciplines non conventionnelles à caractère «complémentaire» et les médecines dites «alternatives», c'est-à-dire celles qui remplacent la médecine conventionnelle;
 4. invite le Conseil, à l'issue des travaux préliminaires visés au paragraphe 2 ci-dessus, à favoriser le développement de programmes de recherche dans le domaine des médecines non conventionnelles intégrant l'approche individuelle et holistique, le rôle préventif ainsi que les spécificités des disciplines médicales non conventionnelles; s'engage pour sa part à faire de même;
 5. invite la Commission à faire rapport dès que possible au Conseil et à lui-même sur les résultats des études et recherches déjà menées à bien dans le cadre de la ligne budgétaire B-7142, affectée depuis 1994 à la recherche sur l'efficacité de l'homéopathie et autres médecines non conventionnelles;
 6. invite la Commission à veiller, lors de l'examen de l'efficacité des thérapies appliquées dans le cadre de la médecine non conventionnelle, à ce que ces thérapies, telles qu'elles sont appliquées dans les États membres, n'utilisent pas comme médicaments des organes d'espèces animales menacées et, partant, ne favorisent pas le commerce illicite de ces organes;
 7. invite la Commission à présenter un projet de directive en ce qui concerne les compléments alimentaires qui sont souvent à la frontière entre le produit diététique et le médicament; estime que cette législation devrait permettre de garantir une bonne pratique de fabrication en vue de la protection du consommateur, sans restreindre la liberté d'accès ou de choix et assurer la liberté à tout praticien de recommander de tels produits; invite la Commission à lever les barrières commerciales entre les États membres, accordant aux fabricants de produits de santé la liberté d'accès à tous les marchés de l'Union;
 8. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, et aux gouvernements des États membres.

10. Aspects sociaux du logement

A4-0088/97

Résolution sur les aspects sociaux du logement

Le Parlement européen,

- vu les articles 2, 3, 117 et 130A du traité instituant la Communauté européenne,
- vu l'article premier de l'accord sur la politique sociale conclu entre les États membres de la Communauté européenne à l'exception du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Jeudi, 29 mai 1997

- vu le rapport du comité des sages: «Pour une Europe des droits civils et sociaux»,
 - vu sa résolution du 23 mai 1996 sur le rapport final de la Commission sur la mise en œuvre du programme communautaire pour l'intégration économique et sociale des groupes les moins favorisés «Pauvreté 3» (1989-1994) ⁽¹⁾,
 - vu sa résolution du 24 mai 1996 sur la conférence des Nations unies Habitat II ⁽²⁾,
 - vu sa résolution du 15 novembre 1996 sur l'intégration des activités CECA dans le budget de l'Union ⁽³⁾,
 - vu la déclaration de Cork sur un milieu rural vivant, adoptée le 9 novembre 1996,
 - vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A4-0088/97),
- A. considérant que l'Union européenne compte désormais pas moins de 18 millions de personnes qui peuvent être considérées comme sans-abri ou qui sont réduites à vivre dans des logements sous-équipés ou surpeuplés,
- B. considérant qu'il existe dans l'Union une tendance générale de la part des gouvernements des États membres à démissionner de leurs responsabilités en ce qui concerne une politique de logement,
- C. considérant que la privation d'un logement décent constitue une atteinte à la dignité humaine et qu'elle est un obstacle à la participation politique, économique, sociale et culturelle des personnes et familles concernées,
- D. considérant que les problèmes des sans-abri et des mal-logés sont aggravés par l'absence de crédits consacrés au logement et par le nombre grandissant des chômeurs de longue durée, de ceux qui ont un emploi atypique ou précaire et de ceux qui passent au travers des systèmes de couverture sociale,
- E. considérant qu'il n'y a pas de politique de prévention en matière de perte de logement et que si une personne perd son logement et ne reçoit pas rapidement une assistance sociale appropriée, les problèmes temporaires dont elle est victime ont tendance à devenir des handicaps permanents,
- F. considérant que la situation des sans-abri et des mal-logés est à la fois une cause et une conséquence de l'exclusion sociale, dont la montée met en péril la cohésion et le modèle de redistribution sociale des pays européens,
- G. considérant que, dépourvu de correctifs sociaux efficaces, le marché du logement est de plus en plus fermé aux personnes qui ne jouissent pas d'un emploi sûr et que, dans la plupart des États membres, l'absence d'aide au logement est une lacune grave du système de protection sociale,
- H. considérant que ces problèmes frappent en particulier les groupes les plus vulnérables de la société, tels les handicapés, les personnes âgées, les familles monoparentales, les émigrés, les minorités ethniques et les chômeurs de longue durée, et qu'ils acquièrent des proportions dramatiques en hiver,
- I. considérant que des logements abordables et de qualité constituent un atout de poids au moment d'emporter les décisions d'investissement et de relocalisation des entreprises et qu'ils sont donc un puissant facteur de cohésion économique et sociale,
- J. considérant que dans tous les États membres, malgré la diversité des politiques menées, l'accès à un logement adapté et abordable au regard des revenus individuels et familiaux est de plus en plus difficile et qu'une action commune au niveau européen permettrait de trouver des solutions plus efficaces,
- K. considérant qu'une politique européenne du logement, conçue à partir du présent rapport, devrait intégrer l'éducation, la formation, l'emploi, la sécurité sociale, l'aide financière, ainsi que les services sociaux, de santé, de conseil et autres, et garantir l'accès à ces services, une telle démarche étant beaucoup plus efficace pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale et contribuer à la réintégration des chômeurs sur le marché du travail ainsi qu'à celle des sans-abri, notamment dans la période critique qui suit la perte du logement, au moment où l'accès à de tels services s'avère le plus difficile,

⁽¹⁾ JO C 166 du 10.6.1996, p. 191.

⁽²⁾ JO C 166 du 10.6.1996, p. 257.

⁽³⁾ JO C 362 du 2.12.1996, p. 327.

Jeudi, 29 mai 1997

- L. considérant que l'élaboration d'une telle politique européenne du logement passe par la volonté de permettre à chacun de disposer d'un logement adéquat,
- M. considérant qu'une telle politique ne devrait soulever aucune difficulté car, en ratifiant le pacte international de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, tous les États membres ont admis que le droit de chacun à un logement suffisant a valeur de principe,
- N. considérant qu'une politique européenne du logement n'aurait rien de radicalement nouveau puisque les interventions des fonds structurels et d'autres instruments européens ont déjà eu une incidence indirecte sur les programmes nationaux de logement et que depuis 1955 des programmes de logement et une assistance sont fournis aux travailleurs des secteurs du charbon et de l'acier dans le cadre du Traité CECA,
- O. considérant que l'inaction face aux problèmes des sans-abri et des mal-logés aggrave les problèmes sociaux et économiques rencontrés tant à l'échelle des États membres qu'à celle de l'Union et impose aux économies européennes des contraintes supérieures à celles résultant d'une politique bien conçue et correctement financée visant à y remédier;
1. invite les États membres, réunis dans le cadre de la conférence intergouvernementale, à inclure dans le traité des dispositions conduisant à la réalisation progressive des droits sociaux fondamentaux des personnes résidant en Europe, parmi lesquels le droit de chacun à un logement décent et abordable;
 2. affirme que ce droit fondamental de chacun à un logement décent et abordable doit être mis en œuvre par des politiques et des mesures concrètes conduites aux niveaux administratif et institutionnel appropriés;
 3. invite les États membres à prendre leurs responsabilités et à développer une politique du logement: une offre suffisante de logements, des logements de qualité et de tailles appropriées, une offre suffisante de logements abordables, un haut degré de sécurité en matière de logement;
 4. demande aux États membres de prendre des mesures de prévention notamment au niveau du système général de protection sociale et de protection en matière de logement de façon à pouvoir également garantir un niveau minimum de sécurité pour les personnes exposées à de graves problèmes d'exclusion sociale;
 5. propose aux États membres de prendre des mesures pour empêcher les propriétaires de laisser des logements à l'abandon intentionnellement ou par négligence;
 6. est convaincu que le logement doit être rangé parmi les domaines d'intérêt général et constituer le point d'ancrage de tous les autres droits sociaux fondamentaux, à prendre en considération à tous les niveaux de décision au sein de l'Union;
 7. propose d'assigner à une politique européenne du logement les objectifs suivants:
 - collecte, échange et analyse de données sur les politiques du logement menées par les États membres,
 - évaluation, diffusion et promotion d'expériences concluantes menées dans les États membres en matière de projets et de services dans ce domaine, particulièrement en direction des sans-abri et de ceux que la modicité de leurs moyens d'existence condamne à rester dans des logements de mauvaise qualité,
 - définition, avec les États membres, d'objectifs minimums d'harmonisation en ce qui concerne l'accès de toute personne au logement, ainsi que du cadre dans lequel ces objectifs doivent s'inscrire,
 - suivi continu, par exemple par une «task force» des directions générales concernées de la Commission, de l'incidence des politiques de l'Union sur le secteur du logement pour tenir compte de leurs effets éventuels sur les groupes vulnérables et défavorisés et conduire à la mise au point de stratégies intégrées et à la coordination des ressources communautaires afin de les optimiser;
 8. propose que la Commission examine de quelle manière pourrait être introduit un programme pilote (revêtant la forme du projet IGLOO ou une autre forme) visant à soutenir le financement des projets intégrés nationaux pilotes dans le secteur du logement prenant en compte tout à la fois l'aménagement urbain, le logement, l'éducation, la formation, l'emploi, les services sociaux et les questions de santé, avec la participation des populations concernées, étant entendu que ces projets seraient sélectionnés en fonction de propositions présentées par les États membres en ce qui concerne non seulement la construction de nouveaux logements, mais aussi les initiatives visant à réhabiliter et à restaurer les logements existants;

Jeudi, 29 mai 1997

9. estime que les ministres du logement des 15 États membres devraient se rencontrer plus régulièrement afin d'imprimer à une politique européenne du logement l'élan et l'orientation politique nécessaire et de superviser les actions envisagées aux paragraphes 7 et 8;

10. est d'avis que, dans le cadre d'une politique européenne du logement, l'Union européenne devrait jouer un rôle de coordination et de facilitation dans le domaine du logement par l'octroi de prêts ou d'autres mesures; relève à cet égard que le Traité CECA a permis, depuis 1954, de consentir des crédits logement à faible taux d'intérêt aux travailleurs des secteurs du charbon et de l'acier, ce qui a eu des effets très favorables pour les travailleurs eux-mêmes et pour les quartiers bénéficiaires; estime que ce mécanisme peut servir de modèle pour des interventions de l'Union européenne en matière de logement dans d'autres secteurs, interventions qui seraient financées sur les fonds structurels après la réforme de 1999 ou sur les réserves de la CECA une fois le traité de Paris arrivé à expiration en 2002; invite instamment la Commission à examiner si cette extension serait réalisable; estime que l'Union devrait également envisager l'utilisation des crédits du FSE pour permettre aux chômeurs et aux sans-abri, hommes ou femmes, de maîtriser les techniques du bâtiment et les aider à construire leur propre maison;

11. fait valoir que l'élaboration d'une politique européenne intégrée du logement, qui encouragerait notamment les investissements privés et publics dans ce secteur, aurait, partout dans l'Union, un effet positif sur l'emploi et sur la réinsertion des exclus dans le marché du travail, non seulement dans le secteur du bâtiment mais aussi dans les services connexes, de conseil, d'aide, de formation, que cette politique ne manquerait pas de développer;

12. est convaincu qu'une politique intégrée du logement doit prendre en compte les problèmes urbains et environnementaux et les impératifs d'une cohésion économique et sociale, contribuant ainsi à un développement durable; demande que l'Union accroisse les crédits alloués au programme SAVE afin de soutenir les économies d'énergie dans l'habitat;

13. souligne que, dans le contexte de la cohésion économique et sociale, une politique du logement bien ciblée et intégrée peut jouer un rôle crucial dans le maintien d'une vie économique et sociale dans les régions rurales, périphériques et ultra-périphériques;

14. insiste pour que les besoins spécifiques en matière de logement des handicapés, des personnes âgées ainsi que des femmes et des enfants en danger soient pris en considération afin que non seulement ils conservent des conditions de vie décentes mais aussi qu'ils gardent une place digne au sein de la collectivité;

15. estime que, face aux phénomènes actuels d'exode rural et d'urbanisation galopante, une politique de repeuplement du milieu rural doit être encouragée et favorisée;

16. est convaincu que tout développement doit être durable et prendre en compte la protection de l'environnement, la conservation de l'énergie et les pratiques les plus performantes en matière de construction;

17. invite les États membres qui introduiront de nouveaux instruments législatifs à interdire toute discrimination qui restreindrait l'accès aux logements publics ou privés et à mettre en œuvre les politiques de logement à tous les niveaux administratifs;

18. charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au Comité des régions, au Comité économique et social, aux partenaires sociaux et aux ONG qui luttent en faveur des sans-abri et contre l'exclusion sociale.

Jeudi, 29 mai 1997

LISTE DE PRÉSENCE**Séance du 29 mai 1997**

Ont signé:

d'Aboville, Adam, Aelvoet, Ahern, Ahlqvist, Alavanos, Alber, Amadeo, d'Ancona, Andersson, André-Léonard, Andrews, Angelilli, Añoveros Trias de Bes, Antony, Anttila, Aparicio Sánchez, Apolinário, Areitio Toledo, Argyros, Arroni, Augias, Avgerinos, Azzolini, Baldarelli, Baldi, Balfe, Banotti, Bardong, Barón Crespo, Barros Moura, Barton, Barzanti, Belleré, Bennasar Tous, Berès, Berger, Bernard-Reymond, Bernardini, Berthu, Bertinotti, Bianco, Billingham, Bloch von Blottnitz, Blokland, Blot, Bösch, Bonde, Boogerd-Quaak, Botz, Bourlanges, Bowe, de Brémond d'Ars, Breyer, Brinkhorst, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Cabezón Alonso, Cabrol, Caccavale, Caligaris, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Candal, Capucho, Cardona, Carlsson, Carnero González, Carniti, Carrère d'Encausse, Cars, Casini Pier Ferdinando, Cassidy, Castagnetti, Castellina, Castricum, Caudron, Cederschiöld, Cellai, Chanterie, Chesa, Chichester, Christodoulou, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Colli, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Cornelissen, Correia, Costa Neves, Cot, Cox, Crampton, Crawley, Crowley, Cunha, Cunningham, Cushnahan, D'Andrea, Dankert, Dary, Daskalaki, De Clercq, De Coene, Decourrière, De Esteban Martin, De Giovanni, Dell'Alba, De Luca, De Melo, Deprez, Desama, de Vries, Díez de Rivera Icaza, van Dijk, Dillen, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan Patrick, Dührkop Dührkop, Dupuis, Dury, Dybkjær, Ebner, Eisma, Elchlepp, Elles, Elliott, Ephremidis, Eriksson, Estevan Bolea, Ettl, Evans, Fabra Vallés, Fabre-Aubrespy, Falconer, Fantuzzi, Fassa, Fayot, Ferber, Féret, Fernández Albor, Ferrer, Ferri, Filippi, Florenz, Florio, Fontaine, Fontana, Ford, Formentini, Fourçans, Fraga Estévez, Friedrich, Frischenschlager, Frutos Gama, Funk, Gahrton, Galeote Quecedo, Gallagher, García Arias, García-Margallo y Marfil, Garosci, Gasóliba i Böhm, de Gaulle, Gebhardt, Giansily, Gillis, Gil-Robles Gil-Delgado, Girão Pereira, Glante, Goepel, Goerens, Gomolka, González Triviño, Graefe zu Baringdorf, Graenitz, Green, Gröner, Grosch, Grossetête, Günther, Guinebertière, Gutiérrez Díaz, Haarder, Habsburg-Lothringen, Hänsch, Hager, Hallam, Hardstaff, Harrison, Hatzidakis, Haug, Hautala, Hawlicek, Heinisch, Hendrick, Herman, Hernandez Mollar, Herzog, Hindley, Hoff, Holm, Hoppenstedt, Hory, Howitt, Hughes, Hume, Hyland, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jackson, Janssen van Raay, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jensen Kirsten M., Jöns, Jové Peres, Junker, Karamanou, Katiforis, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kerr, Kestelijn-Sierens, Killilea, Kindermann, Kinnock, Kittelmann, Klaß, Koch, Kofoed, Kokkola, Konrad, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kristoffersen, Kronberger, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lage, Lambraki, Lambrias, Lang Carl, Lange, Langen, Langenhagen, Larive, Lehne, Lenz, Leopardi, Leperre-Verrier, Le Rachinel, Lindeperg, Lindqvist, Linkohr, Linser, Löow, Lukas, Lulling, Macartney, McCarthy, McIntosh, McKenna, McMahon, McMillan-Scott, McNally, Maij-Weggen, Malangré, Malerba, Malone, Manisco, Mann Erika, Mann Thomas, Marin, Martens, Martin David W., Mayer, Medina Ortega, Megahy, Méndez de Vigo, Mendiluce Pereiro, Mendonça, Menrad, Mezzaroma, Miller, Miranda, Mohamed Ali, Mombaur, Monfils, Moniz, Morán López, Moreau, Moretti, Morris, Mosiek-Urbahn, Müller, Mulder, Murphy, Musumeci, Myller, Napoletano, Nassauer, Needle, Nencini, Newens, Newman, Neyts-Uyttebroeck, Nicholson, Nordmann, Oddy, Ojala, Otila, Paasilinna, Paasio, Pack, Pailler, Paisley, Palacio Vallelersundi, Panagopoulos, Papakyriazis, Papayannakis, Parigi, Parodi, Pasty, Peijs, Pérez Royo, Perry, Peter, Pettinari, Pex, Piecyk, Piha, Pimenta, Plooi-jan Gorsel, Plumb, Podestà, Poettering, Poggiolini, Pollack, Pomés Ruiz, Pompidou, Porto, Posselt, Pronk, Provan, Puerta, van Putten, Querbes, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Randzio-Plath, Rapkay, Raschhofer, Rauti, Read, Reding, Redondo Jiménez, Rehder, Riis-Jørgensen, Robles Piquer, Rosado Fernandes, de Rose, Roth, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Rovsing, Rübig, Ruffolo, Ryyänen, Sakellariou, Salafranca Sánchez-Neyra, Samland, Sandbæk, Santini, Sanz Fernández, Sarlis, Schaffner, Schiedermeier, Schierhuber, Schlechter, Schleicher, Schlüter, Schmid, Schmidbauer, Schnellhardt, Schörling, Schröder, Schroedter, Schulz, Schwaiger, Seal, Secchi, Seillier, Seppänen, Sichrovsky, Sierra González, Simpson, Sindal, Sjöstedt, Skinner, Smith, Soltwedel-Schäfer, Sonneveld, Sornosa Martínez, Souchet, Spaak, Spencer, Stasi, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Stewart-Clark, Stockmann, Striby, Sturdy, Svensson, Swoboda, Tamino, Tannert, Tappin, Tatarella, Telkämper, Terrón i Cusí, Teverson, Theato, Theonas, Theorin, Thors, Thyssen, Tillich, Tindemans, Titley, Tomlinson, Torres Couto, Torres Marques, Trakatellis, Trizza, Truscott, Tsatsos, Ullmann, Väyrynen, Vallvé, Valverde López, Vandemeulebroucke, Vanhecke, Van Lancker, Varela Suanzes-Carpegna, Vecchi, van Velzen W.G., van Velzen Wim, Verde i Aldea, Verwaerde, Vinci, Virgin, Virrankoski, Voggenhuber, van der Waal, Waddington, Waidelich, Walter, Watson, Watts, Weiler, Wemheuer, Whitehead, Wibe, Wiebenga, Wiersma, Wijsenbeek, Willockx, Wilson, von Wogau, Wolf, Wurtz, Wynn, Zimmermann

Jeudi, 29 mai 1997

ANNEXE

Résultats des votes par appel nominal

(+) = pour

(–) = contre

(O) = abstention

*1. Résolution commune Conseil européen**Paragraphe 7, 1^{re} partie*

(+)

ARE: Dell'Alba, González Triviño, Macartney**ELDR:** André-Léonard, Anttila, Boogerd-Quaak, Caligaris, Cars, Cox, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Eisma, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Haarder, Monfils, Mulder, Nordmann, Riis-Jørgensen, Spaak, Teverson, Thors, Väyrynen, Watson, Wiebenga, Wijsenbeek**GUE/NGL:** Alavanos, Carnero González, Gutiérrez Díaz, Herzog, Miranda, Mohamed Ali, Ojala, Theonas**NI:** Angelilli, Cellai, Féret, Hager, Kronberger, Parigi, Sichrovsky**PPE:** Alber, Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Banotti, Bardong, Bannasar Tous, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Capucho, Carlsson, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Cunha, Decourrière, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferrer, Filippi, Florenz, Fontaine, Fontana, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Goepel, Gomolka, Grosch, Grossetête, Habsburg-Lothringen, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Koch, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lulling, McIntosh, McMillan-Scott, Majj-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mather, Matikainen-Kallström, Mayer, Méndez de Vigo, Mendonça, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Oomen-Ruijten, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Piha, Pimenta, Poettering, Poggiolini, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Robles Piquer, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schlüter, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sonneveld, Stasi, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valverde López, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Verwaerde, Virgin, von Wogau**PSE:** d'Ancona, Andersson Jan, Apolinário, Avgerinos, Barros-Moura, Barton, Berès, Berger, Bernardini, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Carniti, Castricum, Caudron, Colino Salamanca, Colom i Naval, Corbett, Correia, Cot, Crawley, Cunningham, Dankert, De Giovanni, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Glante, Graenitz, Green, Hänsch, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hoff, Howitt, Hughes, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kinnock, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lage, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lööw, McCarthy, McMahon, Malone, Mann Erika, Medina Ortega, Megahy, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morán López, Murphy, Myller, Needle, Newens, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rehder, Roth-Behrendt, Rothe, Ruffolo, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Stockmann, Tannert, Terrón i Cusí, Titley, Tomlinson, Torres Couto, Torres Marques, Truscott, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Wemheuer, Whitehead, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann**UPE:** Arroni, Baldi, Cabrol, Crowley, Daskalaki, Florio, Giansily, Guinebertière, Malerba, Parodi, Pasty, Podestà, Pompidou, Rosado Fernandes, Schaffner**V:** Aelvoet, Bloch von Blottnitz, van Dijk, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Roth, Schroedter, Tamino, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(–)

ELDR: Lindqvist, Virrankoski**GUE/NGL:** Eriksson, Manisco, Seppänen, Sjöstedt, Svensson**I-EDN:** Blokland, Bonde, Fabre-Aubrespy, de Gaulle, de Rose, Sandbæk, Seillier, Striby, van der Waal**NI:** Dillen

Jeudi, 29 mai 1997

PSE: Wibe

UPE: Cardona

V: Gahrton, Holm

(O)

PSE: Ahlqvist, Theorin

2. Résolution commune Conseil européen

Paragraphe 7, 2^e partie

(+)

ARE: Dell'Alba, González Triviño, Macartney, Vandemeulebroucke

ELDR: André-Léonard, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Caligaris, Cars, Cox, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Eisma, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Haarder, Monfils, Mulder, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Spaak, Teverson, Watson, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: Alavanos, Carnero González, Miranda, Mohamed Ali, Theonas

NI: Angelilli, Cellai, Féret, Hager, Parigi, Sichrovsky

PPE: Alber, Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Banotti, Bardong, Bannasar Tous, Bianco, Bourlanges, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Capucho, Carlsson, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Cunha, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferrer, Filippi, Florenz, Fontana, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Goepel, Gomolka, Grosch, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klauf, Koch, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lulling, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mather, Matikainen-Kallström, Mayer, Méndez de Vigo, Mendonça, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Oomen-Ruijten, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Piha, Pimenta, Poettering, Poggiolini, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Robles Piquer, Røvsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schlüter, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sonneveld, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valverde López, van Velzen W.G., Virgin, von Wogau

PSE: d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Aygerinos, Barón Crespo, Barros-Moura, Barton, Berès, Berger, Bernardini, Billingham, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Carniti, Castricum, Caudron, Colino Salamanca, Colom i Naval, Corbett, Correia, Crawley, Cunningham, Dankert, De Giovanni, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Glante, Graenitz, Green, Hänsch, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hoff, Howitt, Hughes, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Karamanou, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kinnock, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lage, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lööw, McCarthy, McMahon, Malone, Mann Erika, Medina Ortega, Megahy, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morán López, Murphy, Myller, Needle, Newens, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, Rapkay, Read, Rehder, Roth-Behrendt, Ruffolo, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Skinner, Smith, Stockmann, Tannert, Terrón i Cusí, Titley, Tomlinson, Torres Couto, Torres Marques, Truscott, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Waddington, Waidelich, Watts, Wemheuer, Whitehead, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: Daskalaki

V: Aelvoet, Bloch von Blottnitz, van Dijk, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Roth, Schroedter, Tamino, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(-)

ELDR: Anttila, Lindqvist, Nordmann, Virrankoski, Väyrynen

GUE/NGL: Eriksson, Gutiérrez Díaz, Herzog, Manisco, Ojala, Seppänen, Sjöstedt, Svensson

I-EDN: Blokland, Bonde, Fabre-Aubrespy, de Gaulle, de Rose, Sandbæk, Seillier, Striby, van der Waal

NI: Dillen

Jeudi, 29 mai 1997

PPE: Bernard-Reymond, de Brémond d'Ars, Decourrière, Fontaine, Grossetête, Stasi, Verwaerde

PSE: Cot, Wibe

UPE: Arroni, Baldi, Cabrol, Cardona, Crowley, Florio, Giansily, Guinebertière, Malerba, Parodi, Pasty, Podestà, Pompidou, Rosado Fernandes, Schaffner

V: Gahrton, Holm, Schörling

(O)

ELDR: Thors

PPE: Fourçans

PSE: Ahlqvist, Randzio-Plath, Theorin

3. Résolution commune Conseil européen

Amendement 2, 1^{re} partie

(+)

ARE: Dell'Alba, González Triviño, Macartney, Vandemeulebroucke

ELDR: André-Léonard, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Caligaris, Cars, Cox, de Vries, Eisma, Frischenschlager, Gasóliba i Böhm, Goerens, Larive, Monfils, Mulder, Nordmann, Plooi-j-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryyänänen, Spaak, Teverson, Virrankoski, Watson, Wiebenga, Wijsenbeek

NI: Angelilli, Féret, Parigi

PPE: Alber, Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Banotti, Bardong, Bannasar Tous, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Capucho, Carlsson, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Christodoulou, Cunha, Decourrière, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Ferrer, Filippi, Florenz, Fontaine, Fontana, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Goepel, Gomolka, Grosch, Grossetête, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jarzembowski, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lulling, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer, Méndez de Vigo, Mendonça, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Oomen-Ruijten, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Piha, Pimenta, Poettering, Poggiolini, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Robles Piquer, Rübig, Salafrañca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schlüter, Schwaiger, Secchi, Sonneveld, Stasi, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valverde López, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Virgin, von Wogau

UPE: Baldi, Cabrol, Daskalaki, Parodi, Pasty, Pompidou, Rosado Fernandes, Schaffner

(-)

ELDR: Anttila, Dybkjær, Lindqvist, Väyrynen

GUE/NGL: Alavanos, Carnero González, Eriksson, Gutiérrez Díaz, Herzog, Manisco, Miranda, Mohamed Ali, Ojala, Querbes, Seppänen, Sjöstedt, Svensson, Theonas

I-EDN: Blokland, Bonde, Fabre-Aubrespy, de Gaulle, de Rose, Sandbæk, Seillier, Striby, van der Waal

NI: Dillen

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Avgerinos, Barón Crespo, Barros-Moura, Barton, Berger, Bernardini, Billingham, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Carniti, Castricum, Caudron, Colino Salamanca, Colom i Naval, Corbett, Correia, Cot, Crowley, Cunningham, Dankert, De Giovanni, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Glante, Graenitz, Green, Hänsch, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hoff, Howitt, Hughes, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Karamanou, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kinnoek, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lage, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lööw, McCarthy, McMahon, McNally, Malone, Mann Erika, Medina Ortega, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morán López, Murphy, Myller, Needle, Newens, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rehder, Roth-Behrendt, Rothe, Ruffolo, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal,

Jeudi, 29 mai 1997

Skinner, Smith, Stockmann, Tannert, Terrón i Cusí, Theorin, Titley, Tomlinson, Torres Couto, Torres Marques, Truscott, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Wemheuer, Whitehead, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: Cardona, Crowley

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Holm, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Roth, Schroedter, Schörling, Tamino, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(O)

NI: Hager, Kronberger, Linser, Lukas, Sichrovsky

PPE: Chichester, Donnelly Brendan, Kellett-Bowman, McIntosh, Mather, Perry, Provan, Stewart-Clark, Sturdy

UPE: Giansily

4. Résolution commune Conseil européen

Ensemble

(+)

ARE: Dell'Alba, Macartney, Vandemeulebroucke

ELDR: André-Léonard, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Caligaris, Cars, Cox, De Clercq, de Vries, Eisma, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Haarder, Larive, Monfils, Mulder, Plooi-j-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Spaak, Teverson, Thors, Virrankoski, Watson, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: Carnero González, Gutiérrez Díaz, Herzog, Mohamed Ali

NI: Angelilli, Cellai, Féret, Parigi

PPE: Alber, Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areatio Toledo, Banotti, Bardong, Bennasar Tous, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, de Brémond d'Ars, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Capucho, Carlsson, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Christodoulou, Cunha, Decourrière, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Ferrer, Filippi, Florenz, Fontaine, Fontana, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Goepel, Gomolka, Grosch, Grosseletête, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jarzembowski, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klauf, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer, Méndez de Vigo, Mendonça, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Oomen-Ruijten, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Piha, Pimenta, Poettering, Poggiolini, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Robles Piquer, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schlüter, Schwaiger, Secchi, Sonneveld, Stasi, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Virgin, von Wogau

PSE: d'Ancona, Andersson Jan, Apolinário, Avgerinos, Barón Crespo, Barros-Moura, Barton, Berès, Berger, Bernardini, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Carniti, Castricum, Caudron, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Dankert, De Giovanni, Desama, Díez de Rivera Icaza, Dührkop Dührkop, Elchlepp, Ettl, Fantuzzi, Fayot, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Glante, Graenitz, Green, Hänsch, Haug, Hawlicek, Howitt, Hughes, Hume, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Karamanou, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kinnock, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lage, Lange, Lindeperg, Linkohr, Löow, Malone, Mann Erika, Marinucci, Medina Ortega, Metten, Miranda de Lage, Morán López, Myller, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Rehder, Roth-Behrendt, Rothe, Ruffolo, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Seal, Sindal, Stockmann, Swoboda, Tannert, Terrón i Cusí, Torres Couto, Torres Marques, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Wemheuer, Willockx, Wilson, Zimmermann

(-)

ELDR: Anttila, Lindqvist, Väyrynen

GUE/NGL: Alavanos, Eriksson, Manisco, Miranda, Ojala, Pailler, Querbes, Seppänen, Sjöstedt, Svensson, Theonas

I-EDN: Blokland, Bonde, Fabre-Aubrespy, de Gaulle, de Rose, Sandbæk, Seillier, Striby, van der Waal

Jeudi, 29 mai 1997

NI: Dillen, Hager, Kronberger, Lang Carl, Le Rachinel, Linser, Lukas, Sichrovsky

PSE: Ahlqvist, Cot, Theorin, Wibe

UPE: d'Aboville, Azzolini, Baldi, Cabrol, Cardona, Crowley, Florio, Giansily, Guinebertière, Malerba, Parodi, Pasty, Podestà, Pompidou, Rosado Fernandes, Schaffner

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Holm, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Roth, Schroedter, Schörling, Tamino, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(O)

ELDR: Dybkjær, Nordmann

PPE: Bourlanges, Chichester, Donnelly Brendan, Jackson, Kellett-Bowman, Lulling, McIntosh, Mather, Perry, Provan, Verwaerde

PSE: Adam, Billingham, Crawley, Cunningham, Donnelly Alan John, Elliott, Evans, Falconer, Ford, Hardstaff, Harrison, McCarthy, McMahon, McNally, Megahy, Miller, Murphy, Needle, Newens, Oddy, Read, Simpson, Skinner, Smith, Titley, Tomlinson, Truscott, Waddington, Waidelich, Watts, Whitehead, Wynn

UPE: Arroni, Daskalaki

5. Rapport Schulz A4-0060/97

Résolution

(+)

ARE: Dupuis, González Triviño, Hory

ELDR: André-Léonard, Anttila, Boogerd-Quaak, Cars, Cox, De Clercq, Dybkjær, Eisma, Frischenschlager, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Larive, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Nordmann, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryyänen, Spaak, Teverson, Thors, Virrankoski, Watson, Wiebenga

GUE/NGL: Miranda, Mohamed Ali, Papayannakis, Querbes

I-EDN: Striby

NI: Féret, Linser, Parigi, Tatarella

PPE: Alber, Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Argyros, Banotti, Bardong, Bannasar Tous, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Capucho, Carlsson, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chichester, Christodoulou, Costa Neves, Cunha, Decourrière, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Elles, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Ferrer, Filippi, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Funk, García-Margallo y Marfil, Gomolka, Grosch, Grossetête, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Koch, Kristoffersen, Lambrias, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lulling, McIntosh, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mather, Matikainen-Kallström, Mayer, Méndez de Vigo, Mendonça, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pimenta, Plumb, Poettering, Poggiolini, Porto, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Robles Piquer, Roving, Rübzig, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schierhuber, Schlüter, Schnellhardt, Schwaiger, Secchi, Sonneveld, Stasi, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Verwaerde, Virgin, von Wogau

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Baldarelli, Barton, Berès, Berger, Bernardini, Billingham, Bontempi, Botz, Bowe, Cabezón Alonso, Carniti, Castricum, Caudron, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Correia, Cot, Crampton, Crawley, Cunningham, Dankert, De Coene, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, Frutos Gama, Gebhardt, Glante, Graenitz, Green, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Howitt, Hughes, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lage, Lange, Lindeperg, Linkohr, Löow, McCarthy, McNally, Malone, Mann Erika, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Metten, Miller, Miranda de Lage, Murphy, Myller, Needle, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pollack, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rehder, Roth-Behrendt, Rothe, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández,

Jeudi, 29 mai 1997

Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Skinner, Smith, Stockmann, Tannert, Tappin, Theorin, Titley, Tomlinson, Torres Couto, Torres Marques, Truscott, Vecchi, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, Whitehead, Wibe, Wynn, Zimmermann

UPE: d'Aboville, Arroni, Cabrol, Colli, Florio, Guinebertière, Malerba, Parodi, Pasty, Podestà, Pompidou, Schaffner

V: Aelvoet, Ahern, Breyer, van Dijk, Hautala, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Roth, Schroedter, Tamino, Ullmann, Wolf

(—)

GUE/NGL: Eriksson, Seppänen, Sjöstedt, Svensson

I-EDN: Berthu, Blokland, Bonde, Fabre-Aubrespy, de Rose, Sandbæk, Seillier, van der Waal

NI: Dillen, Lang Carl

(O)

ELDR: Lindqvist

GUE/NGL: Ojala

V: Gahrton, Holm, Schörling

6. Rapport Secchi A4-0169/97

Amendement 5

(+)

ARE: Macartney, Vandemeulebroucke

ELDR: André-Léonard, Anttila, Boogerd-Quaak, Cars, Cox, de Vries, Eisma, Haarder, Kestelijn-Sierens, Lindqvist, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Plooi-j-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryynänen, Teverson, Thors, Watson, Wiebenga

I-EDN: Berthu, Bonde, Sandbæk

PSE: Adam, Aparicio Sánchez, Apolinário, Baldarelli, Barros-Moura, Barton, Berès, Berger, Bernardini, Billingham, Bowe, Cabezón Alonso, Carniti, Castricum, Caudron, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Correia, Cot, Crampton, Crawley, De Coene, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Ford, Frutos Gama, Gebhardt, Glante, Graenitz, Green, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Howitt, Hughes, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kinnoek, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lange, Lindeperg, Linkohr, McCarthy, McNally, Malone, Mann Erika, Marinho, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Metten, Miller, Miranda de Lage, Murphy, Myller, Needle, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Pollack, van Putten, Randzio-Plath, Read, Rehder, Roth-Behrendt, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Schäfer, Schmidbauer, Schulz, Simpson, Skinner, Smith, Stockmann, Tannert, Tappin, Titley, Tomlinson, Truscott, Vecchi, van Velzen Wim, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, Whitehead, Wynn, Zimmermann

UPE: Cabrol, Colli, Guinebertière, Parodi, Pasty, Podestà, Pompidou, Schaffner

(—)

ARE: González Triviño, Leperre-Verrier

ELDR: Goerens

GUE/NGL: Eriksson, Miranda, Mohamed Ali, Ojala, Papayannakis, Querbes, Seppänen, Sjöstedt, Svensson

I-EDN: Blokland, Fabre-Aubrespy, van der Waal

NI: Dillen, Féret, Lang Carl, Parigi, Tatarella

PPE: Alber, Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Banotti, Bardong, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Capucho, Carlsson, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterrie, Chichester, Cunha, Decourrière, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly

Jeudi, 29 mai 1997

Brendan, Elles, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Ferrer, Filippi, Florenz, Fontaine, Fraga Estevez, Funk, García-Margallo y Marfil, Gomolka, Grosch, Grossetête, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klauf, Koch, Kristoffersen, Lambrias, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lulling, McIntosh, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mather, Matikainen-Kallström, Mayer, Méndez de Vigo, Mendonça, Menrad, Mombaur, Nassauer, Oomen-Ruijten, Pack, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pimenta, Plumb, Poettering, Poggiolini, Porto, Posselt, Pronk, Provan, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Robles Piquer, Roving, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schlüter, Schnellhardt, Schwaiger, Secchi, Sonneveld, Spencer, Stasi, Stenzel, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Verwaerde

PSE: Wibe

V: Aelvoet, Ahern, Breyer, van Dijk, Hautala, Holm, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Roth, Schroedter, Schörling, Tamino, Ullmann, Wolf

(O)

ELDR: Nordmann

PPE: Burenstam Linder, Stenmarck

PSE: Ahlqvist, Andersson Jan, Lööw, Theorin

7. Rapport Secchi A4-0169/97

Amendement 7

(+)

ARE: Dell'Alba, Dupuis, González Triviño, Leperre-Verrier, Macartney, Vandemeulebroucke

ELDR: Boogerd-Quaak, de Vries, Eisma

I-EDN: Berthu, Blokland, de Rose, Striby, van der Waal

NI: Dillen, Féret, Lang Carl, Parigi, Tatarella

PPE: Alber, Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Banotti, Bardong, Bannasar Tous, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Capucho, Castagnetti, Chanterie, Costa Neves, Cunha, Decourrière, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Elles, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Ferrer, Filippi, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Funk, García-Margallo y Marfil, Gomolka, Grosch, Grossetête, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klauf, Koch, Lambrias, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer, Méndez de Vigo, Mendonça, Menrad, Mombaur, Nassauer, Oomen-Ruijten, Pack, Peijs, Pex, Piha, Pimenta, Plumb, Poettering, Poggiolini, Porto, Posselt, Pronk, Provan, Reding, Redondo Jiménez, Robles Piquer, Roving, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schlüter, Schnellhardt, Schwaiger, Secchi, Sonneveld, Spencer, Stasi, Stenzel, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Verwaerde

PSE: Megahy, Metten

(-)

ELDR: André-Léonard, Anttila, Cars, Cox, Dybkjær, Frischenschlager, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Lindqvist, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Nordmann, Plooi-van Gorsel, Spaak, Teverson, Thors, Virrankoski, Watson, Wiebenga

GUE/NGL: Eriksson, Seppänen, Sjöstedt, Svensson

I-EDN: Bonde, Sandbæk, Seillier

PPE: Carlsson, Cassidy, Cederschiöld, Chichester, Jackson, Lulling, McIntosh, Mather, Perry, Rack, Stenmarck, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Apolinário, Baldarelli, Barros-Moura, Barton, Berès, Berger, Bernardini, Billingham, Botz, Bowe, Cabezón Alonso, Carniti, Castricum, Caudron, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Correia, Cot, Crampton, Crawley, Cunningham, Dankert, De Coene, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Ford, Frutos Gama, Gebhardt, Glante, Graenitz, Green, Hänsch, Hallam,

Jeudi, 29 mai 1997

Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Howitt, Hughes, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kinnock, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lööw, McCarthy, McNally, Malone, Mann Erika, Marinho, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Miller, Miranda de Lage, Murphy, Myller, Needle, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pollack, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rehder, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Simpson, Skinner, Smith, Stockmann, Tannert, Tappin, Theorin, Titley, Tomlinson, Torres Marques, Truscott, Vecchi, van Velzen Wim, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, Whitehead, Wibe, Wynn, Zimmermann

UPE: d'Aboville, Cabrol, Colli, Guinebertière, Parodi, Pasty, Podestà, Pompidou, Schaffner

V: Aelvoet, Ahern, Breyer, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Roth, Schroedter, Schörling, Tamino, Ullmann, Wolf

(O)

GUE/NGL: Miranda, Mohamed Ali, Ojala, Papayannakis, Querbes

PPE: Maij-Weggen

8. Rapport Secchi A4-0169/97

Amendement 6

(+)

ARE: González Triviño, Macartney

ELDR: André-Léonard, Anttila, Boogerd-Quaak, Cars, Cox, De Clercq, Frischenschlager, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Neyts-Uyttebroeck, Nordmann, Teverson, Thors, Wiebenga

I-EDN: Berthu, Fabre-Aubrespy, de Rose, Seillier, Striby

NI: Parigi, Tatarella

PPE: Boulanges, Lulling, Verwaerde

PSE: d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Baldarelli, Barros-Moura, Barton, Berès, Berger, Bernardini, Billingham, Bontempi, Botz, Bowe, Cabezón Alonso, Castricum, Caudron, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Cot, Crampton, Crawley, Cunningham, Dankert, De Coene, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Ford, Frutos Gama, Gebhardt, Glante, Graenitz, Green, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Hawlicek, Hendrick, Howitt, Hughes, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kinnock, Kuckelkorn, Kuhn, Lange, Lööw, McCarthy, McNally, Malone, Mann Erika, Marinho, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Metten, Miller, Miranda de Lage, Murphy, Myller, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pollack, van Putten, Randzio-Plath, Read, Rehder, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Schmidbauer, Simpson, Skinner, Smith, Stockmann, Tannert, Tappin, Titley, Tomlinson, Torres Marques, Truscott, Vecchi, van Velzen Wim, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, Whitehead, Wibe, Wynn, Zimmermann

UPE: d'Aboville, Cabrol, Colli, Guinebertière, Parodi, Pasty, Podestà, Pompidou, Schaffner

(-)

ARE: Dell'Alba, Dupuis, Hory, Leperre-Verrier, Vandemeulebroucke

ELDR: Dybkjær, Lindqvist

GUE/NGL: Eriksson, Miranda, Mohamed Ali, Ojala, Pailler, Papayannakis, Querbes, Seppänen, Sjöstedt, Svensson

I-EDN: Blokland, Bonde, Sandbæk, van der Waal

NI: Dillen, Lang Carl

PPE: Alber, Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Banotti, Bardong, Bennasar Tous, de Brémond d'Ars, Camisón Asensio, Capucho, Cassidy, Castagnetti, Chanterie, Chichester, Costa Neves, Cunha, Decourrière, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Ferrer, Filippi, Florenz, Fontaine, Fontana, Fourçans, Fraga Estevez, Funk, García-Margallo y Marfil, Gomolka, Grossetête, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar,

Jeudi, 29 mai 1997

Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klab, Koch, Kristoffersen, Lambrias, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, McIntosh, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mather, Matikainen-Kallström, Mayer, Méndez de Vigo, Mendonça, Menrad, Mombaur, Nassauer, Oomen-Ruijten, Pack, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pimenta, Plumb, Poettering, Poggiolini, Porto, Posselt, Pronk, Provan, Rack, Redondo Jiménez, Robles Piquer, Rovsing, Rübige, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schlüter, Schnellhardt, Schwaiger, Secchi, Sonneveld, Spencer, Stasi, Stenzel, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Virgin

V: Aelvoet, Ahern, Breyer, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Roth, Schroedter, Schörling, Tamino, Ullmann, Wolf

(O)

PPE: Burenstam Linder, Carlsson, Cederschiöld, Reding, Stenmarck

PSE: Ahlqvist, Haug, Rapkay, Schlechter, Theorin

9. Rapport Secchi A4-0169/97

Résolution

(+)

ARE: Dell'Alba, Dupuis, González Triviño, Hory, Leperre-Verrier, Macartney, Vandemeulebroucke

ELDR: Anttila, Boogerd-Quaak, Cars, Cox, De Clercq, de Vries, Frischenschlager, Kestelijn-Sierens, Monfils, Neyts-Uyttebroeck, Nordmann, Spaak, Teverson, Thors, Wiebenga

I-EDN: Blokland, van der Waal

NI: Féret, Linser, Parigi, Tatarella

PPE: Alber, Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Banotti, Bardong, Bannasar Tous, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Camisón Asensio, Capucho, Castagnetti, Chanterie, Costa Neves, Cunha, Decourrière, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Ferrer, Filippi, Florenz, Fontaine, Fontana, Fourçans, Fraga Estevez, Funk, García-Margallo y Marfil, Gomolka, Grosch, Grossetête, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klab, Koch, Lambrias, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer, Méndez de Vigo, Mendonça, Menrad, Mombaur, Nassauer, Oomen-Ruijten, Pack, Peijs, Pex, Piha, Pimenta, Plumb, Poettering, Poggiolini, Porto, Posselt, Pronk, Provan, Rack, Redondo Jiménez, Robles Piquer, Rovsing, Rübige, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schlüter, Schnellhardt, Schwaiger, Secchi, Sonneveld, Spencer, Stasi, Stenzel, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Verwaerde, Virgin

PSE: d'Ancona, Aparicio Sánchez, Apolinário, Baldarelli, Barros-Moura, Barton, Berès, Berger, Bernardini, Bontempi, Botz, Bowe, Cabezón Alonso, Carniti, Castricum, Caudron, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Cot, Crampton, Crawley, Dankert, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Ettl, Fantuzzi, Frutos Gama, Gebhardt, Glante, Graenitz, Green, Hänsch, Hallam, Haug, Hawlicek, Hughes, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kinnock, Kuckelkorn, Kuhn, Lange, Lindeperg, Linkohr, Löow, Malone, Mann Erika, Marinho, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Metten, Miranda de Lage, Myller, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Rehder, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Schäfer, Schmidbauer, Schulz, Stockmann, Tannert, Torres Marques, Vecchi, van Velzen Wim, Walter, Weiler, Wemheuer, Whitehead, Zimmermann

UPE: d'Aboville, Cabrol, Colli, Guinebertière, Parodi, Pasty, Pompidou, Schaffner

V: Aelvoet, Ahern, Breyer, van Dijk, Hautala, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Roth, Schroedter, Tamino, Ullmann, Wolf

(-)

ELDR: Dybkjær, Lindqvist, Virrankoski

GUE/NGL: Eriksson, Seppänen, Sjöstedt, Svensson

I-EDN: Berthu, Bonde, Fabre-Aubrespy, de Rose, Sandbæk, Seillier, Striby

Jeudi, 29 mai 1997

NI: Dillen, Lang Carl

PPE: Carlsson, Cederschiöld, Chichester, Donnelly Brendan, Elles, Jackson, Kristoffersen, Lulling, McIntosh, Mather, Perry, Reding, Stenmarck, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy

PSE: Ahlqvist, Schlechter, Theorin, Wibe

V: Gahrton, Holm, Schörling

(O)

ELDR: André-Léonard, Goerens, Haarder

GUE/NGL: Miranda, Mohamed Ali, Ojala, Pailler, Papayannakis, Querbes

PPE: Burenstam Linder

PSE: Adam, Andersson Jan, Billingham, Cunningham, Elliott, Evans, Falconer, Ford, Hardstaff, Harrison, Hendrick, Howitt, McCarthy, McNally, Miller, Morris, Murphy, Needle, Pollack, Read, Simpson, Skinner, Smith, Tappin, Titley, Tomlinson, Truscott, Waidelich, Watts, Wynn

10. Rapport Harrison A4-0160/97

Paragraphe 33

(+)

ELDR: Dybkjær

PPE: Alber, Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Banotti, Bardong, Bennasar Tous, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Capucho, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Costa Neves, Cunha, Decourrière, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Ferrer, Filippi, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Funk, García-Margallo y Marfil, Gomolka, Grosch, Grossetête, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klauf, Koch, Kristoffersen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lulling, Maij-Weggen, Malangré, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer, Méndez de Vigo, Mendonça, Menrad, Mombaur, Nassauer, Peijs, Pex, Piha, Pimenta, Plumb, Poettering, Poggiolini, Porto, Posselt, Pronk, Provan, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Robles Piquer, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schierhuber, Schlüter, Schnellhardt, Schwaiger, Sonneveld, Stasi, Stenmarck, Stenzel, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Verwaerde, Virgin

PSE: Adam, d'Ancona, Aparicio Sánchez, Apolinário, Baldarelli, Barros-Moura, Barton, Berès, Berger, Bernardini, Billingham, Bontempi, Bowe, Cabezón Alonso, Carniti, Castricum, Caudron, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Cot, Crampton, Crawley, Cunningham, Dankert, De Coene, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Ford, Frutos Gama, Gebhardt, Glante, Graenitz, Green, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Howitt, Hughes, Imbeni, Izquierdo Collado, Jensen Kirsten, Jöns, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kinnock, Kuckelkorn, Kuhn, Lage, Lange, Lindeperg, Linkohr, Löow, McCarthy, McNally, Malone, Mann Erika, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Metten, Miller, Miranda de Lage, Murphy, Myller, Needle, Newens, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pollack, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rehder, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Simpson, Skinner, Smith, Stockmann, Tannert, Tappin, Theorin, Tomlinson, Torres Couto, Torres Marques, Truscott, Vecchi, van Velzen Wim, Waddington, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, Whitehead, Wynn, Zimmermann

UPE: d'Aboville, Cabrol, Florio, Guinebertière, Parodi, Pasty, Pompidou, Schaffner

V: Aelvoet, Ahern, van Dijk, Hautala, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Roth, Schroedter, Tamino, Ullmann, Wolf

(-)

ARE: Dell'Alba, Dupuis, Hory, Leperre-Verrier, Macartney, Vandemeulebroucke

ELDR: André-Léonard, Cars, Cox, De Clercq, de Vries, Eisma, Frischenschlager, Haarder, Kestelijn-Sierens, Lindqvist, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryyänänen, Spaak, Teverson, Virrankoski, Watson, Wiebenga

GUE/NGL: Eriksson, Seppänen, Sjöstedt, Svensson

Jeudi, 29 mai 1997

I-EDN: Berthu, Blokland, Bonde, Fabre-Aubrespy, de Rose, Sandbæk, Seillier, Striby, van der Waal

NI: Dillen, Lang Carl

PPE: Chichester, Donnelly Brendan, Elles, Jackson, Kellett-Bowman, McIntosh, Mather, Perry, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy

PSE: Wibe

V: Gahrton, Holm, Schörling

(O)

ARE: González Triviño

ELDR: Anttila, Boogerd-Quaak

GUE/NGL: Miranda, Mohamed Ali, Ojala, Pailler, Papayannakis, Querbes

NI: Féret

PPE: Carlsson

PSE: Ahlqvist, Andersson Jan, Waidelich

11. Rapport Lannoye A4-0075/97

Considérant F, 2^e partie

(+)

ARE: Dell'Alba, Dupuis, González Triviño, Macartney, Vandemeulebroucke

ELDR: André-Léonard, Boogerd-Quaak, Cars, Cox, De Clercq, de Vries, Eisma, Frischenschlager, Haarder, Kestelijn-Sierens, Lindqvist, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Plooi-j-van Gorsel, Rynänen, Teverson, Virrankoski, Watson, Wiebenga

GUE/NGL: Eriksson, Ojala, Papayannakis, Seppänen, Sjöstedt, Svensson

I-EDN: Bonde, Sandbæk

PPE: Alber, Banotti, Chichester, Deprez, Grosch, Hatzidakis, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Lulling, Maij-Weggen, Matikainen-Kallström, Oomen-Ruijten, Pex, Piha, Pimenta, Provan, Stenmarck, Vaz Da Silva

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Baldarelli, Barros-Moura, Barton, Berès, Berger, Billingham, Bontempi, Botz, Bowe, Cabezón Alonso, Carniti, Castricum, Caudron, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Corbett, Correia, Crampton, Crawley, Cunningham, De Coene, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Fantuzzi, Ford, Frutos Gama, Gebhardt, Glante, Graenitz, Green, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Howitt, Hughes, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Kerr, Kindermann, Kuhn, Lange, Lindeperg, Linkohr, McCarthy, McNally, Malone, Mann Erika, Marinho, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morris, Murphy, Myller, Needle, Newens, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Piecyk, Pollack, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rehder, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Schäfer, Schmidbauer, Schulz, Simpson, Skinner, Stockmann, Tannert, Tappin, Theorin, Titley, Tomlinson, Torres Couto, Torres Marques, Truscott, Vecchi, van Velzen Wim, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, Whitehead, Wibe, Wynn, Zimmermann

V: Aelvoet, Ahern, Breyer, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Roth, Schroedter, Schörling, Tamino, Ullmann, Wolf

(-)

ARE: Hory, Leperre-Verrier

ELDR: Nordmann, Spaak

GUE/NGL: Pailler

I-EDN: Berthu, Blokland, Fabre-Aubrespy, Seillier, Striby, van der Waal

NI: Féret, Linser, Parigi, Tatarella

Jeudi, 29 mai 1997

PPE: Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Bardong, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Cassidy, Castagnetti, Costa Neves, Cunha, Decourrière, De Esteban Martin, De Melo, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Elles, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Ferrer, Filippi, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Funk, Gomolka, Grossetête, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Jackson, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Koch, Kristoffersen, Langenhagen, Liese, McIntosh, Malangré, Martens, Mather, Mayer, Méndez de Vigo, Mendonça, Menrad, Nassauer, Peijs, Perry, Plumb, Poettering, Poggiolini, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Robles Piquer, Roving, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schierhuber, Schlüter, Schnellhardt, Sonneveld, Stasi, Stenzel, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Verwaerde, Virgin

PSE: Colom i Naval, Hallam, Kinnock

UPE: d'Aboville, Cabrol, Colli, Florio, Guinebertière, Parodi, Pasty, Pompidou, Schaffner

(O)

ELDR: Dybkjær, Monfils

I-EDN: de Rose

NI: Dillen, Lang Carl

PPE: Bennasar Tous, Chanterie, Porto, Posselt, Pronk, Schwaiger

PSE: Hänsch, Lage, Schlechter

12. Rapport Lannoye A4-0075/97

Amendement 14

(+)

ARE: Dell'Alba, Dupuis, Vandemeulebroucke

ELDR: De Clercq, Spaak, Teverson

GUE/NGL: Eriksson, Miranda, Ojala, Pailler, Papayannakis, Querbes, Seppänen, Sjöstedt, Svensson

I-EDN: Blokland, van der Waal

NI: Dillen, Lang Carl

PPE: Alber, Banotti, Ilaskivi, Matikainen-Kallström, Piha, Pimenta, Stenmarck, Vaz Da Silva

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Baldarelli, Barros-Moura, Barton, Berger, Billingham, Bontempi, Bowe, Carniti, Castricum, Collins Kenneth D., Corbett, Crampton, Crawley, Cunningham, De Coene, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Ford, Gebhardt, Glante, Graenitz, Green, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Howitt, Hughes, Imbeni, Iversen, Jensen Kirsten, Jöns, Kerr, Kindermann, Kinnock, Kuhn, Lange, Lindeperg, Linkohr, McCarthy, McNally, Malone, Mann Erika, Marinucci, Martin David W., Metten, Miller, Morris, Murphy, Myller, Needle, Newens, Oddy, Paasilinna, Paasio, Piecyk, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rehder, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Sakellariou, Samland, Schäfer, Schmidbauer, Schulz, Simpson, Skinner, Stockmann, Tannert, Tappin, Theorin, Titley, Tomlinson, Torres Couto, Torres Marques, Truscott, Vecchi, van Velzen Wim, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, Whitehead, Wibe, Wynn, Zimmermann

V: Aelvoet, Ahern, Breyer, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Roth, Schroedter, Schörling, Tamino, Ullmann, Wolf

(-)

ARE: González Triviño, Hory, Leperre-Verrier

ELDR: Cars, Cox, de Vries, Dybkjær, Frischenschlager, Haarder, Kestelijn-Sierens, Lindqvist, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Nordmann, Riis-Jørgensen, Rynänen, Virrankoski, Watson, Wiebenga

NI: Féret, Linser, Parigi, Tatarella

PPE: Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Bardong, Bennasar Tous, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Cassidy, Castagnetti, Chanterie, Costa Neves, Decourrière, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Donnelly Brendan, Elles, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Ferrer, Filippi, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Funk, García-Margallo y Marfil, Gomolka, Grosch,

Jeudi, 29 mai 1997

Grossetête, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Imaz San Miguel, Jackson, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klauf, Koch, Kristoffersen, Langenhagen, Lenz, Liese, Lulling, McIntosh, Maij-Weggen, Malangré, Martens, Mather, Mayer, Méndez de Vigo, Mendonça, Menrad, Nassauer, Oomen-Ruijten, Peijs, Perry, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pronk, Provan, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Robles Piquer, Rovsing, Rübzig, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schierhuber, Schlüter, Schnellhardt, Secchi, Sonneveld, Stasi, Stenzel, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Verwaerde, Virgin

PSE: Aparicio Sánchez, Berès, Cabezón Alonso, Caudron, Colino Salamanca, Colom i Naval, Correia, Cot, Desama, Dührkop Dührkop, Dury, Frutos Gama, Hallam, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Lage, Marinho, Medina Ortega, Miranda de Lage, Sanz Fernández

UPE: d'Aboville, Cabrol, Colli, Florio, Guinebertière, Malerba, Parodi, Pasty, Pompidou, Schaffner

(O)

ELDR: Eisma

I-EDN: Berthu, de Rose, Seillier, Striby

PPE: Cederschiöld, Chichester, Porto, Posselt, Schwaiger

PSE: Apolinário, Hänsch

13. Rapport Lannoye A4-0075/97

Paragraphe 1

(+))

ARE: Dell'Alba, Dupuis

ELDR: Boogerd-Quaak, Cars, Cox, De Clercq, de Vries, Eisma, Frischenschlager, Lindqvist, Mulder, Neys-Uytbroeck, Teverson, Virrankoski, Watson, Wiebenga

GUE/NGL: Eriksson, Ojala, Papayannakis, Seppänen, Sjöstedt, Svensson

NI: Dillen, Lang Carl

PPE: Alber, Banotti, Bourlanges, Castagnetti, Deprez, Grosch, Ilaskivi, Matikainen-Kallström, Piha, Pimenta, Schnellhardt, Schwaiger, Stenmarck, Vaz Da Silva

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Baldarelli, Barros-Moura, Barton, Berès, Berger, Billingham, Bontempi, Botz, Bowe, Castricum, Collins Kenneth D., Corbett, Crampton, Crawley, Cunningham, De Coene, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Elchlepp, Elliott, Ettl, Ford, Gebhardt, Glante, Graenitz, Green, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Howitt, Hughes, Imbeni, Jensen Kirsten, Jöns, Kerr, Kindermann, Kinnock, Kuhn, Lange, Linkohr, McCarthy, McNally, Malone, Mann Erika, Martin David W., Metten, Miller, Morris, Murphy, Myller, Needle, Newens, Oddy, Paasilinna, Paasio, Piecyk, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rehder, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Sakellariou, Samland, Schäfer, Schmidbauer, Schulz, Simpson, Skinner, Stockmann, Tannert, Tappin, Theorin, Titley, Tomlinson, Torres Couto, Torres Marques, Truscott, van Velzen Wim, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, Whitehead, Wibe, Wynn, Zimmermann

V: Aelvoet, Ahern, Breyer, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Roth, Schroedter, Schörling, Tamino, Ullmann, Wolf

(-)

ARE: González Triviño, Hory, Leperre-Verrier, Vandemeulebroucke

ELDR: Dybkjær, Haarder, Monfils, Riis-Jørgensen, Spaak

GUE/NGL: Moreau, Pailler, Querbes

I-EDN: Blokland, Fabre-Aubrespy, van der Waal

NI: Féret, Linser, Parigi, Tatarella

PPE: Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Bardong, Bennasar Tous, de Brémond d'Ars, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Cassidy, Chanterie, Costa Neves, Decourrière, De Esteban Martin, De Melo, Donnelly Brendan, Elles, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Ferrer, Filippi, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Funk, García-Margallo y Marfil, Gomolka, Grossetête, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar,

Jeudi, 29 mai 1997

Hoppenstedt, Imaz San Miguel, Jackson, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klauf, Kristoffersen, Langenhagen, Lenz, Liese, Lulling, McIntosh, Maij-Weggen, Malangré, Martens, Mather, Mayer, Méndez de Vigo, Mendonça, Menrad, Nassauer, Oomen-Ruijten, Pack, Peijs, Perry, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pronk, Provan, Rack, Redondo Jiménez, Robles Piquer, Rovsing, Rübigen, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schierhuber, Secchi, Sonneveld, Stasi, Stenzel, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Verwaerde, Virgin

PSE: Aparicio Sánchez, Cabezón Alonso, Carniti, Caudron, Colino Salamanca, Colom i Naval, Correia, Cot, Desama, Dury, Frutos Gama, Hallam, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Lage, Lindeperg, Marinho, Medina Ortega, Miranda de Lage, Sanz Fernández, Schlechter

UPE: d'Aboville, Cabrol, Colli, Florio, Guinebertière, Malerba, Parodi, Pasty, Pompidou, Schaffner

(O)

GUE/NGL: Miranda**I-EDN:** Seillier**PPE:** Koch, Porto, Posselt**PSE:** Apolinário

14. Rapport Lannoye A4-0075/97

Amendement 13

(+))

ARE: Dell'Alba, Dupuis**ELDR:** Boogerd-Quaak**GUE/NGL:** Eriksson, Miranda, Ojala, Pailler, Papayannakis, Querbes, Seppänen, Sjöstedt, Svensson**I-EDN:** Bonde, de Rose, Sandbæk, Striby**PPE:** Alber, Banotti, Oomen-Ruijten, Peijs, Pimenta

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Apolinário, Baldarelli, Barros-Moura, Barton, Berger, Bingham, Bontempi, Botz, Bowe, Castricum, Collins Kenneth D., Corbett, Crampton, Crawley, Cunningham, De Coene, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Fantuzzi, Ford, Gebhardt, Glante, Graenitz, Green, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Howitt, Hughes, Imbeni, Iversen, Jensen Kirsten, Jöns, Kerr, Kindermann, Kinnock, Kuhn, Lange, Linkohr, McCarthy, McNally, Malone, Mann Erika, Martin David W., Metten, Miller, Morris, Murphy, Myller, Needle, Newens, Paasilinna, Paasio, Piecyk, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rehder, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Sakellariou, Samland, Schäfer, Schmidbauer, Schulz, Simpson, Skinner, Stockmann, Tannert, Tappin, Theorin, Titley, Tomlinson, Torres Couto, Torres Marques, Truscott, van Velzen Wim, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, Whitehead, Wibe, Wynn, Zimmermann

V: Aelvoet, Ahern, Breyer, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Roth, Schroedter, Schörling, Tamino, Ullmann

(-)

ARE: González Triviño, Hory, Leperre-Verrier

ELDR: Cars, Cox, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Eisma, Haarder, Kestelijn-Sierens, Lindqvist, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Nordmann, Riis-Jørgensen, Rynnänen, Spaak, Teverson, Virrankoski, Watson, Wiebenga

I-EDN: Berthu, Blokland, van der Waal**NI:** Dillen, Féret, Lang Carl, Linser, Parigi, Tatarella

PPE: Anastassopoulos, Añoberos Trias de Bes, Bardong, Bannasar Tous, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Cassidy, Cederschiöld, Chanterrie, Chichester, Costa Neves, Decourrière, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Donnelly Brendan, Elles, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Ferrer, Filippi, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Funk, García-Margallo y Marfil, Gomolka, Grosse-tête, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jackson,

Jeudi, 29 mai 1997

Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Koch, Kristoffersen, Langenhagen, Lenz, Liese, Lulling, McIntosh, Maij-Weggen, Malangré, Martens, Mather, Matikainen-Kallström, Mayer, Méndez de Vigo, Mendonça, Menrad, Nassauer, Pack, Perry, Plumb, Poettering, Poggiolini, Posselt, Pronk, Provan, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Robles Piquer, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schierhuber, Schlüter, Schnellhardt, Sonneveld, Stasi, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Verwaerde, Virgin

PSE: Aparicio Sánchez, Berès, Cabezón Alonso, Carniti, Caudron, Colino Salamanca, Colom i Naval, Correia, Cot, Desama, Dührkop Dührkop, Dury, Frutos Gama, Hallam, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Lage, Lindeperg, Marinho, Marinucci, Medina Ortega, Miranda de Lage, Sanz Fernández

UPE: d'Aboville, Cabrol, Colli, Florio, Guinebertière, Malerba, Parodi, Pasty, Pompidou, Schaffner

(O)

ELDR: Frischenschlager

I-EDN: Seillier

PPE: Castagnetti, Piha, Porto

15. Rapport Lannoye A4-0075/97

Amendement 11

(+))

ARE: Dell'Alba, Dupuis

ELDR: Boogerd-Quaak

GUE/NGL: Papayannakis

I-EDN: Sandbæk

PPE: Banotti

PSE: Baldarelli, Barros-Moura, Barton, Bowe, Crampton, Fantuzzi, Imbeni, Malone, Zimmermann

UPE: Schaffner

V: Aelvoet, Ahern, Breyer, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Roth, Schroedter, Schörling, Tamino, Ullmann, Wolf

(-)

ARE: González Triviño, Hory, Lèperre-Verrier, Vandemeulebroucke

ELDR: Cars, Cox, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Eisma, Haarder, Kestelijn-Sierens, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Nordmann, Ryyänen, Spaak, Teverson, Virrankoski, Watson, Wiebenga

GUE/NGL: Eriksson, Miranda, Ojala, Pailler, Querbes, Sjöstedt, Svensson

I-EDN: Berthu, Blokland, Fabre-Aubrespy, de Rose, Seillier, Striby, van der Waal

NI: Féret, Linser, Parigi, Tatarella

PPE: Alber, Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Bardong, Bennasar Tous, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Carlsson, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Costa Neves, Decourrière, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Elles, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Ferrer, Filippi, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Funk, García-Margallo y Marfil, Gomolka, Grosch, Grossetête, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Imaz San Miguel, Jackson, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Koch, Kristoffersen, Langenhagen, Lenz, Liese, Lulling, McIntosh, Maij-Weggen, Malangré, Martens, Mather, Mayer, Méndez de Vigo, Mendonça, Menrad, Nassauer, Pack, Perry, Plumb, Poettering, Poggiolini, Provan, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Robles Piquer, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schierhuber, Schlüter, Schnellhardt, Secchi, Sonneveld, Stasi, Stenzel, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Verwaerde, Virgin

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Berès, Berger, Billingham, Bontempi, Cabezón Alonso, Castricum, Caudron, Colino Salamanca, Collins Kenneth D.,

Jeudi, 29 mai 1997

Colom i Naval, Corbett, Correia, Cot, Crawley, Cunningham, De Coene, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Ford, Frutos Gama, Gebhardt, Glante, Graenitz, Green, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Howitt, Hughes, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Kerr, Kindermann, Kinnock, Kuhn, Lage, Lange, Lindeperg, Linkohr, McCarthy, McNally, Mann Erika, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Metten, Miller, Miranda de Lage, Murphy, Myller, Needle, Newens, Oddy, Paasio, Piecyk, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Simpson, Skinner, Stockmann, Tannert, Tappin, Theorin, Titley, Tomlinson, Torres Couto, Torres Marques, Truscott, Vecchi, van Velzen Wim, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Wemheuer, Wibe, Wynn

UPE: d'Aboville, Cabrol, Colli, Florio, Guinebertière, Malerba, Parodi, Pasty, Pompidou

(O)

ELDR: Frischenschlager, Lindqvist

GUE/NGL: Seppänen

PPE: Ilaskivi, Matikainen-Kallström, Peijs, Piha, Porto, Posselt, Stenmarck

PSE: Evans

16. Rapport Lannoye A4-0075/97

Résolution

(+)

ARE: Vandemeulebroucke

ELDR: Boogerd-Quaak, Cars, Cox, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Eisma, Frischenschlager, Kestelijn-Sierens, Mulder, Rynänen, Teverson, Virrankoski, Watson, Wiebenga

GUE/NGL: Ojala, Seppänen, Svensson

I-EDN: Bonde, Sandbæk

NI: Dillen, Lang Carl

PPE: Bourlanges, Carlsson, Cassidy, Chichester, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Elles, Grosch, Heinisch, Jackson, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klab, Lenz, Liese, Lulling, McIntosh, Malangré, Mather, Matikainen-Kallström, Nassauer, Pack, Perry, Pimenta, Plumb, Provan, Schnellhardt, Schwaiger, Stenmarck, Stewart-Clark, Sturdy, Vaz Da Silva

PSE: Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Baldarelli, Barros-Moura, Barton, Berger, Billingham, Bontempi, Botz, Bowe, Castricum, Caudron, Collins Kenneth D., Corbett, Crampton, Crawley, Cunningham, De Coene, Díez de Rivera Icaza, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Ford, Gebhardt, Glante, Graenitz, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Howitt, Hughes, Imbeni, Iversen, Jensen Kirsten, Jöns, Kerr, Kindermann, Kinnock, Kuhn, Lange, Lindeperg, Linkohr, McCarthy, Mann Erika, Marinucci, Martin David W., Metten, Miller, Myller, Needle, Newens, Oddy, Paasilinna, Paasio, Piecyk, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Sakellariou, Samland, Schäfer, Schmidbauer, Schulz, Simpson, Skinner, Stockmann, Tannert, Tappin, Theorin, Titley, Tomlinson, Torres Couto, Truscott, Vecchi, van Velzen Wim, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, Whitehead, Wibe, Wynn, Zimmermann

(-)

ARE: Hory, Leperre-Verrier

ELDR: Haarder, Monfils, Neyts-Uyttebroeck, Nordmann, Spaak

GUE/NGL: Miranda, Moreau, Papayannakis, Querbes

I-EDN: Berthu, Fabre-Aubrespy, de Rose, Striby

NI: Féret, Linser, Parigi, Tatarella

PPE: Alber, Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Bardong, Bennasar Tous, de Brémond d'Ars, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Chanterrie, Costa Neves, Decourrière, De Esteban Martin, De Melo, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Ferrer, Filippi, Florenz, Fontaine, Fraga Estevez, Funk, García-Margallo y Marfil, Gomolka, Grosssetête, Herman, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Imaz San

Jeudi, 29 mai 1997

Miguel, Kristoffersen, Maij-Weggen, Martens, Mayer, Méndez de Vigo, Mendonça, Menrad, Oomen-Ruijten, Peijs, Poettering, Poggiolini, Pronk, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Robles Piquer, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Schlüter, Secchi, Sonneveld, Stasi, Stenzel, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Verwaerde, Virgin

PSE: Aparicio Sánchez, Cabezón Alonso, Carniti, Colino Salamanca, Colom i Naval, Correia, Cot, Desama, Dührkop Dührkop, Dury, Frutos Gama, Hänsch, Hallam, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Lage, Marinho, Medina Ortega, Miranda de Lage, Sanz Fernández

UPE: d'Aboville, Cabrol, Colli, Florio, Guinebertière, Malerba, Parodi, Pasty, Pompidou, Schaffner

V: Aelvoet, Ahern, Breyer, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Roth, Schroedter, Schörling, Tamino, Ullmann, Wolf

(O)

ARE: Dell'Alba, Dupuis, González Triviño

ELDR: Riis-Jørgensen

GUE/NGL: Eriksson, Pailler, Sjöstedt

I-EDN: Blokland, Seillier, van der Waal

PPE: Banotti, Castagnetti, Fourçans, Ilaskivi, Koch, Langenhagen, Piha, Porto, Posselt, Schiedermeier, Schierhuber

PSE: Adam, Apolinário, Berès, Green, Murphy, Schlechter, Torres Marques
